



N° 6

1999

Organisation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques d'Europe



4^e Congrès de l'EUROSAI, Paris, 1999

Le contrôle externe des organismes et des institutions internationaux

**Quelques évaluations et résultats du contrôle de la gestion
des aides humanitaires**

Les principes d'une gestion financière efficace

Sommaire

1 ÉDITORIAL

INFORMATION

2 NOUVELLES DE L'EUROSAI

11 UNION EUROPÉENNE

11 Election du nouveau Président de la Cour des comptes européenne

12 Réunions officielles en 1999

RAPPORTS ET ÉTUDES

- 15 **LE CONTRÔLE EXTERNE DES ORGANISMES ET DES INSTITUTIONS INTERNATIONAUX**
Miguel A. Arnedo Orbañanos, Conseiller de la Cour des comptes d'Espagne
- 22 **LES PRINCIPES DITS DE «BONNES PRATIQUES DE CONTRÔLE DES FINANCES PUBLIQUES»**
Morten Levysohn, Vice-président de la Cour des comptes du Danemark
- 25 **QUELQUES ÉVALUATIONS ET RÉSULTATS DU CONTRÔLE DE LA GESTION DES AIDES HUMANITAIRES**
Institution supérieure de contrôle de l'Albanie
- 29 **INFORMATION RELATIVE AU PROJET MIS EN ŒUVRE PAR LA SAO SR DANS LE CADRE DU PROGRAMME PRE INS FUND PHARE, INTITULÉ «LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE CRIME ORGANISÉ»**
La Cour supérieure des comptes de la République Slovaque
- 30 **LES PRINCIPES D'UNE GESTION FINANCIÈRE EFFICACE**
Jens Lund Andersen, Responsable de Section à la Cour des comptes du Danemark
- 34 **LE CONTRÔLE A POSTERIORI DE LA COUR DES COMPTES ROUMAINE**
Ioan Condor, Président de la Cour des comptes Roumaine
- 39 **LE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS**
Cevad Gürer, Directeur des Relations Internationales de la Cour des comptes de la Turquie
- 43 **LA COUR DES COMPTES DE L'UKRAINE**
D. Valentín Simonenko, Président de la Chambre des comptes de l'Ukraine
- 48 **LA CHAMBRE DE CONTRÔLE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE**
Ashot A. Tavadyan, Président de la Chambre de Contrôle de l'Assemblée d'Arménie
- 53 **LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DES COMPTES DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE SOUS LA PERSPECTIVE DES BESOINS SOCIAUX ACTUELS**
La Cour supérieure des comptes de la République Slovaque

ISSN: 1027-8974

ISBN: 84-922117-7-6

Dépôt Légal: M.23.969-1997

Le Secrétariat de l'EUROSAI (Organisation des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Europe) édite chaque année la revue *EUROSAI*, tel qu'il en a été convenu par l'Organisation. Cette revue a pour objet de contribuer à l'amélioration des procédures et techniques de contrôle des finances publiques, ainsi que d'informer sur les activités de l'Organisation.

Les idées et opinions formulées dans la revue n'engagent que les éditeurs et les personnes qui collaborent avec la publication à travers leurs travaux. Elles ne reflètent donc pas nécessairement les vues ou l'orientation de l'Organisation.

Les éditeurs invitent toute personne intéressée, à présenter des articles, des rapports et des nouvelles. Ce matériel peut être envoyé au bureau éditorial, à l'adresse suivante: TRIBUNAL DE CUENTAS, Secretaría de EUROSAI, Fuencarral 81, 28004-Madrid, ESPAÑA.

Tél.: +34 91 446 04 66 - Télécopie: +34 91 593 38 94 - E-mail: eurosai@tsai.es - tribunalcta@tcu.es — www: <http://www.eurosai.org>

L'adresse indiquée ci-dessus peut également être utilisée pour tout autre correspondance ayant trait à la revue.

La revue est distribuée à tous les présidents des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Europe qui participent aux activités de l'EUROSAI.

La revue *EUROSAI* est éditée et supervisée par Ubaldo Nieto de Alba, Secrétaire général de l'EUROSAI, et Marta Fernández-Pirla, M.^o José de la Fuente y de la Calle, Teresa García, Philippe Rochette et M.^o Socorro Orcajo. Elle est conçue et produite par *DiScript* et imprimée par *Star Press*. La revue *EUROSAI* est imprimée sur un papier couché spécial qui préserve l'environnement, dénué de chlore, de 110 grammes, biodégradable et recyclable.

Printed in Spain - Imprimé en Espagne

Éditorial

La complexité qui caractérise de nos jours les activités économiques dans le sens large du terme, notamment en raison des processus actuels de globalisation et d'intégration, contribue sans aucun doute à l'élargissement des horizons de la gestion publique et introduit de nouveaux éléments qui demandent à leur tour, directement et immédiatement, de nouveaux systèmes de contrôle basés sur un apprentissage continu et sur des valeurs telles que créativité, flexibilité, solidarité, intégration et décentralisation.

Le terme indépendance prend ainsi une nouvelle dimension. Sous la perspective actuelle de l'activité dynamique et complexe du contrôle des finances publiques, compte tenu du grand nombre d'institutions qui exercent ou interviennent dans le contrôle, d'une façon ou d'une autre, et de l'étendue supranationale de l'activité économique et financière publique, il est impératif d'établir les nouvelles limites du principe d'indépendance, afin de maintenir et de respecter l'équilibre institutionnel né des processus d'intégration, et de mettre en œuvre une coopération créative. Cette nouvelle réalité est assortie de nombreux défis que nous devons relever les uns après les autres pour disposer à terme d'un contrôle effectif en matière de gestion publique.

Le IV^e Congrès de l'EUROSAI organisé à Paris en juin 1999, ainsi que les séminaires préparatoires, qui ont constitué de récents forums d'études sur l'indépendance des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISC), nous ont permis de réaffirmer une fois de plus notre conviction de l'existence d'une grande valeur sous-jacente dans le terme indépendance, ainsi que la nécessité de renforcer les ISC sur le plan institutionnel, de façon à leur permettre de jouir d'une solide autonomie fonctionnelle et de garantir leur impartialité.

Il n'y a qu'en maintenant un équilibre parfait entre indépendance et objectivité d'action et en mettant en œuvre la coopération requise avec d'autres institutions, que les ISC pourront assumer les nouvelles responsabilités qui leur sont imposées par l'ère de la complexité. C'est en effet la seule façon d'offrir aux différents parlements et à la société en général, un travail technique axé sur les conditionnements du cadre institutionnel. En règle générale, les processus d'intégration et de globalisation sont assortis d'un renforcement de ces institutions et de leur indépendance, ce qui contribue non seulement au progrès économique, mais aussi au développement social et éthique.

Pour finir, je tiens à remercier très sincèrement tous les auteurs qui ont contribué à cette sixième édition de la revue EUROSAI. Je profite également de cette occasion pour encourager tous ceux qui le souhaitent, à participer à ce stimulant défi que suppose la poursuite de cet ouvrage commun.

Ubaldo Nieto de Alba

*Président de la Cour des comptes d'Espagne
Secrétaire général de l'EUROSAI*



Nouvelles de l'EUROSAI

CONCLUSIONS DU IV^e CONGRÈS DE L'EUROSAI, SUR LE THÈME DE L'INDÉPENDANCE DES ISC

Dans la Déclaration de Lima de l'INTOSAI (1977), les ISC réaffirmaient leur attachement au principe de l'indépendance, condition sine qua non à la réalisation de tout contrôle efficace en matière de gestion des fonds publics.

Depuis lors, les changements sociaux, technologiques et politiques ont été nombreux, au premier rang desquels l'instauration de la démocratie dans les pays d'Europe centrale et orientale, qui s'est traduite par des demandes accrues d'indépendance et de transparence. La décentralisation, les privatisations et les déréglementations ont profondément modifié la gestion du secteur public.

C'est la raison pour laquelle, suite au Séminaire de Lisbonne (1998) et au Congrès de Paris (1999), les membres de l'EUROSAI tiennent à rappeler que l'indépendance repose aujourd'hui plus que jamais, sur les principes suivants:

1. L'indépendance totale des ISC passe nécessairement par l'obtention de ressources suffisantes

L'indépendance des ISC doit être fondée sur des dispositions constitutionnelles ou législatives consacrant leur caractère institutionnel au sein des pouvoirs publics. Cela dit, l'indépendance dépend également des garanties qui sont données aux Présidents des ISC pour leur permettre de développer leurs tâches dans un environnement suffisamment stable. On sait, en effet, que l'indépendance des vérificateurs des comptes n'est garantie que s'ils sont à l'abri des pressions externes et jouissent de compétences clairement définies en matière de contrôle.

Les ISC devraient également disposer de ressources suffisantes leur permettant de développer leurs tâches comme il se doit. L'autonomie budgétaire constitue en effet un facteur déterminant de la véritable indépendance.



4^e Congrès de l'EUROSAI organisé à Paris.

Enfin, pour être totalement indépendantes, les ISC doivent être libres de planifier et de développer leurs contrôles selon leurs propres critères.

2. L'indépendance est indissociable de la responsabilité, laquelle se manifeste sous différentes formes, selon le cadre institutionnel du pays

Les ISC doivent impérativement observer les règles qu'elles recommandent aux autres d'appliquer.

Elles doivent donc mettre en œuvre des procédures d'audit interne permettant de garantir l'efficacité de leur propre travail. Les audits internes doivent être structurés de façon à disposer des moyens permettant aux Présidents et aux hauts dirigeants de se faire une idée exacte du rendement de l'institution. Cet audit interne doit en outre permettre d'assurer un suivi régulier des



indicateurs opérationnels et d'évaluer les résultats des contrôles réalisés.

Les ISC se soumettent de plus en plus souvent à des audits externes, ce qui permet au public de s'assurer que les ISC ont recours à des méthodes de travail appropriées. Cela ne doit cependant en aucun cas supposer un défi à leur indépendance.

Les ISC doivent faire toute la lumière sur la façon dont elles utilisent les ressources disponibles et les résultats qu'elles obtiennent. C'est pourquoi il est primordial qu'elles publient leurs rapports sur le rendement budgétaire et sur leurs activités de contrôle, et les présentent au Parlement.

3. Les relations entre les ISC et les médias: un indicateur essentiel de l'indépendance des ISC

La liberté dont jouissent les ISC de définir leur propre politique de communication avec les médias et le public, dans les cadres légaux et réglementaires existants, est une composante essentielle de leur indépendance et de leur efficacité. Elles doivent donc s'assurer que leur processus de communication donne une vision juste et im-

partiale de leur travail, et ne suscite pas des controverses absurdes.

Sauf dans les cas où la divulgation est obligatoire en vertu de dispositions légales ou constitutionnelles, cette liberté permet aux ISC de décider si un rapport donné doit être mis à la disposition du public. Cette philosophie n'est d'ailleurs pas seulement applicable au contenu, mais aussi au moyen, au format, à la date, à la périodicité et aux canaux de divulgation.

La transparence vis-à-vis de l'organisme contrôlé est tout à fait essentielle. Pour cela, il faut non seulement établir un processus de concertation avec l'organisme contrôlé, mais aussi permettre au public de prendre connaissance des allégations présentées par ce dernier, en les publiant aux côtés des rapports des ISC. On s'assure ainsi que le public reçoit une information complète, équilibrée et juste.

Il est essentiel qu'il y ait toujours des copies disponibles des rapports divulgués par les ISC, de façon à ce que le public puisse y avoir directement accès à tout moment. C'est pourquoi ces rapports doivent être diffusés à travers différents médias, y compris Internet.



XVIII^e COMITÉ DIRECTEUR DE L'EUROSAI

À l'initiative de M. Voleněk, le dernier Comité directeur organisé avant celui prévu pour la veille du IV^e Congrès de l'EUROSAI, s'est tenu à Prague, en République Tchèque, pays qui assurait à ce moment-là la Présidence de l'EUROSAI. Les participants ont donc pu profiter à nouveau de cette belle ville de Prague, ainsi que de la chaleur des amphitryons tchèques.

L'un des principaux sujets abordés au cours de ce XVIII^e Comité directeur, a été l'analyse du rapport élaboré par l'ISC de Norvège et le Secrétariat de l'EUROSAI, sur les nécessités et les accords de coopération pour la formation au sein de l'EUROSAI. En outre, compte tenu de la proximité du IV^e Congrès de l'EUROSAI, ont également été traitées différentes questions ayant trait à sa préparation, dont essentiellement diverses propositions devant être soumises au Congrès, concernant la désignation de nouveaux membres du Co-



Comité directeur de l'EUROSAI.
Prague, les 11 et 12 février 1999.

mité directeur, la nomination de vérificateurs des comptes, le projet de budget pour la période 2000-2002 et l'endroit où se tiendra le V^e Congrès de l'EUROSAI.

Parmi les décisions adoptées par ce Comité directeur, on peut citer l'approba-

tion de la proposition de l'ISC de Hongrie d'organiser le XVIII^e INCOSAI, qui se tiendra en l'an 2004. En outre, le Comité directeur a nommé l'ISC d'Ukraine nouveau membre de l'EUROSAI.

XIX^e COMITÉ DIRECTEUR DE L'EUROSAI

Le XIX^e Comité directeur de l'EUROSAI s'est tenu à Paris (France), le jour où a officiellement été ouvert le IV^e Congrès de l'EUROSAI. M. Joxe, l'amphitryon du Comité directeur et du IV^e Congrès de l'EUROSAI, a souhaité la bienvenue aux participants.

Les travaux réalisés par les membres du Comité directeur depuis leur dernière réunion, ont permis d'approuver une proposition de résolution qui a ensuite été soumise au IV^e Congrès, concernant la formation au sein de l'EUROSAI, ainsi que la proposition de créer un groupe de travail de l'EUROSAI sur l'audit environnemen-

tal. Outre ces deux propositions, le Comité directeur a fait le bilan de toutes les informations et propositions qui devaient être soumises au IV^e Congrès, conformément aux Statuts de l'EUROSAI.

En outre, le XIX^e Comité directeur de l'EUROSAI a nommé l'ISC d'Arménie nouveau membre de l'Organisation.

À l'issue de cette réunion du Comité directeur, plusieurs membres ont pris la parole pour remercier, au nom de tous les participants, M. Volenik pour l'efficacité dont il a fait preuve dans son travail tout au long de son mandat de Président de l'EUROSAI.



4

XXI^e COMITÉ DIRECTEUR DE L'EUROSAI

Le XXI^e Comité directeur de l'EUROSAI s'est tenu à Paris au mois de novembre 1999, autour du thème central de l'analyse des réponses au questionnaire sur « la formation au sein de l'EUROSAI », élaboré par l'ISC de France et faisant suite au questionnaire qui avait préalablement été confectionné par le Secrétariat de l'EUROSAI. Chacune des al-

ternatives possibles de formation ont donc été analysées.

La conclusion la plus significative est la décision de ne pas envisager la création d'un centre de formation, mais d'étudier, en revanche, la possibilité de créer un centre de ressources Internet.

NOUVELLES DES MEMBRES DE L'EUROSAI

NOUVEAU MEMBRE ET NOUVEAU PRÉSIDENT DE L'ALGEMENE REKENKAMER

En date du 15 mai 1999, la Reine a nommé Pieter Zevenbergen, Membre de la Cour des comptes des Pays-Bas. La désignation de ce troisième membre met un terme au processus de nomination engagé pour compléter la composition de la Cour. Les autres membres sont M. Saskia J. Stuijveling (nommé en octobre 1984) et le Dr. Ad J.E. Havermans (nommé en août 1996).

Le même jour, la Reine a nommé Mme Stuijveling, nouvelle Présidente de la Cour des comptes des Pays-Bas, en lieu et place de M. Henk Koning, qui a pris sa retraite le premier avril dernier. Il convient de souligner que les personnes nommées aux postes précités, exerceront leurs fonctions à vie.

Le Secrétaire général de la Cour des comptes des Pays-Bas, est le Dr. Tobias A. M. Witteveen (depuis 1994).



Mme Stuiveling, Présidente de l'Algemene Rekenkamer. (Photo de Vincent Mentzel).

Il y a 555 ans que la Cour des comptes des Pays-Bas est née. Cependant, la Cour existe sous sa forme actuelle depuis 1814 environ (soit 185 ans). Jusqu'en 1841, la Présidence était occupée à tour de rôle par chacun des membres de la Cour. Mme Stuiveling est le vingt-troisième Président et la première femme à exercer cette fonction.

Mme Stuiveling (née en 1945) a fait des études de droit et est diplômée (1972) de l'École d'affaires de l'Université Erasmus de Rotterdam.

Saskia J. Stuiveling a occupé différents postes officiels, dont ceux de conseillère en chef en matière politique auprès du maire de Rotterdam, membre (pour le Parti travailliste) de la Chambre haute du Parlement hollandais, et Secrétaire d'État auprès du Ministère de l'Intérieur.

Depuis 1996, elle préside le groupe de travail de l'INTOSAI sur l'audit environnemental.

En dehors de la Cour des comptes, Mme Stuiveling exerce des fonctions diverses dans le domaine de la coopération au développement, des arts et de la santé.

M. Havermans (1934) est licencié en droit (Université de Leiden, 1958) et docteur en sciences sociales (Université de Nijmegen, 1984). Avant d'entrer à la Cour des comptes des Pays-Bas, Ad Havermans a été maire de Pennerden, de Druten, de Doetin-

chem et enfin, de la ville où siège actuellement le gouvernement, en l'occurrence La Haye. Par ailleurs, il est membre de l'Alliance démocrate-chrétienne (CDA).

M. Havermans a été, entre autres, membre du Comité exécutif de l'Union internationale des autorités locales (UILA).

En dehors de la Cour des comptes, il occupe différents postes au sein de la communauté et dans le domaine de l'éducation.

M. Zevenbergen (1940) est licencié en science publique (*Netherlands School of Economics*, 1969, rebaptisée Université Erasmus de Rotterdam). Il a exercé des fonctions diverses dans le domaine des collectivités locales. En outre, après avoir été maire de l'île d'Ameland, de Voorst et de Bergen op Zoom, il a exercé en tant qu'arbitre et conseil. Avant d'entrer à la Cour des comptes des Pays-Bas, il a occupé le poste d'huissier-président, au sein de l'institution responsable de la digue des eaux de Delfland.

En dehors de la Cour des comptes, il occupe différents postes, dont la vice-présidence de l'Union cycliste européenne. Il est également membre du Comité de gestion de l'Union cycliste internationale (UCI) et Président de la fondation de l'Université Erasmus de Rotterdam.

M. Witteveen (1948) est licencié en droit civil (Université de Groningen, 1971) et docteur en droit (1984).

Après avoir travaillé au Ministère des Affaires étrangères, Tobias Witteveen est entré à la Chambre basse du Parlement hollandais, où il a été nommé, au début des années quatre-vingt, second officier chargé du Comité des comptes publics et du Comité financier. Avant d'être nommé Secrétaire général de la Cour des comptes des Pays-Bas, il a été Secrétaire général du Conseil national de la santé pendant quatre ans.

En vertu de son mandat, la Cour des comptes des Pays-Bas est habilitée à assurer le contrôle a posteriori de la régularité et de la gestion des finances publiques. Ce mandat s'étend aussi bien au gouvernement central qu'aux organisations y étant rattachées dans le domaine de la santé et de la sécurité sociale.

Dans les années à venir, la Cour des comptes entend mettre l'accent sur les audits de gestion portant sur l'ensemble des services de l'État: logement, éducation, re-



venus, soins, sécurité et environnement. Dans tous ces domaines, les politiques ont des répercussions directes sur le public. Or, ces services essentiels sont actuellement en danger. Les moindres déficiences des actions gouvernementales en la matière, ont donc de sérieuses conséquences.

Pour de plus amples renseignements, veuillez prendre contact avec la Cour des comptes des Pays-Bas, à l'adresse suivante:

Algemene Rekenkamer. P.O. Box 20015, 2500 EA La Haye, Pays-Bas (e-mail: bjz@rekenkamer.nl)

SÉMINAIRE INTERNATIONAL À MOSCOU

Du 30 juin au 2 juillet 1999, s'est tenu à Moscou (Russie), un Séminaire International organisé par la Cour des comptes de la Fédération Russe, sur le thème: « La coopération entre les Organes de Contrôle fédéraux et locaux ». Aux travaux de ce séminaire, ont participé les membres de la Cour des comptes de la Fédération Russe, les représentants des institutions régionales et locales de contrôle des Sujets de la Fédération Russe, ainsi que les représentants des ISC de Biélorussie, du Royaume-Uni, d'Inde, de la République de Kirghizistan, de la République Populaire de Chine, de Moldavie, des États-Unis et d'Ukraine.

Les discours d'ouverture et de clôture ont été prononcés par le Président de la Cour des comptes, M. Kh. Karmokov. La Vice-présidente de la Douma de la Fédération Russe, Mme S. Goryacheva, a souhaité la bienvenue aux participants à ce séminaire.

Le thème de l'expérience de la coopération dans les actions entre les Institutions

supérieures de contrôle et les organes de contrôle financier régionaux, a été développé par le Président de la Cour des comptes d'Ukraine, V. Symonenko; le Vice-président du Comité national de contrôle de la République de Biélorussie, A. Salikov; l'assistante du Contrôleur et Auditeur général du Royaume-Uni, Caroline Mawhood; le Conseiller Senior (ayant rang de vice-ministre) de la Direction nationale de contrôle de la République populaire de Chine, Wang Daocheng; le Directeur de la Direction générale de contrôle de l'Inde, Jyotirmoy Mandal; le Directeur du Groupe d'audits et de protection des données informatisées de la Direction générale de contrôle des États-Unis, Robert Dacey; ainsi que le Vice-auditeur général de l'État de Floride, M. Sam McCall.

Un recueil de tous les documents utilisés lors de ce séminaire sera prochainement publié par la Cour des comptes de la Fédération Russe.



6



Les participants au Séminaire international organisé à Moscou, du 30 juin au 2 juillet 1999.

CÉLÉBRATIONS ORGANISÉES À L'OCCASION DU DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE LA COUR DES COMPTES HONGROISE

Les 28 et 29 octobre 1999, la République de Hongrie a fêté à Budapest et Velence, le dixième anniversaire du rétablissement de sa Cour des comptes (dénommée «*State Audit Office*» - SAO), en présence de nombreux invités hongrois, et de représentants d'ISC étrangers.

Le rétablissement de la Cour des comptes hongroise, constitue un événement de grande importance dans les anciens pays socialistes d'Europe centrale et orientale. En effet, la Hongrie a été le premier de ces pays, après une rupture de 40 ans, à mettre en œuvre un système institutionnel démocratique garantissant la constitutionnalité, système dont la Cour des comptes est une pièce maîtresse et déterminante, en tant qu'institution indépendante de contrôle des finances publiques.

Le premier jour de célébrations a été consacré à une réunion de travail professionnelle, organisée au Centre méthodologique et de formation de la Cour des comptes, à Velence.

Ont participé à cette réunion, en tant que conférenciers, outre le Dr. Árpád Kovács, Président de la SAO, qui a ouvert la séance, M. Richard Maggs, au nom de Sir John Bourn, Contrôleur et Auditeur général du Royaume-Uni; M. James Bonnell, Inspecteur général régional de l'Agence internationale de développement des États-Unis; et M. Patrick Everard, Membre de la Cour des comptes européenne. Chacun des exposés présentés, tous de très haut niveau, et accueillis très favorablement par le public assistant, analysait le travail à accomplir pour relever les nouveaux défis et faire face à la problématique de l'indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

Les responsables du contrôle du secteur public et du Ministère hongrois des finances, ont quant à eux analysé les problèmes les plus importants auxquels se trouve aujourd'hui confronté le contrôle gouvernemental et financier.

Chaque intervention des conférenciers a suscité un intense débat.

Le 29 octobre, le Dr. Árpád Kovács, Président de la SAO, a passé en revue les travaux les plus importants réalisés par la Cour des comptes hongroise au cours des dix dernières années, ainsi que les tâches et les défis qu'elle sera appelée à relever à l'aube du nouveau millénaire.

Le Dr. Franz Fiedler, Secrétaire général de l'INTOSAI, a quant à lui présenté les activités et le travail réalisés par cette organisation, ainsi que la tâche accomplie par chacune des institutions individuelles qui la composent.

M. Fiedler a notamment insisté sur les moyens auxquels a recours cette organisation internationale, pour encourager le développement de l'activité des ISC dans les pays d'Europe centrale et orientale.

Au nom de la République de Hongrie, le Dr. Árpád Gönez, Chef de l'État, le vice-porte-parole du Parlement, le Président du Conseil constitutionnel, ainsi que le Ministre de la justice, agissant quant à lui au nom du gouvernement et sous l'autorité du Premier Ministre, ont félicité et reconnu l'importance de l'activité de la SAO, en lui souhaitant de pouvoir continuer à s'acquitter dans les meilleures conditions, de son importante mission.

Les Présidents des ISC de la République Tchèque, de Croatie, de Pologne, d'Italie, de Slovaquie et de Roumanie, qui ont eux aussi pris part aux célébrations, ont tenu à féliciter les contrôleurs hongrois.

Dans le cadre des commémorations organisées, le Chef de l'État (le Dr. Árpád Gönez), a décerné une haute décoration de l'État au Dr. Franz Fiedler. Il entendait ainsi témoigner toute la reconnaissance de la Hongrie à l'ISC d'Autriche, pour l'aide précieuse et permanente qu'elle a apportée au développement du contrôle du secteur public hongrois.

Enfin, le Dr. Árpád Kovács et le Dr. Franz Fiedler, ont déposé des gerbes sur la tombe du Dr. István Hagelmayer, le tout premier Président de la SAO.



RÉUNION DES PRÉSIDENTS DES INSTITUTIONS SUPÉRIEURES DE CONTRÔLE DES FINANCES PUBLIQUES (ISC) DES PAYS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE, DE CHYPRE, DE MALTE ET DE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE

Après Berlin (1993), Luxembourg (1996) et Varsovie (1998), les Présidents des ISC des pays d'Europe centrale et orientale et de la Cour des comptes européenne, se sont réunis les 25 et 26 octobre 1999 à Prague, pour la quatrième fois, pour aborder des questions d'intérêt commun. À cette réunion, assistaient pour la première fois les présidents des ISC de Chypre et de Malte, directement concernés par un certain nombre de questions figurant à l'ordre du jour, dont le processus d'adhésion de nouveaux pays à l'UE. Ont également participé à cette réunion, plusieurs représentants de l'EUROSAI et des ISC des États membres de l'UE, ainsi que des représentants du Contrôle financier de la Commission européenne et du SIGMA.

Les Présidents ont analysé les résultats des deux groupes de travail créés à l'issue de la réunion de Varsovie, et approuvé, sur la base des rapports qui leur ont été présentés, onze recommandations relatives au fonctionnement des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, dans le contexte de l'intégration européenne, ainsi que plusieurs directives ayant pour objet de permettre aux ISC de jouer un rôle actif dans le cadre de l'adoption et de la mise en œuvre de «l'acquis communautaire». Les Présidents ont en outre décidé, eu égard aux résultats des rapports



Réunion organisée à Prague, en octobre 1999.

émanant des deux premiers groupes de travail, de charger un seul et unique groupe de travail d'assurer le suivi de l'application des recommandations et des stratégies adoptées au cours de cette réunion.

Outre les rapports des groupes de travail, les Présidents ont analysé différents points de vue, concernant la coopération entre les ISC des pays d'Europe centrale et orientale, les pays souhaitant devenir membres de l'UE, et la Cour des comptes européenne. Dans ce domaine, leur conclusion est que le dispositif de coopération en place à l'heure actuelle, est tout à fait fondamental, non seulement pour le processus d'adhésion de nouveaux pays à l'UE, mais aussi pour le contrôle des fonds de l'UE. Ils prévoient donc d'intensifier la coopération par le biais d'actions diverses, dont la réalisation de nouveaux contrôles conjoints et internes, ainsi que la mise en œuvre de formations. Dans le même temps, les ISC des pays candidats à l'UE et les ISC nationales des États membres de l'UE, entendent renforcer leur niveau de coopération.

Pour sa part, le SIGMA, qui avait apporté son soutien l'an dernier aux ISC des pays candidats dans différents domaines, a présenté son programme et son nouveau réseau d'échange d'information, destiné au contrôle externe et au contrôle financier. À



8



Vue partielle de la réunion.

ce propos, les Présidents ont approuvé l'aide apportée par le SIGMA, et se sont montrés favorables à ce qu'il poursuive à l'avenir ses activités dans le domaine du contrôle financier et du contrôle externe.

Tout au long de la deuxième journée de travail, ont été analysés les rapports des ISC individuelles, concernant l'expérience acquise par chacune d'entre elles dans différents domaines du contrôle, tels que l'application des directives européennes relatives à l'application des normes de contrôle de l'INTOSAI (Pologne), le contrôle du rendement (Slovénie), la transformation du contrôle du secteur public en système de

contrôle externe indépendant (Estonie), le développement d'un système de contrôle indépendant (Bulgarie), ou encore la situation actuelle du contrôle externe (Roumanie). L'ISC hongroise a par ailleurs présenté la prochaine conférence « CI 2000 ».

Tous les participants sont semble-t-il très satisfaits de leur séjour à Prague, non seulement en ce qui concerne le côté officiel de la réunion, mais aussi les différentes soirées organisées, soirées qui leur ont permis de mieux se connaître, et même de se lier d'amitié, facteur qu'il ne faut en aucun cas sous-estimer dans un processus tel que la construction d'une nouvelle Europe.

RÉUNION DU COMITÉ DE CONTACT DES PRÉSIDENTS DES INSTITUTIONS SUPÉRIEURES DE CONTRÔLE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'UNION EUROPÉENNE, LES 20 ET 21 OCTOBRE 1999, À DUBLIN

La réunion annuelle du Comité de contact des Présidents des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques de l'Union européenne et de la Cour des comptes européenne, s'est tenue les 20 et 21 octobre 1999, à Dublin. Cette réunion a été présidée par M. John Purcell, Contrôleur et Auditeur général de l'Irlande, lequel avait décidé de modifier le format de la réunion de 1999, et d'organiser au cours de la première journée, un débat sur un thème spécifique ayant trait à l'UE. Pour ce faire, il avait préalablement invité différents orateurs à intervenir devant le Comité de contact.

Le thème retenu pour la réunion de Dublin, portait sur les répercussions, au sein de l'UE, de la fraude sur le rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

Les orateurs invités à intervenir devant le Comité de contact, étaient M. Per Brix Knudsen (Directeur par intérim de l'Office anti-fraude de l'UE), M. Jan O. Karlsson, Président de la Cour des comptes européenne, Mme Deimut Theato, Présidente de la Commission de contrôle budgétaire du Parlement européen, et M. John Palmer, ex-journaliste et Directeur du Centre européen de politique.

En reconnaissance au rôle primordial des Institutions supérieures de contrôle et

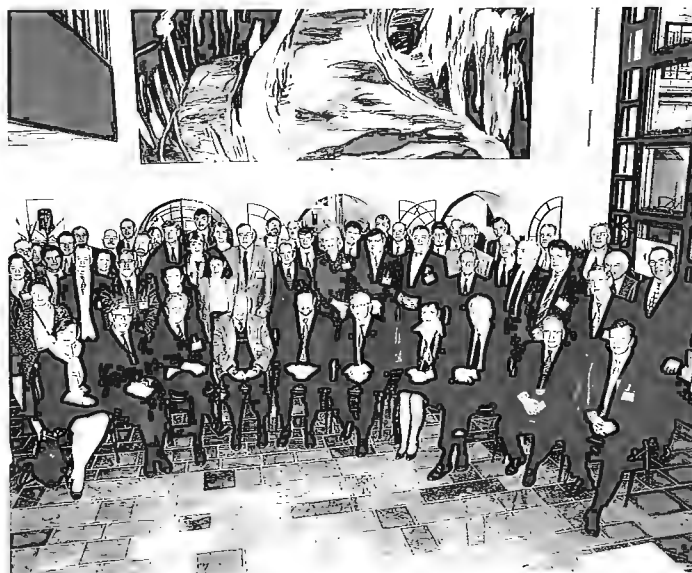


Photo officielle de la réunion du Comité de contact, qui s'est tenue les 20 et 21 octobre 1999, à Dublin.

de la Cour des comptes européenne en matière de contrôle des finances de l'Union européenne, M. Bertie Ahern, Premier Ministre de l'Irlande, a été convié, en tant qu'invité d'honneur, à un dîner organisé le 20 octobre 1999, dans les appartements officiels du Château de Dublin.

Le Comité de contact a souligné le grand intérêt qu'il attache à la question de la fraude. C'est pourquoi il l'abordera à nouveau dans une prochaine réunion.



Le 21 octobre 1999, le Comité a analysé différentes propositions de contrôles coordonnés, portant sur les aides accordées par les États membres, ainsi que les thèmes traités par les agents de liaison et la Cour des comptes européenne (rapport d'activité du groupe de travail sur la coopération avec les pays adhérents, contrôles en matière de TVA, contrôles conjoints en matière

de fonds structurels, et rôle et activités des agents de liaison).

Parallèlement, un programme social d'accompagnement des personnes a été proposé, en vue de profiter du beau temps.

Le Comité de contact devrait se réunir à nouveau au mois de novembre 2000, sous les auspices du Président de la Cour des comptes européenne.



Union Européenne

ELECTION DU NOUVEAU PRÉSIDENT DE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE

Le jeudi 14 janvier 1999, les quinze Membres de la Cour des comptes européenne ont élu leur nouveau Président. M. Jan O. Karlsson, Membre suédois de la Cour, succède à M. Bernhard Friedmann, Membre allemand de la Cour. Le mandat de M. Karlsson débutera le lundi 18 janvier 1999 (conformément à l'article 188b, paragraphe 3, alinéa 4 du traité CE).

M. Jan O. Karlsson est né à Stockholm en 1939 et est diplômé de l'Université de Stockholm.

M. Karlsson a été nommé Membre de la Cour des comptes européenne le 1er mars 1995. Il était responsable du secteur d'audit: "Coopération avec les pays en voie de développement et les pays tiers".

Avant sa nomination à la Cour, M. Karlsson a été Directeur général au Ministère des Affaires étrangères suédois en 1994 ainsi que négociateur et conseiller pour les Affaires économiques, financières et budgétaires auprès du secrétariat du groupe social-démocrate au Parlement suédois, de 1992 à 1994.

En 1990 et 1991, M. Karlsson a été conseiller et coordinateur dans les services du Premier Ministre et également représentant personnel du Premier ministre dans l'organe chargé de réexaminer les questions de coopération entre les pays nordiques avant l'adhésion de la Suède à l'Espace économique européen et à l'Union européenne. De 1988 à 1990, M. Karlsson a été Président du comité des grandes villes suédoises et, de 1982 à 1988, il a été Secrétaire d'État, responsable de la coopération entre les pays scandinaves et secrétaire d'État auprès du Ministre des finances. De 1977 à 1982, M. Jan O. Karlsson a été Secrétaire-adjoint auprès de la présidence du Conseil nordique et secrétaire auprès du membre du conseil municipal responsable des finances de la ville de Stockholm entre 1973 et 1977. De 1968 à 1973, il a été conseiller politique dans les services du Premier ministre et premier Secrétaire-adjoint, puis

Secrétaire auprès du Ministère de l'Agriculture de 1962 à 1968.

Parallèlement à ses activités professionnelles, il a été Membre du Conseil d'administration de différents organismes publics à caractère financier, commercial, culturel et social.

Le Président de la Cour des comptes européenne joue le rôle de *primus inter pares* et veille au bon fonctionnement des services et au bon déroulement de l'activité de la Cour. Il représente l'Institution à l'extérieur, notamment en ce qui concerne les relations avec les autres institutions de l'Union et les institutions de contrôle nationales.

La Cour des comptes européenne est organisée et fonctionne conformément au principe de la responsabilité collective des 15 Membres, qui sont nommés par le Conseil de l'Union européenne, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

La tâche principale de la Cour des comptes consiste à contrôler les finances



M. Jan O. Karlsson, Président de la Cour des comptes européenne.



de l'Union européenne et à identifier les domaines où la gestion peut être améliorée. Le traité CE prévoit que la Cour assiste le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget et il stipule qu'elle peut présenter ses observations sur des questions particulières et rendre des avis à la demande des autres institutions européennes.

La Cour des comptes européenne, en tant que contrôleur externe indépendant pour les institutions européennes a un rôle

essentiel et constructif à jouer pour contribuer à l'amélioration progressive de la gestion financière dans tous les domaines d'activité de l'Union européenne. Avec son nouveau Président, elle se propose d'étendre encore ses travaux afin de relever ce défi.

Pour obtenir des informations détaillées sur la Cour des comptes européenne, ses publications, son organisation et ses travaux en général, veuillez consulter le site Internet de la Cour (<http://www.eca.eu.int>).

REUNIONS OFFICIELLES

RÉUNION DES AGENTS DE LIAISON DES INSTITUTIONS DE CONTRÔLE DE L'UNION EUROPÉENNE

La Cour des comptes européenne, instituée en 1975 et entrée en fonction en octobre 1977, a développé depuis 20 ans des relations intenses avec les Institutions de contrôle nationales (ICN) des pays membres de l'Union européenne.

C'est dans ce cadre que les Agents de liaison de la Cour des comptes européenne et des Institutions de Contrôle Nationales se rencontrent régulièrement en vue d'examiner les sujets d'intérêt commun prépondérants. Les résultats de ces travaux préparés par les Agents de liaison, seront soumis aux Présidents des Institutions supérieures de contrôle (ISC) qui se réunissent annuellement.

Cette année, après une première réunion au mois de mai 1998 à Londres, les Agents de liaison se sont à nouveau réunis les 14 et 15 septembre à Luxembourg au siège de l'institution au plateau de Kirchberg, pour préparer la prochaine rencontre des Présidents des ISC qui a lieu à Dublin les 20 et 21 octobre 1999.

La réunion s'est déroulée en 2 phases, la première étant consacrée aux travaux des Agents de liaison et des groupes de travail "ad hoc" statuant plus particulièrement sur le contrôle de la TVA, qui finance une partie très substantielle du budget de l'Union européenne, le contrôle de l'application des aides accordées par les États Membres dans le cadre des articles 92 et 93 du Traité, la coopération avec les pays candidats à l'adhésion et la possibilité de

coopérer dans le domaine des Fonds Structuraux. Ont également été abordés la question de l'établissement de lignes directrices pour harmoniser les méthodes de contrôle et l'opportunité de créer un nouveau groupe de travail sur les audits de performance de la politique agricole commune.

La deuxième partie a été plus particulièrement consacrée aux relations des Cour des comptes de l'Union avec les Institutions de contrôle des États Membres, sur des thèmes comme l'amélioration de la présentation du rapport annuel de la Cour. A également été évoquée au cours de cette réunion, la question de développer la communication automatisé entre les ICN, l'audit de la performance de la politique agricole commune et la prochaine conférence intergouvernementale.



12



Réunion des Agents de liaison des États membres européens, à Luxembourg, les 14 et 15 septembre 1999.

RÉUNION DE TRAVAIL ENTRE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE ET LA COMMISSION DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE DU PARLEMENT EUROPÉEN (CCB) LE 13 OCTOBRE 1999

Mercredi 13 octobre 1999, la CCB, nouvellement constituée après les dernières élections européennes du 13 juin 1999, s'est rendue à la Cour des comptes européenne au siège de l'Institution sur le plateau de Kirchberg à Luxembourg pour une réunion de travail.

Au cours de cette réunion, le Président Mme Theato et les membres de la CCB ont eu l'occasion d'échanger leurs points de vue avec le Président M. Karlsson et les Membres de la Cour, sur la coopération entre les deux Institutions et plus particulièrement sur le rôle confié à la Cour des comptes par les traités. En effet, ces derniers stipulent que la Cour des comptes européenne "*assiste le Parlement et le Conseil dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle de l'exécution budgétaire*". La CCB et la Cour se sont félicitées de cette coopération et ont exploré les possibilités pour l'approfondir encore davantage à l'avenir. Mme Theato et M. Karlsson ont souligné l'importance d'une collaboration encore plus étroite comme condition pour assurer un suivi efficace des rapports de la Cour et, plus important encore, pour pouvoir atteindre l'objectif d'améliorer de façon concrète la gestion financière de la Communauté européenne.

Les doyens des groupes d'audit de la Cour ont informé la nouvelle CCB sur la structure et l'organisation de leur groupe. Ils ont présenté les grandes lignes des rapports publiés récemment ainsi que de ceux actuellement en préparation. Les Parlementaires se sont montrés plus particulièrement intéressés par les méthodes d'audit de la Cour, c'est-à-dire par la façon dont la Cour contrôle la légalité et la régularité des recettes et dépenses communautaires



Mme Van Der Laan, Membre, Mme Theato, Présidente et Mme Langenhagen, Membre de la Commission du Contrôle budgétaire du Parlement européen.

ainsi que la bonne gestion financière. En d'autres termes, comment la Cour mesure l'impact et les résultats des politiques communautaires mises en œuvre par la Commission. Sur ce dernier point, la Cour a souligné que l'évaluation des politiques communautaires est trop souvent rendue difficile lorsque les objectifs et les instruments de mesure ne sont pas clairement définis au préalable.

L'utilité, voire la nécessité, d'une réforme financière de la Communauté européenne a été également abordée. Les réformes annoncées et celles actuellement en cours sont accueillies positivement. Par contre, concernant le règlement financier et les systèmes comptables et de gestion communautaires, une révision en profondeur, bien réfléchie s'impose. Il serait souhaitable que cette révision soit faite en étroite collaboration entre toutes les institutions de la Communauté européenne.



RÉUNION DE TRAVAIL ENTRE LE COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS DES ÉTATS MEMBRES AUPRÈS DE L'UNION EUROPÉENNE (COREPER) ET LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE LE 8 OCTOBRE 1999

Le vendredi 8 octobre 1999 a eu lieu une réunion de travail entre le COREPER et la Cour des comptes européenne au siège de l'Institution sur le plateau de Kirchberg à Luxembourg.

Au cours de la réunion, les Ambassadeurs, le Président et les Membres de la Cour ont eu l'occasion d'échanger leurs points de vue sur la coopération entre les deux parties et plus particulièrement sur le rôle confié à la Cour des comptes par les traités.

L'utilité, voire la nécessité, d'une réforme financière de la Communauté européenne a été également abordée. Les réformes annoncées et en cours actuellement sont accueillies de manière positive. Concernant le règlement financier, les systèmes comptables et de gestion communautaires, une révision approfondie s'impose, selon la Cour.

Finalement, un échange de vues a eu lieu sur la prochaine Conférence intergou-



M. Jan O. Karlsson, Président de la Cour des comptes européenne, et M. Satuli Antti, Représentant Permanent de Finlande, Président du Comité des Représentants Permanents.

vernementale. Ont été discutés notamment les grandes orientations prises par la Présidence finlandaise du Conseil et les thèmes à aborder.



14

VISITE DE SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE PHILIPPE DE BOURBON À LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE

Le mardi 23 février 1999, Son Altesse Royale le Prince Philippe de Bourbon a rendu visite à la Cour des comptes européenne.

Son Altesse Royale a été accueillie par le Président de la Cour,

Monsieur Jan O. Karlsson, par Monsieur Castells, Membre espagnol de la Cour et Monsieur Edouard RUPPERT, Secrétaire général.

Au cours de la réunion extraordinaire de travail qui a suivi, ont été abordés entre autres, par le Prince Philippe de Bourbon, le Président et les Membres de la Cour, la place et le rôle de la Cour des comptes dans la construction européenne et les activités des différents secteurs de l'Institution.

Son Altesse Royale a eu l'occasion de faire connaissance avec les agents et fonctionnaires de la Cour de nationalité espagnole, lors d'un entretien informel.



M. Castells, Membre de la Cour, Son Altesse Royale le Prince Philippe de Bourbon, M. Karlsson, Président de la Cour.

Le contrôle externe des organismes et des institutions internationaux*

MIGUEL A. ARNEDO ORBAÑANOS

Conseiller de la Cour des comptes d'Espagne

L'existence d'une grande variété d'Organismes internationaux, ainsi que l'absence ou l'insuffisance des normes établissant les formes et les procédures applicables au contrôle externe de leur gestion, provoque une grande confusion, ce qui, parfois, se traduit par une absence totale de contrôles. L'auteur, à la suite d'un exposé sommaire des modèles de contrôle possibles, met en évidence la nécessité urgente de prendre des mesures pour mettre un terme à une telle imprécision.

I. INTRODUCTION

Les Institutions supérieures de contrôle ont pour mission d'assurer le contrôle de la gestion des fonds publics nationaux, mission plus ou moins étendue selon le mandat de chacune d'entre elles. Dans bon nombre de cas, leurs compétences s'étendent au contrôle des Organismes et des Sociétés nationales dans lesquels le secteur public détient une participation majoritaire ou exerce un contrôle effectif. De son côté, la Cour des comptes des Communautés européennes (également désignée sous le nom de Cour des comptes européenne) est chargée de vérifier l'utilisation des fonds publics de l'Union européenne. C'est pourquoi elle contrôle non seulement les recettes et les dépenses des Institutions européennes, mais aussi celles d'un certain nombre d'Organismes créés par ces dernières.

Sur le plan international, il existe un large éventail d'Organismes et d'Institutions qui sont constitués et mis en œuvre par différents États moyennant les contributions monétaires correspondantes. Il convient donc de se demander de quelle façon les États participants assurent le contrôle externe des comptes ou de la gestion de ces Organismes et Institutions in-

ternationaux multilatéraux (ci-après génériquement dénommés Organismes).

La nature publique ou privée des fonds utilisés par les Organismes internationaux multilatéraux pourrait être un élément déterminant quant à la définition de la compétence des Institutions supérieures de contrôle nationales. Il est cependant extrêmement difficile de trouver des arguments théoriques, sur la base de la réglementation de ces Institutions, à même de justifier le caractère public des fonds gérés par ces Organismes, si ce n'est tout ce qui se rapporte aux contributions des pays membres. Dans la pratique, les formes de contrôle externe adoptées par les différents Organismes sont très variées, allant de la réalisation de cette tâche par une Institution supérieure de contrôle au recours à des entreprises privées d'audit. Par ailleurs, l'instrument juridique utilisé pour attribuer cette tâche varie considérablement d'un Organisme à un autre. La procédure à laquelle est soumis le mandat et les conditions de son exercice ne figurent parfois même pas par écrit.

Dans le présent article, on prône une implication systématique, transparente et bien délimitée des Institutions supérieures de contrôle dans le contrôle externe des

Dans la pratique, les formes de contrôle externe adoptées par les différents Organismes sont très variées, allant de la réalisation de cette tâche par une Institution supérieure de contrôle au recours à des entreprises privées d'audit.



* Je tiens à remercier M. Juan Carlos López López, Chef du Service de Conseil Juridique du Département de Contrôle de l'Administration Économique de l'État, de la Cour des comptes d'Espagne, pour sa décisive collaboration. Je tiens également à témoigner toute ma gratitude à M. Antoni Castells et M. Hubert Weber, Membres de la Cour des comptes européenne, pour la bibliographie et les informations qu'ils m'ont fournies. De plus, M. Castells a eu l'amabilité de bien vouloir lire une version préliminaire du présent article, ce qui m'a permis de tirer parti de ses commentaires et de ses suggestions lors de la rédaction de la version définitive. Quoiqu'il en soit, les opinions exprimées dans ce travail, ainsi que les défauts pouvant s'y trouver, ne sont imputables qu'à son auteur.

Organismes internationaux multilatéraux. Dans cette optique, le chapitre II ci-après donne un aperçu des compétences des Institutions supérieures de contrôle dans ce domaine, en prenant comme référence essentielle la Cour des comptes d'Espagne et la Cour des comptes européenne. Le chapitre III présente une analyse des différentes formes d'organisation du contrôle externe au sein des Organismes internationaux sur lesquels nous avons pu obtenir des informations à ce sujet. Enfin, le chapitre IV fait état des principales conclusions de ce travail.

II. ÉTENDUE ET DOMAINE DE COMPÉTENCES DES INSTITUTIONS DE CONTRÔLE

Comme on vient de le voir, ce chapitre fait une distinction entre les Institutions supérieures de contrôle nationales et la Cour des comptes européenne et se penche plus particulièrement sur la Cour des comptes d'Espagne. La raison du choix de ces deux Institutions n'est pas seulement dû au fait que l'auteur du présent travail en est plus proche. En choisissant ces institutions, on entend montrer, d'une part, les possibilités d'intervention d'une Institution supérieure de contrôle dotée de compétences très vastes, telle que la Cour des comptes d'Espagne, et de l'autre celles d'une Cour des comptes d'ordre multilatéral qui fait donc partie, d'une certaine façon, de la nature elle-même des Organismes internationaux multilatéraux.

A. Les Institutions supérieures de contrôle nationales

Les Institutions supérieures de contrôle nationales se caractérisent essentiellement en ce qu'elles disposent toutes d'une organisation et de compétences qui leur sont propres. Cette diversité de modèles obéit aux différentes réponses que chaque Institution a apporté aux questions importantes d'organisation et de compétences,

comme l'a très justement souligné Antoni Castells¹. On peut toutefois affirmer qu'elles ont toutes en commun la mission de contrôler l'utilisation des fonds publics nationaux, avec, certes, des différences en ce qui concerne l'étendue de leur mandat et les moyens dont elles disposent.

En Espagne, la fonction de contrôle de la Cour des comptes consiste à soumettre l'activité économique et financière du secteur public aux principes de légalité, efficacité et économie. La notion de secteur public, telle qu'elle est définie dans la législation sur la Cour des comptes, est très vaste, allant de l'Administration de l'État aux Sociétés nationales et aux Entreprises publiques, en passant par les Communautés Autonomes et les Municipalités. Par conséquent, conformément au mandat qui lui est légalement attribué, la Cour des comptes espagnole assure, de façon régulière, le contrôle des entreprises dont le capital social est majoritairement détenu par le secteur public. La compétence de la Cour n'est donc pas affectée par le fait que ces entreprises soient soumises, dans le cadre de leur activité, au droit privé. Au contraire, c'est parce que leur actionariat est de nature publique que, d'après la loi, la Cour des comptes est habilitée à les contrôler. La capacité de contrôle de la Cour des comptes espagnole s'étend également aux relations entre le secteur public espagnol et l'étranger. En effet, les fonds que l'Espagne reçoit de l'extérieur ou verse au reste du monde sont soumis au contrôle de la Cour des comptes s'ils impliquent des opérations du Trésor Public ou la gestion d'une quelconque Entité du secteur public espagnol². Sous cette perspective, la Cour des comptes d'Espagne peut contrôler la régularité, l'efficacité et l'économie des apports de fonds réalisés par l'État espagnol auprès des Organismes internationaux. Mais sa compétence est limitée à la contribution en soi et ne s'étend nullement à la moindre vérification concernant les Organismes eux-mêmes ou l'activité qu'ils développent. Tout éventuel exercice de contrôle sur ces derniers doit donc être fondé sur des raisons étrangères à la règle-



¹ Cf. CASTELLS, Antoni: "El presupuesto comunitario y su control por el Tribunal de Cuentas Europeo" dans "Seminario Tribunal de Cuentas Europeo - Tribunal de Cuentas de España", Madrid, les 7 et 8 novembre 1995.

² Voir, à ce sujet, ARNEDE ORBANANOS, Miguel Ángel: "La fiscalización por el Tribunal de Cuentas de los fondos procedentes de la Unión Europea" dans "Seminario Tribunal de Cuentas Europeo - Tribunal de Cuentas de España". Madrid, les 7 et 8 novembre 1995.

mentation de la Cour (comme, par exemple, sur l'acceptation d'un mandat exprès émanant de l'un de ces Organismes).

B. La Cour des comptes européenne

D'après le Traité de Bruxelles (non modifié dans ce domaine par celui d'Amsterdam), la Cour des comptes des Communautés européennes est chargée d'examiner non seulement "les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté", mais aussi "les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par la Communauté, dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen". En vertu de cette norme, le contrôle de la Cour des comptes européenne s'exerce actuellement³ sur les recettes et les dépenses budgétaires des trois Communautés européennes⁴; sur leur activité d'emprunteurs et de bailleurs de fonds; sur leurs dépenses non budgétaires; sur les dépenses du Fonds européen de développement, qui se nourrit des contributions des États membres⁵; et sur l'exécution des budgets d'un certain nombre d'Organismes décentralisés créés par les Traités ou par des actes de droit dérivé⁶. Cette compétence s'étend au contrôle de la légalité et de la régularité de ces recettes et dépenses, ainsi qu'à l'apurement de la bonne gestion financière de l'Union européenne.

En outre, la Cour des comptes européenne se charge de contrôler certains Or-

ganismes créés aux termes d'accords passés entre les États membres, organismes qui sont indépendants des Institutions communautaires. Ainsi, conformément aux dispositions des actes constitutifs ou autres dispositions des Écoles européennes et de l'Entreprise commune de recherche "Joint European Torus" (JET), les comptes de ces Organismes sont soumis au contrôle de la Cour des comptes européenne⁷. Enfin, cette dernière intervient également de façon indirecte dans le contrôle externe d'EUROPOL dans la mesure où elle nomme trois vérificateurs externes de sa confiance⁸. En définitive, l'étendue du domaine de contrôle de la Cour des comptes européenne est la suivante: les finances communautaires, qu'elles fassent partie ou non du budget; les Organismes subventionnés par l'Union européenne; et certains Organismes indépendants des institutions communautaires dont la réglementation confiée à la Cour des comptes européenne la vérification des comptes ou de la gestion. Ne sont pas soumises au contrôle de la Cour des comptes européenne les opérations de la Banque européenne d'investissement (BEI) effectuées sur la base de ses propres ressources, la compétence de la Cour sur l'activité de cette Banque se limitant à la vérification des opérations réalisées à partir de fonds de la Communauté⁹. Il n'est pas non plus du ressort de la Cour des comptes communautaire de vérifier les états financiers de la Banque centrale européenne. Conformément aux dispositions de l'article 27 du

Il serait bon que le mandat relatif à l'exercice du contrôle externe des Organismes internationaux soit basé sur une norme contraignante, et d'autre part qu'il précise clairement son étendue et son domaine, ainsi que les procédures le régissant. Enfin, il devrait également déterminer l'identité du mandataire qui sera finalement chargé de cette mission.



³ Cf. DE CROUY-CHANEL, Imre y PERRON, Christophe: "La Cour des comptes européenne". Que sais-je ?. Presses universitaires de France. Paris, mai 1998.

⁴ À savoir la Communauté européenne (CE), la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEa).

⁵ Le Fonds européen de développement (FED) est le fruit d'une convention entre les États membres de l'Union européenne. Il finance en partie la politique communautaire dans certains pays tiers.

⁶ Parmi lesquels on peut citer: l'Agence d'approvisionnement d'EURATOM, le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, l'Agence pour l'environnement, l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments, le Centre de traduction des organes de l'Union européenne, la Fondation européenne pour la formation, l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, l'Office Communautaire des variétés végétales et l'Office de l'harmonisation du marché intérieur. En ce qui concerne le premier organisme cité, le destinataire des rapports de la Cour est la Commission des Communautés européennes; en ce qui concerne les deux suivants, les destinataires sont, dans les deux cas, le Conseil et le Parlement européen; enfin, pour ce qui est des huit autres organismes, les destinataires sont le Conseil d'administration ou le Comité budgétaire de chaque Organisme.

⁷ Dans les deux cas, les destinataires des rapports de la Cour des comptes sont les Conseils de chacun des Organismes concernés.

⁸ Lesquels présentent les résultats de leur travail au Conseil de l'Union européenne.

⁹ En effet, l'article 14 du Protocole sur les statuts de la BEI dispose ce qui suit: "un Comité, composé de trois membres, nommé par le Conseil des gouverneurs, en raison de leur compétence, vérifie chaque année la régularité des opérations et des livres de la Banque". Et, suite aux modifications introduites par le Traité d'Amsterdam, l'article 248 du Traité sur l'Union européenne dispose: "en ce qui concerne l'activité de la Banque européenne d'investissement dans la gestion des recettes et des dépenses de la Communauté", le droit d'accès de la Cour des comptes européenne sera régi par un accord passé entre cette dernière, la BEI et la Commission.

Protocole sur les statuts du système européen de banques centrales et de la banque centrale européenne, les comptes de toutes ces banques doivent être contrôlés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants. Le même article dispose également que la compétence de la Cour des comptes européenne se limite à un examen de l'efficacité de la gestion de la Banque centrale européenne.

III. LES MODALITÉS DE CONTRÔLE EXTERNE ÉTABLIES AU SEIN DES ORGANISMES INTERNATIONAUX MULTILATÉRAUX

Le nombre d'Organismes internationaux multilatéraux existant est très élevé. Leur nature juridique est, elle aussi, très diverse, tout comme les modalités de contrôle externe auxquelles ils sont soumis. Une autre circonstance importante est la grande disparité d'instruments juridiques qui sont utilisés pour attribuer le contrôle externe. Dans bon nombre d'Organismes, il n'est même pas spécifié que la procédure à laquelle obéit ce mandat doit faire l'objet d'un document écrit. De plus, à quelques exceptions près, le mandat est suffisamment vague pour permettre plusieurs interprétations quant à sa destination finale. Enfin, dans la plupart des cas, aucune référence n'est faite aux critères d'audit que doit observer le mandataire.

Compte tenu de tout cela, on ne peut prétendre décrire de façon exhaustive la façon dont s'organise actuellement le contrôle externe de chacun des Organismes internationaux dont on dispose d'informations. Ce serait sans aucun doute une tâche incomplète qui irait probablement au-delà des limites du présent article. C'est la raison pour laquelle nous avons préféré courir le risque de présenter une systématisation, aussi générale et discutable soit-elle, des différents modèles sous lesquels peuvent se regrouper les diverses formes d'attribution du contrôle externe au sein de ces Organismes.

Si l'on se reporte aux traités constitutifs ou aux règlements financiers des diffé-

rents Organismes internationaux dont on dispose d'informations dans ce domaine, ainsi qu'aux connaissances de la situation dans la pratique de certains autres, on peut faire la distinction entre trois grands groupes d'Organismes, selon la procédure de désignation de leurs vérificateurs externes. L'un d'entre eux serait constitué par tous ceux qui confient le contrôle externe de leurs comptes ou de leur gestion à une Institution supérieure de contrôle nationale ou supranationale. Le second serait composé des Organismes internationaux qui confient le contrôle externe de leurs comptes ou de leur gestion à une équipe de vérificateurs composée d'experts de différents pays membres, appartenant ou non aux Institutions supérieures de contrôle respectives. Enfin, le troisième serait composé des Organismes attribuant le contrôle externe à des entreprises privées d'audit.

A) Dans le groupe mentionné en premier lieu, quatre subdivisions théoriques s'imposent en fonction du destinataire final du mandat. À savoir:

1. Théoriquement, la réalisation du contrôle externe pourrait être attribuée à une Institution supérieure de contrôle qui s'acquitterait de sa tâche en appliquant les procédures qui régissent son action en général. Dans la pratique, un mandat de ce genre peut, toutefois, poser des problèmes sérieux d'exécution lorsqu'il s'agit d'Institutions supérieures de contrôle nationales constituées sous forme d'organes collégiaux. C'est peut-être la raison pour laquelle on ne connaît aucun Organisme international multilatéral dont le contrôle externe soit confié de la sorte à une Institution supérieure de contrôle nationale de nature collégiale. Les difficultés pratiques sont sans aucun doute moins nombreuses dans le cas des Institutions supérieures de contrôle dirigées par un organe unipersonnel, bien que l'on ne connaisse pas non plus le moindre exemple de ce genre. En revanche, il ne semble pas y avoir eu de difficultés lorsque le mandataire est la Cour des comptes européenne. En effet, cette dernière est chargée du contrôle externe des Organismes créés par les Communautés européennes¹⁰, à la seule exception de ceux dont l'acte constitutif exclut expressément sa compétence. Parmi les organismes



¹⁰ L'absence de difficultés quant à la vérification de ces Organismes réside, ce qui est d'ailleurs tout à fait logique, dans leur nature elle-même dans la mesure où ils font partie du domaine subjectif de l'activité de la Cour des comptes européenne.

qui échappent à la compétence de la Cour des comptes européenne, on peut citer, comme on l'a dit auparavant, les opérations de la Banque européenne d'investissement (BEI) réalisées sur la base de ses propres ressources et la régularité des états financiers de la Banque centrale européenne. À l'inverse, la Cour des comptes européenne est chargée du contrôle externe de certains Organismes qui sont indépendants des Institutions européennes, comme les Écoles européennes et l'Entreprise commune de recherche "Joint European Torus".

2. Dans certains Organismes internationaux, le responsable du contrôle externe est l'Auditeur Général ou la personne exerçant la fonction équivalente¹¹ d'un État membre. C'est le modèle de contrôle externe généralisé au sein de l'Organisation des Nations Unies et de ses Agences Spécialisées. Si l'on analyse les normes de désignation d'un vérificateur externe par ces Organisations, il semblerait cependant que la différence entre la procédure appliquée par elles et celle qui est décrite au point 1 précédent, soit purement et simplement nominale. Cette impression est en outre renforcée par deux règles qui font généralement partie de la réglementation régissant la désignation de la mission de contrôle externe de ces Organismes. L'une d'entre elles dispose que lorsque l'Auditeur Général, ou la personne exerçant des fonctions équivalentes dans le pays, quitte son poste, le mandat de responsable du contrôle externe de l'Organisme s'éteint automatiquement, la succession étant alors assurée par le nouvel Auditeur Général. L'autre règle habilite expressément le responsable du contrôle à bénéficier du soutien des fonctionnaires de l'Institution de contrôle qu'il dirige (tout comme, d'ailleurs, le soutien de toute personne jugée utile). Il y a cependant une circonstance qui différencie substantiellement ces deux formes de désignation. Dans le cas décrit au point 2, celui qui est chargé de l'audit est tenu d'agir conformément aux principes et aux normes établies dans le

mandat ou, si rien n'est spécifié, suivant les principes généraux d'audit et ses propres critères. Il n'est donc pas tenu d'appliquer les procédures de l'Institution à laquelle il appartient, surtout si cela peut constituer un obstacle ou un empêchement à l'audit.

3. Une troisième subdivision concernerait les Organismes internationaux qui confient le contrôle externe de leurs comptes ou de leur gestion à un nombre variable de vérificateurs d'une Institution supérieure de contrôle désignés par elle. C'est le cas, dans la pratique, du Centre européen pour la recherche nucléaire, du Laboratoire européen de biologie moléculaire et de l'Union de l'Europe Occidentale¹². Ferait également partie de ce groupe l'Organisme EUROPOL, dont le contrôle est confié à trois vérificateurs désignés par la Cour des comptes européenne, en son sein ou non (jusqu'à présent, les premiers vérificateurs ayant été nommés, qui sont d'ailleurs les seuls, sont Membres de la Cour des comptes européenne). Dans le modèle décrit dans ce paragraphe, après avoir été nommés, les vérificateurs doivent développer leur activité conformément aux critères d'audit établis dans les statuts ou dans la réglementation de l'Organisme concerné et, à défaut, conformément aux principes généraux d'audit et selon leurs convictions. On peut toutefois penser que, dans certains cas, l'Institution supérieure de contrôle peut également assumer une certaine responsabilité "in vigilando", dans la mesure où c'est elle qui propose les vérificateurs. Ce n'est pas le cas d'EUROPOL, où la Cour des comptes européenne se limite à nommer les personnes qui doivent exercer ces fonctions.

4. La quatrième et dernière subdivision concerne les Organismes internationaux qui confient le contrôle externe à des fonctionnaires de différentes Institutions supérieures de contrôle désignés par ces dernières. C'est le cas des organisations INTOSAI et EUROSAI (ainsi que de leurs équivalents dans d'autres zones géographiques)¹³. Dans les

L'existence d'Organismes internationaux auxquels prennent part différents États, moyennant des contributions monétaires, pose la question de savoir de quelle façon ces Organismes s'assurent de l'exercice d'un contrôle externe effectif en ce qui concerne leurs comptes ou leur gestion.



¹¹ À mon avis, dans le cas des Institutions supérieures de contrôle de nature collégiale, le Président ou tout autre Membre du collège désigné par ce dernier.

¹² Dans ces Organismes, les accords de constitution ou les normes financières respectives se limitent à préciser qu'une équipe de vérificateurs sera désignée pour réviser les états financiers. Il n'y a donc pas la moindre obligation juridique de maintenir la tradition consistant à nommer, pour une période déterminée, un nombre de vérificateurs appartenant à une même Institution supérieure de contrôle d'un État membre.

¹³ Comme chacun le sait, il s'agit d'organisations composées d'Institutions supérieures de contrôle de différents groupements géographiques, ayant pour but de développer les échanges d'idées et d'expériences entre elles en vue de mieux comprendre les problèmes et les matières liées au contrôle des finances publiques.

Statuts de ces deux organisations, il est expressément stipulé que les comptes de l'Organisation doivent être contrôlés par des fonctionnaires appartenant à des Institutions supérieures de contrôle ne faisant pas partie du Comité directeur.

B) Le second groupe susmentionné serait composé des Organismes internationaux multilatéraux qui confient le contrôle externe de leurs comptes ou de leur gestion à une équipe de vérificateurs composée de personnalités de différents pays membres liées au domaine de l'audit (qu'elles soient ou non membres des Institutions supérieures de contrôle). La BEI fait partie de ce groupe. En effet, bien que les statuts de la Banque ne prévoient rien en ce qui concerne la ou les personnes devant être nommées au poste de vérificateur, le Comité de vérification de la BEI a toujours été constitué de trois professionnels réputés dans le domaine de l'audit, chacun d'un pays membre différent (exerçant, en général, des fonctions au plus haut niveau au sein des différentes Institutions supérieures de contrôle ou des organes de contrôle interne nationaux).

C) La dernière catégorie concerne les Organismes internationaux dont le contrôle externe est assuré par des entreprises privées d'audit. Dans ce groupe se trouve la Banque centrale européenne, dont l'audit des comptes (comme, d'ailleurs, celui des autres Banques centrales de l'Union européenne) a été confié à différentes entreprises privées. L'article 27 du Protocole sur les statuts du système européen de banques centrales et de la banque centrale européenne précise uniquement que les comptes de cette dernière doivent être vérifiés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants recommandés par le Conseil des gouverneurs et agréés par le Conseil. Rien n'est donc stipulé, dans ce même article, en ce qui concerne la nature publique ou privée des commissaires aux comptes¹⁴. Par conséquent, il n'y a aucun obstacle juridique à ce que, à l'avenir, le Conseil puisse confier ce mandat à une

Institution supérieure de contrôle, si le Conseil des gouverneurs y est favorable.

IV. CONCLUSIONS

Les principales conclusions que l'on peut tirer de cette analyse, sont les suivantes:

A) L'existence d'Organismes internationaux auxquels prennent part différents États, moyennant des contributions monétaires, pose la question de savoir de quelle façon ces Organismes s'assurent de l'exercice d'un contrôle externe effectif en ce qui concerne leurs comptes ou leur gestion.

B) Il n'y a pas d'arguments théoriques, sur la base de la réglementation des Institutions supérieures de contrôle des États membres, qui justifient la compétence de ces dernières pour assurer le contrôle externe des Organismes internationaux d'ordre multilatéral, si ce n'est tout ce qui a trait aux apports réalisés. Par conséquent, toute éventuelle participation de ces Institutions supérieures au contrôle externe des Organismes internationaux doit avoir un fondement étranger à la réglementation les régissant (par exemple, l'acceptation d'un mandat émanant des Organismes concernés).

C) Conformément aux dispositions du Traité de Bruxelles, la Cour des comptes européenne doit examiner les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout Organisme créé par la Communauté, dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen. En outre, la Cour des comptes communautaire contrôle certains Organismes créés aux termes d'accords intergouvernementaux, qui sont indépendants vis-à-vis des Institutions européennes, en application des actes constitutifs ou d'autres dispositions de ces mêmes Organismes.

D) Les modalités de contrôle externe établies dans les différents Organismes internationaux sont diverses. Il existe, en outre, une grande disparité en ce qui

Il n'y a pas d'arguments théoriques, sur la base de la réglementation des Institutions supérieures de contrôle des États membres, qui justifient la compétence de ces dernières pour assurer le contrôle externe des Organismes internationaux d'ordre multilatéral, si ce n'est tout ce qui a trait aux apports réalisés. Par conséquent, toute éventuelle participation de ces Institutions supérieures doit avoir un fondement étranger à la réglementation les régissant.



¹⁴ Dans le cas de l'Espagne, la Cour des comptes conserve pleinement ses compétences de contrôle sur la Banque d'Espagne, conformément à la loi du 28 avril 1998, portant modification de la loi du 1^{er} juin 1994, sur l'Autonomie de cette Banque. En décidant de confier l'audit de ses comptes à une entreprise privée, la Banque d'Espagne (et probablement certains autres de ses homologues communautaires) accepte de se soumettre à une double compétence de contrôle externe.

concerne les instruments juridiques utilisés au sein de chacun d'entre eux pour attribuer le contrôle externe. Il n'existe parfois même aucune norme établissant la procédure de désignation des vérificateurs externes. Parfois encore, le mandat n'est formulé que très vaguement, ce qui permet différentes interprétations quant à l'identité du mandataire. Enfin, dans la plupart des mandats, il n'est fait aucune référence aux critères d'audit que doit observer le mandataire.

E) Parmi les différentes procédures qui réglementent le contrôle externe des Organismes internationaux, on peut établir trois grands groupes:

1. Le premier serait composé des Organismes qui confient cette tâche à une Institution supérieure de contrôle. Au sein de ce même groupe, quatre subdivisions s'imposent, selon le destinataire du mandat, à savoir:

a) Une Institution supérieure de contrôle s'acquittant de sa tâche conformément à ses propres principes, normes et procédures internes.

b) Le plus haut représentant d'une Institution supérieure de contrôle, lequel agit conformément aux principes, procédures et normes d'audit précisés dans le mandat (ces principes pouvant coïncider ou pas avec ceux de l'Institution qu'il dirige).

c) Un nombre variable de vérificateurs d'une Institution supérieure de contrôle désignés par elle mais n'étant pas assujettis à ses principes, procédures et normes d'audit internes.

d) Une équipe composée de vérificateurs appartenant à différentes Institutions supérieures de contrôle, désignés par chacune d'entre elles.

2. Le second groupe serait composé des Organismes internationaux qui confient le contrôle de leurs comptes ou de leur gestion à une équipe de vérificateurs composée de personnalités de différents pays membres liées au domaine de l'audit (membres ou non d'une Institution supérieure de contrôle).

3. Le troisième groupe concernerait les Organismes dont le contrôle externe est assuré par une entreprise privée d'audit.

F) Il serait bon que les Organismes internationaux prennent les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à l'imprécision qui caractérise, en général, la procédure de désignation de leurs vérificateurs externes. À cet égard, il serait bon que, dorénavant, le mandat relatif à l'exercice du contrôle externe de leurs comptes ou de leur gestion remplisse les conditions suivantes:

1. Être basé sur une norme statutaire, réglementaire ou de tout autre rang à condition qu'elle soit contraignante pour l'Organisme concerné.

2. Déterminer clairement l'identité du mandataire qui sera finalement chargé de cette mission.

3. Préciser l'étendue et le domaine du mandat, ainsi que les critères et les procédures devant régir l'audit externe.

Il serait bon que les Organismes internationaux prennent les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à l'imprécision qui caractérise, en général, la procédure de désignation de leurs vérificateurs externes.



Les principes dits de «bonnes pratiques de contrôle des finances publiques»

MORTEN LEVYSOHN

Vice-président de la Cour des comptes du Danemark

La Cour des comptes du Danemark a élaboré et publié une directive visant à établir un ensemble de normes qui doivent impérativement être appliquées par les services professionnels chargés de contrôler chacun des domaines assujettis aux principes de bonnes pratiques de contrôle des finances publiques, les principes communs étant notamment nécessaires dans le domaine des allocations.

UNE NOUVELLE DIRECTIVE DE LA CCD

La Cour des comptes du Danemark (CCD) a élaboré et publié une directive faisant état des conditions et des exigences résultant de l'application des principes dits de «bonnes pratiques de contrôle des finances publiques». En publiant cette nouvelle directive, la CCD entendait établir un ensemble de normes devant impérativement être appliquées par les services professionnels chargés de contrôler chacun des domaines assujettis à ces principes.

Force est de constater que la vérification des comptes publics ne relève pas exclusivement de la responsabilité de la CCD, mais aussi des contrôles municipaux et privés, et que cette vérification fait partie intégrante des comptes de l'État. C'est pourquoi nous avons décidé d'adopter des principes communs, notamment dans le domaine des allocations de ressources publiques. Ces allocations constituent l'un des postes les plus importants des comptes de l'État danois. En effet, les allocations, essentiellement celles de la sécurité sociale, les retraites et les allocations chômage, dépassent largement le montant des frais courants et des investissements de l'État.

UN CADRE DE RÉFÉRENCE COMMUN

Étant entendu que ce sont souvent des contrôleurs locaux ou des organes de contrôle municipaux qui assurent le contrôle des comptes locaux, il est très important que toutes les parties impliquées -minis-

tères, institutions, citoyens et contrôleurs- appliquent les mêmes principes de «bonnes pratiques de contrôle des finances publiques». Les tâches de contrôle réalisées conformément à ces bonnes pratiques de contrôle des finances publiques, s'étendent au contrôle financier et au contrôle du rendement. La Cour des comptes du Danemark a élaboré ces principes non seulement sur la base de la législation danoise, mais aussi des normes de contrôle de l'INTOSAI et des «directives européennes relatives à l'utilisation des normes de contrôle de l'INTOSAI». Ces directives européennes ont été confectionnées conjointement par les Institutions Supérieures de Contrôle de l'Union européenne et la Cour des comptes européenne. Les principes dits de bonnes pratiques de contrôle des finances publiques, ont fait l'objet d'un débat approfondi entre la CCD et ses partenaires professionnels, les associations nationales de contrôleurs et les contrôleurs municipaux.

Les principes de «bonnes pratiques de contrôle des finances publiques» établissent non seulement les exigences mais aussi les conditions de base dans lesquelles doit être exécuté chaque contrôle, ainsi que le contenu des comptes de l'État, des comptes des organismes publics, des comptes des organismes bénéficiant d'allocations ou de garanties, sans oublier le contenu du contrôle lui-même. En vertu de la loi relative à la Cour des comptes, la CCD est habilitée à contrôler les comptes de l'État et des organismes dans lesquels ce dernier détient une participation similaire à celle d'un propriétaire. En revanche, le contrôle des comptes des organismes étant partiellement financés par l'État moyennant des allocations, des

La Cour des comptes du Danemark a élaboré ces principes sur la base des normes de contrôle de l'INTOSAI et des «directives européennes relatives à l'utilisation des normes de contrôle de l'INTOSAI».



garanties ou des prêts, relève de contrôleurs privés et municipaux, même si, dans ce domaine, la CCD est habilitée à réviser les comptes et le contrôle effectué. La situation juridique des organismes contrôlés est très importante dans la mesure où elle détermine la façon dont doivent être appliqués les principes de bonnes pratiques de contrôle des finances publiques. Le contrôleur doit toujours et avant tout s'assurer de l'exactitude des comptes, c'est-à-dire vérifier qu'ils sont dénués d'erreurs et de déficiences significatives, et que les actions mises en œuvre sont conformes aux réglementations et aux lois en vigueur. Ce contrôle très strict du point de vue légal, est particulièrement important en matière de contrôle des finances publiques.

LA RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS ENTRE DIRECTION ET CONTRÔLEUR

Les bonnes pratiques de contrôle des finances publiques, mettent notamment l'accent sur une bonne répartition des responsabilités entre direction et contrôleur. On part du principe que la direction est responsable de l'élaboration des comptes, tandis que le contrôleur est responsable de l'évaluation visant à déterminer la façon dont la direction d'un organisme s'est acquittée de sa mission.

La direction se charge d'arrêter des objectifs, des stratégies et des plans d'actions, et assure le suivi du rendement. Pour ce faire, elle doit tenir compte de considérations financières efficaces et mettre en œuvre des systèmes administratifs et de contrôle interne appropriés. Les tâches de direction sont au nombre de quatre: la gestion du rendement, la gestion de l'activité, la gestion des ressources et la gestion financière. En d'autres termes, pour présenter des comptes exacts et fiables, chaque administration doit donc s'organiser de façon à pouvoir assurer la gestion financière et mettre en œuvre les systèmes comptables et les systèmes internes s'avérant nécessaires. En outre, chaque administration doit être en mesure de prouver, sur présentation des pièces pertinentes, que les fonds lui ayant été alloués ont été utilisés comme il se doit et que les objectifs préalablement fixés ont été atteints. La direction doit rendre compte de tout cela dans des rapports, des comptes, etc.

Compte tenu de toutes ces considérations, il est clair que la tâche du contrôleur consiste à planifier le contrôle, à le réaliser, et à procéder à une révision et une évaluation visant à établir si la direction s'est acquittée des obligations susmentionnées, tout cela dans le but de s'assurer que les comptes sont fiables et financièrement efficaces. La mission du contrôleur est donc de planifier et de réaliser le contrôle, puis de rendre compte des conclusions qu'il peut en tirer.

Le contrôle comprend deux volets: le contrôle financier et le contrôle du rendement.

LE CONTRÔLE FINANCIER

Dans le cadre de ses contrôles financiers, le contrôleur vérifie l'exactitude des comptes (il s'assure que les comptes ne contiennent pas d'erreurs ou de déficiences significatives) et s'assure que les actions adoptées sont conformes aux réglementations et aux lois en vigueur.

Le contrôle financier a pour objet d'obtenir une garantie raisonnable de la qualité des comptes d'une organisation individuelle et de son système de contrôle interne. Le contrôleur doit planifier le contrôle de sorte que l'équilibre entre la qualité du contrôle et les moyens économiques permettant de le réaliser, soit garanti. La stratégie du contrôleur doit quant à elle être arrêtée après avoir évalué le risque d'erreurs significatives au niveau des comptes. Si le contrôleur s'est déjà assuré par le passé que les contrôles internes du système fonctionnent de façon satisfaisante, et qu'il est convaincu qu'aucune modification significative n'a été introduite dans les systèmes depuis les exercices précédents, il n'a pas à procéder à la vérification du système chaque année. Il doit réviser et vérifier tous les systèmes importants et les contrôles internes pendant un certain nombre d'années. Les objectifs et l'étendue du contrôle, ainsi que les résultats escomptés, sont établis dans le plan de contrôle.

Le contrôle des systèmes est réalisé conformément au principe dit du contrôle rattaché, si ce n'est qu'il est combiné, à différents niveaux, avec le contrôle de confirmation, suivant l'évaluation réalisée par le contrôleur du degré d'importance et du risque. Les «bonnes pratiques de contrôle des finances publiques» établissent en outre

Les bonnes pratiques de contrôle des finances publiques, mettent notamment l'accent sur une bonne répartition des responsabilités entre direction et contrôleur.



Le contrôle financier a pour objet d'obtenir une garantie raisonnable de la qualité des comptes d'une organisation individuelle et de son système de contrôle interne.

un certain nombre de conditions en ce qui concerne la documentation utilisée pour vérifier le contrôle et la qualité de la gestion.

LE CONTRÔLE DU RENDEMENT

Le contrôle du rendement a pour objet:

- de déterminer s'il a été tenu compte de considérations financières efficaces.
- d'évaluer le bien-fondé et la fiabilité des indicateurs d'efficacité et d'efficience contenus dans les rapports des organismes contrôlés.
- de déterminer si l'organisation contrôlée a fait tout ce qu'il faut pour identifier les domaines dans lesquels des améliorations peuvent être introduites.
- de déterminer si la gestion financière mise en œuvre est efficace.

Le contrôle du rendement permet d'établir:

- a) à quel point l'organisme contrôlé est **réellement** économique, efficace et efficient.
- b) si les **systèmes** mis en œuvre par l'organisme contrôlé, garantissent la prise en compte de considérations financières efficaces en ce qui concerne l'administration des fonds qui lui sont alloués.

Les tâches ayant trait au contrôle du rendement, s'étendent à une vérification visant à déterminer si l'organisme contrôlé a mis en œuvre un **système de direction** approprié lui permettant d'être économique, efficient et efficace. Ce genre de vérification consiste souvent en une vérification de la gestion financière. Ainsi, les contrôleurs déterminent le niveau d'efficience et d'efficacité réel de l'organisme contrôlé conformément au point a), et le bien-fondé des systèmes de direction mis en œuvre conformément au point b).

En ce qui concerne les systèmes de direction, il est impératif d'établir des objectifs, des stratégies et des buts de rendement réel, tout en fournissant des informations concernant non seulement le degré de réalisation des objectifs de l'organisation contrôlée, eu égard à la quantité de ressources planifiée, mais aussi la fiabilité des systèmes d'information mis en œuvre, et notamment du système de calcul du temps. Il faut, par ailleurs, établir un système d'élaboration de rapports permettant

au public, à l'autorité compétente et au pourvoyeur de fonds publics, de savoir quels sont les objectifs qui ont été atteints et quel est le degré d'efficacité et d'efficience de l'organisme contrôlé.

L'équilibre entre toutes ces informations est un facteur très important, dans la mesure où il détermine l'évaluation du niveau d'économie, d'efficience et d'efficacité, principalement, mais aussi de la qualité et du service de l'organisme contrôlé.

Le contrôle du rendement peut faire partie intégrante du contrôle financier, ou être réalisé simultanément au contrôle financier des comptes annuels. Il peut, en outre, être organisé sous forme de vérification séparée d'un programme de dépenses publiques.

Lorsque l'on procède à la vérification des programmes de dépenses publiques, on analyse un domaine bien précis du contrôle, c'est pourquoi il n'est pas nécessaire d'établir le rapport existant entre ces programmes et les comptes annuels. Ces vérifications consistent en une étude préliminaire rédigée sous forme de présentation, qui comprend une analyse d'un certain nombre de questions financières, judiciaires et ayant trait à la gestion. Conformément aux principes de bonnes pratiques de contrôle des finances publiques, le contrôleur est tenu d'élaborer un rapport écrit devant faire état de l'objet de la vérification, de la méthodologie utilisée, des normes d'évaluation appliquées et des résultats obtenus. Les conclusions et les éventuelles recommandations doivent être fondées sur des preuves et des documents. Les principes de bonnes pratiques de contrôle des finances publiques, accordent une grande importance aux points de vue de l'organisme contrôlé. En effet, chacune des remarques formulées par l'organisme contrôlé est intégralement reproduite dans le rapport, et l'information contenue dans ce dernier met l'accent sur les questions et les problèmes que doivent résoudre ceux qui prennent les décisions.

L'EFFET DE LA DIRECTIVE SUR LE CONTRÔLE DES ALLOCATIONS DE RESSOURCES PUBLIQUES

Après avoir publié les bonnes pratiques de contrôle des finances publiques, la CCD a confectionné, en collaboration avec les institutions nationales de contrôle pro-

Les tâches ayant trait au contrôle du rendement, s'étendent à une vérification visant à déterminer si l'organisme contrôlé a mis en œuvre un système de direction approprié lui permettant d'être économique, efficient et efficace.



fessionnel, des recommandations relatives aux instructions de contrôle normalisé. Ces instructions, qui sont destinées à tous les ministères, reposent sur les principes de bonnes pratiques de contrôle des finances publiques. En contrôlant les allocations de ressources publiques, on constate que l'on introduit un facteur supplémentaire: l'organisation qui accorde ces allocations (le pourvoyeur). Le pourvoyeur d'allocations de ressources publiques est en effet responsable des objectifs et des résultats du plan d'allocation, ainsi que de l'obtention de l'effet législatif prévu. Il lui appartient donc de rendre opérationnels les objectifs établis au niveau législatif et d'exposer les critères de base du succès pour tout le domaine de l'allocation.

S'il s'agit d'une allocation individuelle, le pourvoyeur est tenu d'établir des objectifs et des conditions de rendement tangibles, de façon à ce que le bénéficiaire de l'allocation puisse élaborer un rapport sur les objectifs de rendement. La direction est quant à elle responsable de la gestion des

missions et de la présentation des comptes. L'instruction du contrôle normalisé part du principe que le contrôleur doit fonder son analyse sur l'information générée par le bénéficiaire à la demande du pourvoyeur de l'allocation. A l'heure actuelle, les pourvoyeurs d'allocations de ressources publiques disposent de moyens plus efficaces et économiques de s'assurer que les effets à long terme de leurs plans d'allocation se produisent réellement.

Comme nous l'avons dit auparavant, la CCD s'est inspirée des directives européennes relatives à l'utilisation des normes de contrôle de l'INTOSAI, pour créer les principes de bonnes pratiques de contrôle des finances publiques. Ces principes prouvent donc bien que les directives européennes et les normes de contrôle de l'INTOSAI sont devenues fonctionnelles et utiles en matière de contrôle de l'État, certes, mais aussi en matière de contrôle des comptes individuels des organismes de l'État, des bénéficiaires des allocations de ressources publiques, etc.



Quelques évaluations et résultats du contrôle de la gestion des aides humanitaires

Institution supérieure de contrôle de l'Albanie

Le présent article montre les résultats obtenus par l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques de l'Albanie à l'issue d'une enquête sur les aides humanitaires gérées par ce pays, par suite de l'arrivée des Albanais qui ont été expulsés du Kosovo. Distribution tardive des aides, manquements aux procédures légales, détournements des fonds, disparitions des vivres, enrichissements illégaux..., sont autant de signaux d'alarme qui exigent une intervention rapide des pouvoirs publics visant à éviter la dénaturation de ces aides.

Pour faire face à la situation d'urgence qu'ont connue les Albanais du Kosovo après avoir été expulsés par la force et accueillis dans notre pays, l'Institution supérieure de contrôle de l'Albanie a mis en œuvre, en vertu de ses droits légaux et constitutionnels, un processus de supervision et de contrôle de l'utilisation des aides humanitaires, dans le cadre de cette finalité concrète.

Pour cela, et pour faire en sorte que notre action soit efficace et impartiale, nous avons tout d'abord arrêté les différents domaines sur lesquels devait porter ce contrôle, à savoir:

1. Vérification de la légalité et de la légitimité des lois promulguées.
2. Respect des missions confiées aux organismes constitués.

3. Vérification de l'utilisation efficace et dans les conditions prévues, des fonds publics, quelle que soit leur source.

4. Application des dispositions légales à l'administration du matériel reçu aux douanes, et à leur transit.

À l'issue du contrôle dont ont fait l'objet chacun des aspects susmentionnés, contrôle réalisé entre les mois de mars et juin 1999, l'Institution supérieure de contrôle de l'Albanie a tiré les conclusions suivantes:

A) APPLICATION DES PROCÉDURES LÉGALES AUX DOUANES TRANSFRONTALIÈRES

Le Conseil des ministres au complet a préparé un certain nombre de dispositions normatives et réglementaires régissant non seulement la création d'institutions et d'instruments, mais aussi les responsabilités des organes de liaison permanente chargés de la gestion et de l'administration des aides. Le Conseil des ministres s'est ainsi entouré d'un certain nombre d'organes de liaison spéciaux, tels que la commission du gouvernement central consacrée à la situation d'urgence, qui est chargée d'assurer la réalisation des missions spécifiques ayant trait à ce problème.

En dépit des mesures prises, on constate que ces organes de liaison font encore preuve de manque de coordination et de coopération entre eux, ce qui se traduit notamment par une distribution souvent inopportune et tardive de l'aide humanitaire.

1. La commission gouvernementale chargée des aides ne fonctionne pas comme un organisme unique doté d'un règlement interne et de fonctions bien précises vis-à-vis de chaque organe de liaison

Cela se traduit par une application informelle et anarchique des procédures, par des retards et des malentendus quant à l'application des dispositions légales, par des actions donnant lieu à des abus et des problèmes, et par une distribution tardive des aides. Cela a été le cas, par exemple, de la *Commission des aides, dont le responsable n'a pas hésité à délivrer des autorisations en blanc, cachetées et non signées, et dénuées de numéro de protocole*. Étant donné que, conformément à

la législation, les aides humanitaires sont exonérées des droits de douane, ces actes irresponsables ont permis à certains sujets et aux personnes impliquées, de s'enrichir, dénaturant ainsi l'utilisation d'un matériel ayant une tout autre finalité.

2. On constate un manque de coordination au niveau de la communication de l'information qui est recueillie au moment de la réception, de la gestion et de la distribution des aides

Le bureau pour les réfugiés du Ministère du gouvernement local, qui s'est vu confier le rôle de tout premier récepteur des aides humanitaires au nom du gouvernement albanais, n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations. On assiste en effet toujours à des retards dans l'application des procédures de réception et d'expédition du matériel aux points de destination, du fait que les récepteurs ne se présentent pas en temps voulu aux douanes (ports maritimes, aéroports et frontières).

Outre le blocus et les retards de distribution, cette situation provoque des pertes et des détournements des aides. Cela a été le cas de trois cargaisons de farine, de médicaments et de vêtements, envoyées par avion de Belgique les 8, 12 et 14 avril, respectivement, et dont le destinataire était le gouvernement albanais. Les représentants de ce dernier ne s'étant pas présentés à la réception de ces cargaisons, le matériel a été déchargé et abandonné à l'aéroport. Mise à part une certaine quantité de médicaments qui a été retirée par le Ministère de la santé, le reste de la cargaison a disparu.

L'Institution supérieure de contrôle a demandé au Ministère public d'entreprendre une enquête. Nous tenons à insister sur le fait que les représentants des récepteurs des aides ne se sont pas présentés aux ports maritimes de Durres et Saranda.

3. Faute de contrôle, il y a des différences évidentes entre les quantités qui figurent sur les certificats de douane et celles qui parviennent réellement aux récepteurs des aides

On ignore l'origine et les raisons de ces différences, incidents ou détournements, ain-

Les organes de liaison chargés de la gestion et de l'administration des aides font encore preuve de manque de coordination et de coopération entre eux, ce qui se traduit notamment par une distribution souvent inopportune et tardive de l'aide humanitaire.

Les actes irresponsables ont permis à certains sujets et aux personnes impliquées, de s'enrichir, dénaturant ainsi l'utilisation d'un matériel ayant une tout autre finalité.



si que l'identité de leurs auteurs. À l'aéroport de Rinas, par exemple, quatre cargaisons d'une valeur de 9 millions de Leke*, destinées aux Réserves de l'État, ont disparu.

Nous faisons tout ce qui est à notre portée pour découvrir l'origine et les raisons de ces faits, en vue de pouvoir, le cas échéant, exiger des responsabilités directes et obtenir des indemnités, ou demander au Ministère public d'ouvrir une enquête supplémentaire.

4. Outre les irrégularités détectées, on constate que les adresses de destination du matériel sont souvent erronées, ce qui explique pourquoi il n'arrive jamais au destinataire

Nous savons que certaines cargaisons arrivent sans adresse de destination et sans aucun document annexe. Cela explique pourquoi certaines d'entre elles ne sont jamais reçues et ne figurent pas aux centres de transit.

Cela a été le cas, par exemple, de 1380 matelas et sacs de couchage en provenance d'Italie, et de 1250 couvertures, 150 tentes et 10 000 m² de matériau isolant provenant de Turquie, destinés aux Réserves de l'État, que personne n'a jamais reçu. Par ailleurs, les troupes déployées à CRI Kukes n'ont jamais pu confirmer l'arrivée au camp de réfugiés de deux cargaisons envoyées par la Croix Rouge italienne en date du 10 avril 1999.

5. Les dispositions légales qui réglementent l'entrée du matériel aux douanes, ne sont pas respectées

L'administration des douanes a autorisé, de son propre chef, l'entrée de matériel dans le pays, sans consulter la Commission du gouvernement. La douane de Kapshtica a ainsi fermé les yeux sur cinq factures concernant, entre autres, du matériel envoyé par des associations étrangères. Les irrégularités constatées à cette douane sont nombreuses: 36 aides sont entrées dans le pays sans autorisation et trois transporteurs ont franchi la frontière sans s'acquitter des droits de douane à Korá. Certains responsables de la douane ont dé-

noncé les faits et demandé au Ministère public à Korça d'ouvrir une enquête.

Nous avons demandé au Ministère des finances de faire en sorte que l'administration fiscale s'implique davantage et assure un véritable contrôle du marché, de façon à éviter, entre autres, que les spéculateurs vendent le matériel des aides humanitaires, développant ainsi la contrebande, avec toutes les conséquences financières que cela implique.

B) LA GESTION DU MATÉRIEL DANS LES CENTRES DE TRANSIT

La Direction des Réserves de l'État et FUMARAMA sont les deux principales institutions chargées de la gestion du matériel au nom de l'État albanais, dans la situation d'urgence que nous connaissons actuellement. En règle générale, on peut affirmer que ces centres gèrent le matériel issu de l'aide humanitaire conformément aux dispositions légales en vigueur.

Des commissions spécialement établies à cet effet contrôlent, vérifient et évaluent le travail de ces centres pendant la réalisation des livraisons, sous l'égide des organismes compétents en la matière.

Les vérifications et les rapprochements de documents effectués, ont toutefois permis de constater l'existence d'un certain nombre de différences. Nous recommandons donc d'enquêter sur les faits afin de porter plainte au cas où des pertes ou des détournements seraient détectés.

On a par exemple décelé des différences de 26,9, 45 et 26,8 milles Leke dans les hôpitaux et les centres sanitaires des districts de Bilisht, Vlora et Puka, respectivement, outre la disparition de 440 caisses de viande, 356 paquets de yaourt aux fruits, 50,4 kg de crème au chocolat, etc., dans une municipalité du district de Pogradec. On a donc demandé l'ouverture d'une enquête et l'exigence de responsabilité à l'encontre des personnes impliquées.

Ces centres mettent en œuvre des procédures qui leur permettent d'obtenir auprès des organismes du gouvernement local, des fonds publics destinés à assurer l'administration des aides. Ils disposent,

Nous exigerons des responsabilités directes pour obtenir des indemnités, ou, le cas échéant, nous demanderons au Ministère public d'ouvrir une enquête supplémentaire.

On assiste en effet toujours à des retards dans l'application des procédures de réception et d'expédition du matériel aux points de destination, du fait que les récepteurs ne se présentent pas en temps voulu aux douanes (ports maritimes, aéroports et frontières). Cette situation provoque des pertes et des détournements des aides.



* 1\$ = 140 Leke.

en outre, d'entrepôts où est réceptionné puis distribué le matériel. Ces centres sont placés sous la supervision des commissions d'évaluations, tandis que le centre d'enregistrement des réfugiés du Kosovo est contrôlé par des groupes qui se chargent de réceptionner et de redistribuer les aides aux familles albanaises.

Les contrôles réalisés dans certains entrepôts domestiques ont révélé l'existence de matériel périmé ou sur le point de devenir, notamment des médicaments. La situation est telle que les Ministères de la santé et de l'agriculture et de l'alimentation, ont parfois été contraints de demander à des organismes subordonnés de contrôler, entre autre, la qualité du matériel stocké dans ces entrepôts.

C) LA GESTION DES FONDS BUDGÉTAIRES ET DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les fonds issus du budget de l'État, y compris ceux provenant des contributions institutionnelles volontaires, des donateurs et des citoyens à l'intérieur et l'extérieur de l'Albanie, s'élèvent à près de 475 millions de Leke. C'est le Ministère du gouvernement local qui se charge d'évaluer le montant de ces fonds et de les distribuer aux différentes préfectures.

En règle générale, on peut dire que les organismes du gouvernement local utilisent les fonds qui leur sont accordés pour faire face à la situation d'urgence, à bon escient et conformément à la réglementation établie à cet effet par leur administration de tutelle. Deux aspects devraient toutefois être étudiés de plus près par les différents organismes de l'État:

Premièrement: Dans certaines préfectures, districts et municipalités, les procédures sont certes appliquées, mais tardivement. De plus, des anomalies ont été détectées quant à l'ouverture des fonds et leur gestion n'est pas toujours très efficace. C'est le cas des préfectures de Vlora, Gjirokaster, Durres, Lezha, etc.

Le Ministère du gouvernement local doit donc intensifier son contrôle et intervenir pour assurer une redistribution plus juste des fonds entre chacune des préfectures. Pour ce faire, il doit étudier de façon plus approfondie la distribution géographique des réfugiés du Kosovo, ainsi que les capa-

ités absorbantes et les besoins immédiats d'affectation des fonds. Il doit, par ailleurs, obtenir la collaboration et la coopération des ONG (organisations non gouvernementales) qui réalisent leur mission au sein des préfectures, en vue de garantir une redistribution objective des fonds.

Deuxièmement: Des initiatives illégales ayant vu le jour dans certaines préfectures, les fonds et l'aide humanitaire n'ont pas été utilisés à bon escient et ont contribué à la réalisation d'objectifs secondaires. Nous avons l'exemple de la préfecture de Shkodra, qui a distribué les couvertures destinées aux personnes dans le besoin, au personnel des services de police. La municipalité de Shkodra a quant à elle autorisé l'achat d'un ordinateur pour ses propres nécessités avec les fonds destinés aux urgences.

Certaines des remarques et des recommandations qui ont été formulées au Conseil des ministres tout au long de cette période de contrôle, ont été évaluées puis transcrites dans des appendices, et parfois même reprises dans des dispositions normatives et des règlements. Les différences et les pertes détectées après les modifications normatives, sont quant à elles soumise au Ministère public, en vue d'établir les éventuelles responsabilités.

Tout au long de cette période, nous nous sommes toujours efforcés de nous acquitter de notre mission et d'exercer notre contrôle d'une façon on ne peut plus efficace. Cela nous a permis d'acquérir une certaine expérience et de tirer un certain nombre de conclusions que nous avons présentées au Conseil des ministres sous forme des recommandations, à savoir:

1. Pour éviter toute irrégularité et une distribution tardive de l'aide humanitaire, essentiellement en raison de l'absence des représentants des récepteurs lors de la livraison du matériel, le Conseil des ministres devrait charger la Direction des Réserves de l'État, d'assurer la gestion de ce matériel à l'entrepôt pendant une courte période, et ce quels que soient l'origine de ce matériel et son récepteur; après avoir obtenu, bien entendu, l'autorisation de la douane compétente, tel qu'en dispose le Code douanier.

2. Les districts abritant des camps de réfugiés du Kosovo, dispensent souvent un traitement inégalitaire, notamment en ce qui concerne la répartition quotidienne des denrées alimentaires, quand bien même la

Nous avons demandé au Ministère des finances de faire en sorte que l'administration fiscale s'implique davantage et assure un véritable contrôle du marché, de façon à éviter, entre autres, que les spéculateurs vendent le matériel des aides humanitaires, développant ainsi la contrebande, avec toutes les conséquences financières que cela implique.



structure des différentes populations et leurs besoins vitaux sont exactement les mêmes. *Pour éviter ces discriminations, nous recommandons aux commissions d'aide du gouvernement, de définir une norme unique de consommation par personne, qui devrait être appliquée par tous les organismes du gouvernement local.*

3. Dans le but de renforcer le contrôle de l'application des dispositions légales en matière de gestion des aides, il pourrait s'avérer utile, dans des cas bien précis, que *la Commission du gouvernement central établisse un groupe opérationnel de contrôle subordonné chargé d'observer, de réviser et de contrôler l'application des normes légales établies dans ce domaine.*

Les contrôles effectués jusqu'à présent ont essentiellement porté sur les aspects mentionnés dans le présent rapport. Nos conclusions reposent donc sur le résultat de ces contrôles et concernent notamment l'application des lois et des règlements régissant la gestion des fonds publics et des aides humanitaires destinés à subvenir aux besoins des réfugiés du Kosovo.

Ces conclusions, outre quelques recommandations relatives à des améliorations complémentaires, s'adressent particulièrement au Conseil des ministres, à la Présidence du Parlement, aux commissions parlementaires sur l'économie et les privatisations, ainsi qu'aux commissions spéciales chargées du problème des réfugiés.

Information relative au projet mis en œuvre par la SAO SR dans le cadre du programme PRE INS FUND PHARE, intitulé «La lutte contre la corruption et le crime organisé»



29

La Cour supérieure des comptes de la République Slovaque

Il n'y a qu'en dispensant une formation et en organisant des séminaires dans le cadre du programme d'action de lutte contre la corruption, que l'on pourra atteindre ces objectifs. Ce programme a été présenté par le Conseil européen et adopté par le Conseil des ministres s'étant tenu à Strasbourg en 1996.

La République Slovaque déploie actuellement un effort considérable pour faciliter son intégration au sein des structures européennes et mondiales, d'une part, et pour rendre sa législation compatible avec celles des pays membres de l'UE et de l'OTAN, tout en s'assurant de son application dans la pratique, d'autre part.

Dans ce contexte, la SAO SR s'est vu confier la mission de transformer le système de contrôle et les normes juridiques pertinentes, d'assurer leur diffusion dans tout le pays et de garantir leur application dans la pratique.

La SAO SR participe aux activités de l'EUROSAI et de l'INTOSAI en tant que membre de ces deux organisations. Elle collabore en outre avec la Pologne, le

Royaume-Uni, la France, les États-Unis, la Hongrie, la République Tchèque, l'Allemagne, l'Égypte et la Chine.

L'activité de formation de la SAO SR a pour objet de parvenir rapidement à un niveau de contrôle du rendement compatible avec l'UE. Tous ces objectifs se sont traduits par la création d'un projet visant à fonder un centre de formation dans le cadre du programme PRE INS FUND PHARE, intitulé «La lutte contre la corruption et le crime organisé».

Ce projet reconnaît et applique dans toute sa rigueur la déclaration programmatique du gouvernement slovaque «Acquis communautaire», ainsi que plusieurs des engagements que nous avons pris envers l'UE.

Il a été approuvé définitivement en 1998, à Bruxelles, à l'occasion de la si-

La SAO SR participe aux activités de l'EUROSAI et de l'INTOSAI en tant que membre de ces deux organisations.

gnature du Mémoire Financier de la Commission européenne.

Le Projet PRE INS FUND – «La lutte contre la corruption et le crime organisé», a entre autres pour objet:

– de réviser le système actuel de formation des contrôleurs et de moderniser la législation à l'aide d'experts en contrôle de l'UE, en vue de la rendre compatible avec celles des pays membres de l'UE; et

– d'achever l'étude du projet relatif à la fondation d'une institution de formation de contrôleurs permettant au système de se doter de normes internationales et européennes, de façon à pouvoir:

1. créer une institution de formation mettant l'accent sur le renforcement de l'efficacité du processus de contrôle dans la lutte contre la corruption;

2. préparer en Slovaquie un important plan de formation et de séminaires dans le cadre du «Programme de lutte contre la corruption», présenté par le Conseil européen, visant à renforcer l'efficacité du contrôle en tant qu'instrument de lutte contre la corruption dans l'administration publique;

3. former le groupe d'instructeurs qui assurera la poursuite des tâches de formation à l'issue du Projet; et

4. coopérer sur le plan international dans le domaine de la création institutionnelle, à travers une association entre la SAO SR et d'autres institutions des pays membres de l'UE.

Or, il n'y a qu'en dispensant une formation et en organisant des séminaires dans le cadre du programme d'action de lutte contre la corruption, que l'on pourra atteindre ces objectifs. Ce programme, qui a été présenté par le Conseil européen et adopté par le Conseil des ministres s'étant tenu à Strasbourg en 1996, applique en outre la recommandation de l'INTOSAI et de l'EUROSAI relative à la lutte contre la corruption, le crime organisé et le blanchiment d'argent.

Il est ainsi prévu que plusieurs experts de l'UE donnent des conférences, des conseils, organisent des tables rondes et des séminaires sur des thèmes pratiques, et partagent leurs expériences en matière de contrôle, de vérification, de comptabilité et de finances publiques.

Dans le cadre de ce projet, PHARE contribuera à la mise à jour de la SAO SR et lui offrira un certain nombre de services techniques (matériel et logiciels). En modernisant le réseau de communications existant, on entend garantir l'efficacité de ses activités.

Un projet visant à fonder un centre de formation dans le cadre du programme PRE INS FUND PHARE, intitulé «La lutte contre la corruption et le crime organisé».



Les principes d'une gestion financière efficace

JENS LUND ANDERSEN

Responsable de Section à la Cour des comptes du Danemark

La Cour des comptes du Danemark (CCD) a commencé à appliquer de nouveaux principes dans le cadre des contrôles dont fait l'objet la gestion financière de l'État. Ces principes font partie intégrante de la stratégie de la CCD, qui consiste à contrôler la gestion financière de l'État dans tous les domaines essentiels, sur une période de dix ans.

I. PRÉFACE

En 1999, la Cour des comptes du Danemark (CCD) a commencé à appliquer de nouveaux principes dans le cadre des contrôles dont fait l'objet la gestion financière de l'État. Ces principes, qui font office de points de repère et qui reçoivent le nom de principes de gestion financière ef-

ficace de l'État, sont utilisés par la CCD pour déterminer le bien-fondé de la gestion financière des organismes de l'État. Ils sont complétés par une directive interne qui fait état de la façon dont doit être organisé tout contrôle dans la pratique.

Ces principes de gestion financière efficace, font partie intégrante de la stratégie

de la CCD, qui consiste à contrôler la gestion financière de l'État dans tous les domaines essentiels, sur une période de dix ans. Les contrôles de la gestion financière réalisés jusqu'à présent, présentaient de nombreuses différences, notamment en ce qui concerne leur étendue et les domaines de la gestion financière de l'État qui en faisaient l'objet. En effet, certains contrôles portaient exclusivement sur la gestion des allocations de ressources publiques ou l'évaluation de différentes procédures, tandis que d'autres s'étendaient à des aspects ayant trait au contrôle du rendement. Ces nouveaux principes de gestion financière efficace, ont donc pour objet de garantir l'application de principes cohérents aux organismes qui sont soumis à de tels contrôles.

Pour établir ces principes de gestion financière efficace, la CCD s'est notamment inspirée des tendances des événements survenus tout récemment dans le domaine de la gestion financière des finances publiques, tels que la nouvelle gestion publique, la gestion basée sur l'activité et la gestion basée sur le rendement. Il ne faut pas pour autant en conclure que la CCD cherche par là à encourager le développement d'une certaine philosophie, ou à faire pression sur les organismes de l'État pour qu'ils adoptent une gestion financière plus moderne. Au cours des dix dernières années, le Ministère des Finances danois s'est efforcé d'adapter la gestion financière de l'État à ces nouvelles tendances, montrant ainsi le chemin à d'autres institutions. Les principes de la CCD permettent aux organismes de l'État de s'engager sur le chemin le mieux adapté à leur domaine administratif.

Les principes de gestion financière efficace ont tout d'abord été examinés par le Ministère des Finances, puis présentés au cours d'un séminaire aux gestionnaires financiers de l'État qui développent leur activité dans le domaine de l'Institution de gestion financière et les affaires administratives. La CCD n'a pas pour habitude de publier ses directives internes. Cela dit, dans le cas concret de ces principes, elle considérerait que le mieux serait de communiquer aux organismes de l'État les principes sur la base desquels ils allaient désormais être comparés.

II. LES PROCÉDURES ET LES TÂCHES DE DIRECTION DE LA GESTION FINANCIÈRE

Bien qu'il existe à l'heure actuelle un certain nombre de définitions de la gestion financière, la CCD a décidé d'adopter, pour ce qui est des principes de gestion financière efficace, la définition la plus fréquemment utilisée au Danemark.

La gestion financière a donc été définie comme suit:

On entend par gestion financière l'ensemble des procédures de gestion qui sont mises en œuvre par la direction d'un organisme, en vue de maximiser ses ressources et d'organiser ses activités, de façon à ce que les objectifs de l'organisation soient atteints de la meilleure façon possible.

La gestion financière s'étend donc aux procédures qui permettent à la direction d'un organisme d'évaluer ses objectifs en matière de coûts, de production et de rendement.

À noter également que la gestion financière s'inscrit dans le cadre de ce que l'on appelle le contrôle du rendement. C'est ce qu'affirment les «directives européennes concernant l'application des normes de contrôle de l'INTOSAI»:

Le contrôle du rendement peut également consister en un contrôle de la direction de l'unité individuelle, de l'organisation, de l'activité ou du programme faisant l'objet du contrôle. Le personnel chargé de réaliser ledit contrôle doit donc essentiellement s'attacher à déterminer la façon dont la direction de l'organisme contrôlé réalise sa planification d'ordre stratégique ou de tout autre nature, ainsi que la façon dont elle applique, contrôle, évalue et assure le suivi de ses activités.

Conformément aux principes de gestion financière efficace, la gestion financière se subdivise en sept procédures et en quatre tâches de direction. Les procédures comportent à leur tour différentes phases: détermination des objectifs, planification, confection du budget, contrôle de l'application et de la gestion, présentation des comptes, suivi et élaboration de rapports, et évaluation. Les tâches de direction sont les suivantes: gestion du rendement, gestion de l'activité, gestion des ressources et gestion financière. La figure 1 montre le

On entend par gestion financière l'ensemble des procédures de gestion qui sont mises en œuvre par la direction d'un organisme, en vue de maximiser ses ressources et d'organiser ses activités, de façon à ce que les objectifs de l'organisation soient atteints de la meilleure façon possible.

Conformément aux principes de gestion financière efficace, la gestion financière se subdivise en sept procédures et en quatre tâches de direction.



FIGURE 1. Procédures et tâches de direction de la gestion financière

Tâches de Direction				
Procédures	Gestion du Rendement	Gestion de l'Activité	Gestion des Ressources	Gestion Financière
Détermination des objectifs	Objectifs de rendement			
Planification		Plans d'activité, planification de la production	Plans d'investissement, structure fonctionnelle, etc.	
Confection du budget		Budgets d'activité	Confection de budgets de ressources	Budgets financiers
Contrôle de l'application et de la gestion		Activités	Utilisation des ressources	Enregistrement et contrôle interne
Présentation des comptes		Statistiques d'activité	Compte de recouvrement et comptes de frais	Présentation des comptes
Suivi et élaboration de rapport		Chiffres clé concernant l'efficacité	Chiffres clé concernant l'utilisation des ressources	
Evaluation	Mesurage de l'efficacité, nouveaux objectifs de rendement			



rapport existant entre les procédures individuelles et les tâches de direction.

Il convient de souligner, par ailleurs, que toutes les procédures n'ont pas la même importance au sein de tous les organismes contrôlés, de même que tous les contrôles ne sont pas réalisés aussi fréquemment. Par exemple, les procédures de détermination des objectifs et d'évaluation ne sont pas forcément annuelles. Quoi qu'il en soit, il existe une interconnexion entre elles. Il est donc évident que si le résultat d'une procédure s'avère moins satisfaisant que prévu, les procédures qui sont mises en œuvre ultérieurement en subissent les conséquences.

Cela est également applicable aux tâches de direction individuelles. La gestion du rendement s'étend à la gestion de la production en fonction des objectifs dé-

finis ou des buts de rendement d'un organisme. On peut donc affirmer que la gestion du rendement porte directement sur l'effet des activités développées, et non pas sur l'activité à proprement parler. La gestion de l'activité s'étend quant à elle à l'organisation de la production, ce qui permet de s'assurer que les activités planifiées sont bien réalisées conformément aux critères qualitatifs et quantitatifs retenus. De son côté, la gestion des ressources concerne l'utilisation des ressources et s'étend à la perception, l'affectation et l'utilisation des contributions individuelles. Enfin, la gestion financière fait partie intégrante de la gestion des allocations de ressources publiques et des versements correspondants.

Sachant qu'il peut s'avérer assez difficile d'appliquer directement cette subdivision de la gestion financière dans le cadre

La gestion financière doit être organisée à différents niveaux organisationnels et la planification des contrôles doit en tenir compte.

de certaines procédures et tâches de direction, nous avons confectionné un manuel de principes de gestion financière efficace. Ce manuel explique dans le détail les conditions qui peuvent éventuellement être requises pour mettre en œuvre certaines procédures individuelles. À noter toutefois que ces conditions ne sont pas absolues, dans la mesure où elles reposent sur une évaluation d'un organisme individuel et sur ses besoins de gestion financière.

III. LA GESTION FINANCIÈRE À DIFFÉRENTS NIVEAUX ORGANISATIONNELS

La gestion financière doit être organisée à différents niveaux organisationnels et la planification des contrôles doit en tenir compte. Par exemple, la gestion des services de tout un domaine ministériel, doit porter, d'une part, sur les procédures de détermination des objectifs et l'évaluation, et d'autre part, sur la tâche de direction de gestion du rendement. En revanche, la gestion financière des organismes de l'État doit essentiellement porter sur les autres procédures et tâches de direction. La CCD envisage actuellement la possibilité d'élargir le nombre et la nature des principes de gestion financière efficace, de façon à mieux couvrir certaines procédures de direction, notamment dans les cas où il existe plusieurs niveaux organisationnels.

IV. LES ENSEIGNEMENTS QUE NOUS AVONS TIRÉS

Bien que les principes de gestion financière efficace n'aient vu le jour qu'au début de l'année 1999, trois contrôles du programme public ont d'ores et déjà été réalisés, et deux autres sont prévus sous peu. Les enseignements que nous avons pu tirer des trois premiers contrôles, nous ont montré que l'utilisation des principes de gestion financière efficace améliore les possibilités d'application des mêmes principes de base à tous les organismes de l'État, lors des contrôles.

À l'heure actuelle, ces principes ne sont pas en mesure d'expliquer comment

doivent être élaborés les rapports de contrôle au niveau politique. Les rapports de deux des contrôles susmentionnés, comprenaient une description des tâches de direction individuelles des organismes contrôlés. En revanche, le rapport du troisième et dernier contrôle effectué, était basé sur une révision des domaines problématiques individuels de l'organisme contrôlé. Nous avons ainsi appris qu'il est préférable que les rapports de contrôle soient basés sur une révision des domaines problématiques individuels car, s'il est vrai qu'une révision exhaustive de chacune des tâches de direction d'un organisme peut nous permettre de disposer d'une description équilibrée de la gestion, les rapports de ce genre tendent à être trop longs pour le niveau politique auquel ils s'adressent. Le défi à relever par les futurs contrôles consistera donc à élaborer des rapports parfaitement équilibrés et portant sur des domaines problématiques.

Les enseignements que nous avons tirés de ces contrôles, nous ont en outre prouvé que la gestion des organismes contrôlés peut potentiellement être améliorée, certes, mais qu'il est difficile d'évaluer les conséquences financières de toute initiative individuelle d'amélioration. La CCD s'efforcera donc désormais de minimiser l'étendue de ses contrôles et surtout de les restreindre à un domaine bien défini. Les futurs contrôles porteront ainsi sur une ou deux tâches de direction, et non pas sur quatre. Quoi qu'il en soit, chacun des contrôles sera accompagné de calculs visant à établir le bénéfice financier potentiel de toute recommandation.

En 1999, la CCD a procédé au contrôle de la gestion financière de Told•Skat. Ce contrôle, qui s'étendait à la gestion du Ministère des Finances, a été réalisé sur la base des principes de gestion financière efficace. Il comprenait donc une large révision de toutes les tâches de direction de l'organisme précité, en dépit de quoi il a été combiné avec une analyse d'efficacité traditionnelle (dénommée «Analyse d'Enveloppement des Données»). Dans le prochain numéro de la revue EUROSAI, la CCD présentera une brève description de ce contrôle et de ses résultats.

Nous avons ainsi appris qu'il est préférable que les rapports de contrôle soient basés sur une révision des domaines problématiques individuels.



Le contrôle a posteriori de la Cour des comptes roumaine

DR. IOAN CONDOR

Président de la Cour des comptes roumaine

Les compétences de la Cour des comptes en matière de contrôle a posteriori, sont de deux types:

- la vérification de l'exécution annuelle des comptes du budget de l'État...
- la vérification de la qualité de la gestion financière du patrimoine public et privé et des unités administratives et territoriales... La première de ces procédures est appelée «procédure de censure des comptes», et la seconde «procédure de contrôle de la gestion».

I. CONSIDÉRATIONS INTRODUCTIVES

La Cour des comptes roumaine a été créée aux termes d'une loi du 24 janvier 1864. À la suite de nombreuses modifications, cette loi de 1864 a été remplacée par la loi du 31 juillet 1929, relative à la réorganisation de la Cour supérieure des comptes, adoptée dans le cadre de la nouvelle Constitution de 1923. Cette loi moderne est restée en vigueur jusqu'à la suppression de la Cour des comptes, en vertu du décret n° 352 du 1^{er} décembre 1948.

La loi n° 4 du 9 septembre 1992, qui est fondée sur la Constitution de 1991, a à nouveau institué la Cour des comptes, qui a réellement repris ses activités en date du 1^{er} mars 1993.

La Constitution de 1991 dispose la réhabilitation des deux fonctions de la Cour des comptes, à savoir: le contrôle financier et l'activité juridictionnelle dans le domaine financier.

La structure interne de la Cour des comptes et ses attributions et compétences principales, sont établies dans la loi n° 94/1992.

La Cour des comptes possède une structure unitaire composée des sections suivantes: au niveau central, la Section de contrôle préventif, la Section de contrôle a posteriori (c'est-à-dire portant sur des faits révolus), la Section juridictionnelle et le Secrétariat général; au sein des unités administratives et territoriales, la Cour des comptes exerce ses fonctions à travers la

Direction de contrôle financier, le Département de contrôle financier et l'Assemblée juridictionnelle. Le Procureur financier général de l'État et les différents procureurs financiers, sont tous rattachés à la Cour des comptes. Ces derniers exercent leurs fonctions au sein d'unités administratives et territoriales. La direction supérieure de la Cour des comptes est assurée par l'Assemblée plénière de la Cour, qui est composée de 24 Conseillers de contrôle nommés par le Parlement.

Dans le présent document, nous faisons uniquement référence aux compétences et aux procédures établies en matière de contrôle financier a posteriori.

II. LES PRINCIPALES COMPÉTENCES DU CONTRÔLE A POSTERIORI

Les compétences de la Cour des comptes en matière de contrôle a posteriori, sont de deux types:

- la vérification de l'exécution annuelle des comptes du budget de l'État, à savoir, essentiellement: le compte général du budget de l'État, le compte du budget de la sécurité sociale de l'État, les comptes des budgets locaux, les comptes du budget des fonds à usage spécial, les comptes des fonds du trésor et le compte de la dette publique et de la situation des garanties accordées par l'État dans le cadre des crédits internes et externes que reçoivent d'autres personnes morales. Il faut préciser que la

La procédure de censure des comptes commence lorsque les comptes d'exécution du budget de l'État sont présentés à la Cour des comptes, en vue de leur vérification.

La censure efficace des comptes budgétaires est du ressort des inspecteurs financiers désignés par les responsables des 3 organes internes de la Cour des comptes.



Cour des comptes est habilitée dans ce domaine, à **décharger l'administration de toute responsabilité.**

– la **vérification** de la qualité de la **gestion** financière du patrimoine public et privé et des unités administratives et territoriales que réalisent les personnes morales énumérées à l'article 18 de la loi n° 91/1992 (l'État et les unités administratives et territoriales, en qualité de personnes morales de droit public, ainsi que leurs services publics et leurs institutions régionales ou non; la Banque nationale de Roumanie; les entreprises régionales et nationales; et les sociétés commerciales dans lesquelles l'État, les unités administratives et territoriales, les institutions publiques ou les entreprises régionales, détiennent individuellement ou collectivement la totalité ou plus de 50% du capital nominal).

Ces **deux types de compétences de contrôle a posteriori** font donc appel à **deux procédures de contrôle** différentes développées dans le cadre de phases spécifiques et distinctes. La première de ces procédures est appelée «**procédure de censure des comptes**», et la seconde «**procédure de contrôle de la gestion**».

II.1. La procédure de censure des comptes

Cette procédure commence lorsque **les comptes d'exécution** du budget de l'État sont **présentés à la Cour des comptes**, en vue de leur vérification. Conformément à la loi n° 72/1996 relative aux finances publiques, le **délaï de présentation** des comptes budgétaires expire le **1^{er} juin de l'exercice suivant l'exécution**. Au cours de cette phase, conformément aux «Normes de contrôle a posteriori» élaborées par la Cour des comptes (et publiées au Bulletin informatif de la Cour n° 2/1993), les personnes morales ayant l'obligation légale de confectionner les comptes budgétaires annuels **sont tenues de les présenter aux divisions suivantes** de la Cour des comptes, en vue de leur vérification:

- **Section de contrôle a posteriori:**
 - Compte général du budget de l'État et du budget des fonds à usage spécial;
 - Comptes des principales personnes officielles habilitées à accorder des crédits

financés par le budget de l'État et le budget des fonds à usage spécial;

- Compte du budget de la sécurité sociale de l'État;
- Comptes annuels des fonds sociaux;
- Compte des fonds du trésor;
- Compte de la dette publique et de la situation des garanties accordées par l'État dans le cadre des crédits internes et externes que reçoivent d'autres personnes morales.

- **Directions administratives et territoriales de contrôle financier:**

– Comptes des personnes officielles secondaires et tertiaires habilitées à accorder des crédits financés par le budget de l'État, le budget des fonds à usage spécial ou le budget de la sécurité sociale de l'État, ayant leur siège dans le domaine d'action de ces directions administratives et territoriales.

- **Départements de contrôle financier au sein des Unités administratives et territoriales:**

- Comptes annuels des budgets locaux et de district;
- Comptes des fonds du trésor de district.

Les **comptes annuels d'exécution** du budget de l'État, sont présentés en vue d'être vérifiés conformément à la **structure** stipulée par la loi n° 72/1996, relative aux finances publiques, et la loi n° 189/1998, relative aux finances publiques locales. Les **comptes annuels d'exécution des budgets locaux** sont présentés conformément à la structure stipulée dans la méthodologie élaborée par le Ministère des finances. Les **autres comptes budgétaires** sont présentés conformément aux modèles établis par leurs titulaires, aucune disposition légale n'étant prévue dans ce domaine.

La **censure efficace des comptes budgétaires** est du ressort des **inspecteurs financiers désignés** par les responsables des 3 organes internes de la Cour des comptes: les directeurs de la Section de contrôle a posteriori, les directeurs de Contrôle de district et les responsables des Départements financiers de district.

Si les comptes présentés ne sont pas conformes aux conditions de vérifica-

Les inspecteurs financiers désignés à cet effet sont tenus de présenter des résultats ou des découvertes concernant les objectifs établis dans la loi n° 94/1992.



Les inspecteurs financiers confectionnent des rapports faisant état de leurs découvertes et de leurs conclusions, ainsi que de propositions concernant différentes mesures à mettre en œuvre en vue de corriger la situation des comptes.

tion, c'est-à-dire qu'ils ne contiennent pas toutes les opérations de recouvrement et de paiement de l'exercice budgétaire correspondant, ou qu'ils ne respectent pas la structure établie par la loi, les inspecteurs les renvoient à leurs titulaires (conformément à l'article 35 de la loi n° 94/1992), ces derniers disposant alors d'un **délaï maximum d'un mois pour procéder à leur rectification.**

Si les titulaires **ne rectifient pas** les comptes, un **expert comptable désigné** par la **Cour des comptes** les **confectionne à nouveau à leurs frais**, conformément aux normes de contrôle a posteriori de la Cour des comptes. Lors de la vérification de ces mêmes comptes, les inspecteurs financiers désignés à cet effet sont tenus de présenter des **résultats** ou des découvertes concernant les **objectifs** établis dans la loi n° 94/1992.

Ils doivent, par exemple, déterminer:

- si les comptes qui leur sont présentés en vue d'être censurés, sont **précis et donnent une image fidèle de la réalité**, et si un inventaire du **patrimoine public** et privé de l'État et des unités administratives et territoriales a été réalisé conformément aux termes établis et dans le respect des conditions stipulées par la loi.

- si les **recettes** de l'État, des unités administratives et territoriales, de la sécurité sociale de l'État et des institutions publiques entièrement ou partiellement financées sur la base de moyens extrabudgétaires, ont été **légalement établies et reçues dans les délais légalement impartis à cet effet**;

- si les **paiements** ont été enregistrés et réalisés conformément aux **dispositions légales** et aux **stipulations budgétaires**.

Les inspecteurs financiers sont **habilités à demander à toute personne morale ou physique étant soumise à un contrôle de la Cour des comptes, de présenter des documents et des informations ayant trait à certaines dépenses ou opérations figurant dans un compte. Ces personnes sont tenues d'accepter, sous peine de sanction civile.**

Après avoir vérifié les comptes, les inspecteurs financiers confectionnent des **rappports** faisant état de leurs **découvertes** et de leurs **conclusions**, ainsi que de **propositions** concernant différentes **mesures**

à mettre en œuvre en vue de corriger la situation des comptes. Ces rapports contiennent, en outre, les **mesures mises en œuvre** par le titulaire du compte **pendant et après le contrôle réalisé.**

Parmi les mesures proposées conformément aux normes de contrôle a posteriori de la Cour des comptes, on peut citer les suivantes:

- **décharger l'administration de toute responsabilité;**

- saisir l'Assemblée juridictionnelle de la Cour des comptes, ou l'Assemblée juridictionnelle de district, selon le cas, en vue **d'établir la responsabilité juridique** déterminée par la loi;

- saisir les **organes de procédure pénale** en vue d'engager une procédure spécifique;

- **suspendre** l'application des **mesures allant à l'encontre des dispositions légales** en matière de fiscalité et de comptabilité financière;

- **décréter des coupes non seulement de fonds budgétaires, mais aussi de fonds à usage spécial, s'il s'avère qu'ils ont été utilisés illégalement ou inefficacement;**

- **licenciement de certaines personnes;**

- **mise en œuvre de mesures conservatoires.**

La phase la plus importante est ce que la loi n° 94/1992 appelle «**la procédure d'examen du compte**». Dans cette phase, le rapport relatif aux comptes est examiné par une commission composée des membres suivants:

a) 3 conseillers de contrôle de la Section de contrôle a posteriori désignés par le président de cette section. La commission examine les rapports relatifs aux comptes censurés par les inspecteurs financiers de la Section de contrôle a posteriori et des Directions de contrôle financier de district.

b) le responsable du Département de contrôle financier de district et deux inspecteurs financiers du même département. La commission examine les rapports relatifs aux comptes des personnes officielles locales habilitées à accorder des crédits financés par le budget de l'État.

Après avoir examiné les rapports relatifs aux comptes budgétaires, la commis-

La phase la plus importante est ce que la loi n° 94/1992 appelle «la procédure d'examen du compte».



sion ainsi constituée rend ce que l'on appelle une **décision interlocutoire** pouvant déboucher sur différentes solutions:

a) **décharger l'administration de toute responsabilité** si aucune irrégularité n'est détectée en ce qui concerne les objectifs établis dans la loi n° 94/1992, conformément aux normes de contrôle a posteriori, comme, par exemple, lorsqu'aucun préjudice ou infraction financière n'a été détecté, lorsque les recettes ont été calculées et reçues conformément aux dispositions de la loi, ou encore lorsque les dépenses ont été affectées et réalisées conformément aux conditions stipulées dans la loi n° 72/1996 relative aux finances publiques et dans la loi de finances annuelle.

Le fait de décharger l'administration de toute responsabilité, ne préjuge nullement de son éventuelle responsabilité juridique.

b) **saisir l'Assemblée juridictionnelle** de la Cour des comptes ou de district, selon le cas, en vue d'établir la **responsabilité juridique** prévue par la loi. Cette solution est retenue lorsque les découvertes réalisées prouvent que les faits ont causé un certain nombre de préjudices ou que des infractions financières ont été commises, comme le non-paiement des sommes dues à l'État, des intérêts et des pénalités de retard correspondantes, conformément à la loi.

Dans le même temps, **la commission peut décréter le renvoi du rapport pour qu'il soit rectifié ou confectionné à nouveau**, selon le cas. De plus, s'il s'avère qu'ont été commis des faits qualifiés de **délits** par le droit pénal, la commission **saisit les organes de procédure pénale compétents et diffère l'examen de la cause.**

Pendant l'examen du rapport, la commission peut demander des **explications supplémentaires** aux titulaires des comptes ou à tout autre personne susceptible de les fournir. Si **les biens appartenant à la personne responsable sont susceptibles d'être aliénés**, la commission peut demander à l'Assemblée juridictionnelle appelée à connaître de la cause, de prendre des **mesures conservatoires jusqu'à concurrence du préjudice causé**. Le procureur peut assister aux séances au

cours desquelles sont examinés les comptes budgétaires.

La décision interlocutoire décrétant la saisie de l'assemblée juridictionnelle ou déchargeant l'administration de toute responsabilité, est notifiée aux parties concernées et au procureur financier dans un délai de 3 jours à compter de la date à laquelle elle est rendue.

Toute décision interlocutoire déchargeant l'administration de toute responsabilité, peut faire l'objet d'une **réclamation auprès de l'Assemblée juridictionnelle**, dans un délai de **30 jours** à compter de la date de notification de la dite décision.

Il est même possible de demander la **réouverture de la procédure d'examen du compte** si la demande est fondée sur de bonnes raisons et présentée dans un délai **d'un an** à compter de la date à laquelle est rendue la décision interlocutoire déchargeant l'administration de toute responsabilité.

II.2. La procédure de contrôle de la gestion

Cette procédure comprend les **vérifications** réalisées non seulement pendant l'exécution du budget, mais aussi sous forme de **capitalisation des découvertes** réalisées.

Les organes de contrôle de la Cour des comptes confectionnent des **procès-verbaux relatifs à leurs découvertes** chaque fois qu'ils détectent, dans le cadre de la vérification effectuée pendant l'exécution du budget sur les personnes morales mentionnées à l'article 18 de la loi n° 94/1992, des faits donnant lieu à des **préjudices ou des infractions financières**. Les principaux éléments sont indiqués dans les normes de contrôle a posteriori de la Cour des comptes. Ces **procès-verbaux comprennent en outre des annexes** justifiant les découvertes réalisées, à l'aide de descriptions de situations, de graphiques, de documents, d'actes authentiques -copies ou originaux-, et d'**explications écrites**. Dans tous les cas, les **personnes responsables** des préjudices et des infractions détectés sont tenues de fournir des explications par écrit, de façon à laisser des traces écrites dans les procès-verbaux. D'autres personnes peuvent également être appelées à

Les organes de contrôle de la Cour des comptes confectionnent des procès-verbaux relatifs à leurs découvertes.



Capitaliser les découvertes réalisées et décrites dans les procès-verbaux relatifs aux faits étant à l'origine des préjudices ou des infractions financières détectés.

donner des explications, en vue d'éclaircir les raisons et les circonstances dans lesquelles les dispositions légales ont été enfreintes. Les normes de contrôle a posteriori de la Cour des comptes décrivent la procédure à suivre pour obtenir les explications écrites et chacun des éléments du document les contenant.

Cette même procédure prévoit une seconde phase qui consiste à **capitaliser les découvertes** réalisées et décrites dans les procès-verbaux relatifs aux faits étant à l'origine des préjudices ou des infractions financières détectés. Conformément à la loi n° 94/1992, ce travail de capitalisation relève des **procureurs financiers**. Pour ce faire, ces derniers se basent non seulement sur les pièces justifiant les découvertes réalisées, qui leur sont envoyées dans les **5 jours**, mais aussi sur les **suggestions pertinentes** qui leur sont adressées. Ce sont les conseillers des sections de contrôle ou les responsables des départements de contrôle financier de district, selon le cas, qui saisissent les procureurs financiers.

Le procureur financier émet son avis sur les **procès-verbaux des découvertes** dans un délai de **10 jours** à compter de la réception des documents. Conformément à la loi n° 94/1992, le procureur financier peut opter entre les décisions suivantes:

- saisir l'assemblée juridictionnelle;
- saisir l'organe de procédure pénale;
- décréter l'annulation.

Le procureur financier peut **décréter, sur la base de raisons justifiées, le renvoi des procès-verbaux des découvertes à leur auteurs s'il estime que le contrôle doit être rectifié ou réalisé à nouveau.**

Dans tous les cas, **les parties concernées reçoivent l'acte de notification de l'organe juridictionnel et l'acte d'annulation.**

S'il s'avère que les biens des personnes responsables sont susceptibles d'être aliénés, le procureur financier saisi peut demander à l'assemblée juri-

dictionnelle appelée à connaître de l'affaire, de prendre des mesures conservatoires jusqu'à concurrence du préjudice découvert.

Les **parties concernées** peuvent **présenter une réclamation contre l'acte d'annulation**, dans un délai de **30 jours** à compter de sa date de notification. C'est le **procureur financier général** qui statue sur cette réclamation. Quoi qu'il en soit, si elle est **déclarée recevable**, le procureur financier général peut ordonner:

- la saisie de l'assemblée juridictionnelle;
- la saisie de l'organe de procédure pénale compétent;
- le renvoi du dossier s'il estime que le contrôle doit être **rectifié ou réalisé à nouveau.**

En vertu de la loi n° 94/1992, la **partie concernée peut s'opposer à la décision du procureur financier général concernant l'acte d'annulation, en présentant une demande de réexamen dans un délai de 30 jours** à compter de la date de notification. Cette demande de réexamen est **tranchée par une commission composée de 5 conseillers de contrôle de la Section juridictionnelle** de la Cour des comptes. Si la Cour des comptes **fait droit** à la demande de réexamen, elle ordonne la saisie soit de l'assemblée juridictionnelle compétente pour statuer sur cette affaire en première instance, soit de l'**organe de procédure pénale** compétent, selon le cas.

Le fait d'avoir recours aux tribunaux pour demander un réexamen constitue une véritable **nouveauté dans la législation roumaine**. En effet, c'est la première fois qu'une **décision d'annulation du procureur peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire et être soumise, en outre, à une commission composée de 5 conseillers de contrôle**. De cette façon, le procureur ne peut, dans le cadre de son activité, commettre ou persister dans des erreurs ou des abus potentiels – ce qui est souvent le cas, comme chacun le sait, dans les séances à huis clos.

Le procureur financier émet son avis sur les procès-verbaux des découvertes dans un délai de 10 jours à compter de la réception des documents.

C'est la première fois qu'une décision d'annulation du procureur peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire et être soumise, en outre, à une commission composée de 5 conseillers de contrôle.



Le contrôle des marchés publics

CEVAD GÜRER

Directeur des Relations Internationales de la Cour des comptes de la Turquie

L'une des fonctions propres à la Cour des comptes de la Turquie est d'assurer le contrôle a priori dans certains domaines de l'activité économique et financière du secteur public. La présente étude porte sur la façon dont cette fonction est exercée dans le domaine des marchés publics, en soulignant les avantages que ce type de contrôle offre dans la prévention des défaillances, mais aussi en signalant qu'il faut être très rigoureux et soigneux dans l'exercice de cette tâche, en raison des risques que comporte ce type de contrôle.

1. INTRODUCTION

Le présent article a pour objet de permettre à nos confrères de se familiariser avec le contrôle a priori qu'exerce la Cour des comptes de la Turquie (CCT) sur les marchés publics. Il n'a d'autre prétention que de faire un peu de lumière sur les marchés publics en général. C'est la raison pour laquelle seules les deux questions suivantes sont brièvement abordées dans cet article: pourquoi la CCT exerce-t-elle un contrôle a priori sur les marchés publics et comment ce contrôle a priori est-il mis en œuvre ?

2. DU CONTRÔLE A PRIORI DES RÈGLEMENTS EFFECTUÉS DANS LA CAPITALE, AU CONTRÔLE A PRIORI DES MARCHÉS PUBLICS

La loi n° 2514, abrogée et remplacée en 1967 par la loi relative à la CCT, actuellement en vigueur, disposait que tous les ordres de paiement et les autorisations de versement d'avances émanant du gouvernement central, à l'exception de ceux mentionnés dans la loi comptable générale n° 1050 et un autre texte législatif de tout premier ordre, étaient subordonnés à l'approbation/visa de la CCT.

Conformément aux tendances idéologiques qui prédominent à l'heure actuelle en matière de contrôle externe, selon lesquelles les organismes contrôlés doivent non seulement se soumettre à des procédures de vérification, mais aussi mettre en œuvre les mesures correctives en résultant, la CCT a commencé à exercer progressivement un contrôle a priori. Actuellement, aux termes

des sections 30 à 37 de la loi n° 832 (loi relative à la CCT), les activités de la CCT ayant trait à ce contrôle a priori, s'inscrivent dans le cadre de trois grands domaines: le contrôle a priori des marchés publics, des postes du budget et du personnel.

Avant d'analyser de façon approfondie la question des marchés publics, il convient d'aborder les deux autres modalités susmentionnées de contrôle a priori.

2.1. Le contrôle a priori des postes du budget de l'État

La CCT est chargée d'enregistrer chacun des postes du budget qui figurent dans la loi annuelle de finances, ainsi que la façon dont ils sont distribués entre les différentes institutions budgétaires. Elle est en outre chargée d'enregistrer les modifications qui sont introduites tout au long de l'année dans ces mêmes postes budgétaires (ex.: transferts), et de classer les ordres de paiement émanant des différentes institutions budgétaires, dans les postes correspondants. La CCT est donc en mesure de connaître à tout moment et tout au long de l'exercice, le montant exact des postes n'ayant pas été utilisés par chacune de ces institutions budgétaires.

2.2. Le contrôle a priori du personnel

Conformément à la section 30 de la loi relative à la CCT, il appartient à la Cour des comptes de la Turquie d'autoriser à l'avance la distribution des postes de l'administration générale et des agences budgétaires correspondantes. En outre, chacun des postes accordés à ces agences en vertu

Les activités de la CCT ayant trait à ce contrôle a priori, s'inscrivent dans le cadre de trois grands domaines: le contrôle a priori des marchés publics, des postes du budget et du personnel.



du décret-loi n° 190, doit être inscrit par la CCT dans un registre spécial faisant état d'un certain nombre de détails les concernant (catégorie, titre, niveau et nombre), ainsi que de leur affectation (poste affecté aux bureaux centraux ou au travail sur le terrain). Ledit registre est mis à jour régulièrement de façon à tenir compte de toutes les modifications qui sont introduites, comme, par exemple, lorsque de nouveaux postes sont créés ou que des postes anciens sont supprimés. Ce registre précis et actualisé des postes autorisés, permet à la CCT de s'assurer que les paiements effectués par le bureau administratif chargé de rémunérer le personnel, correspondent bien à des postes dont la création a préalablement été autorisée.

3. VALIDATION / APPROBATION DES MARCHÉS PUBLICS

La section 30 de la loi relative à la CCT, dispose que les marchés publics et tout autre engagement donnant lieu à des dépenses d'organismes officiels et d'institutions assujetties au contrôle de la CCT, sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation. Cette loi dispose également que les engagements et les marchés publics, tout comme les pièces justificatives correspondantes, doivent être envoyés à la CCT dans les trois jours suivant leur réalisation, afin d'être soumis à son approbation, sans laquelle ils sont considérés comme nuls et non avenue.

La question qu'il y a lieu de se poser à ce propos, est de savoir si la CCT est en droit d'exercer un contrôle a priori sur les marchés publics, sachant qu'il appartient uniquement à l'organisme étant à l'origine de chaque marché public, de garantir sa correction et le respect de la législation en vigueur. Il existe deux points de vue à cet égard. Certains estiment que la vérification de la correction d'un marché public relève de la compétence de l'organisme qui en est à l'origine et ne devrait pas être assurée par l'ISC. La CCT estime en revanche que cette activité fait partie intégrante de son travail d'audit et qu'elle ne peut nullement être éliminée des responsabilités de l'ISC, à moins de mettre en œuvre un système ca-

pable d'éviter à l'avance toute déficience dans ce domaine, dans la mesure où la seule alternative possible à l'heure actuelle serait de corriger les effets des marchés publics déficients pendant leur exécution ou a posteriori, c'est-à-dire trop tard ou lorsque les dommages causés sont déjà très coûteux.

La «Déclaration de Lima» reconnaît que les conditions propres à chaque pays déterminent si une Institution supérieure de contrôle des finances publiques doit effectuer des contrôles a priori. C'est ce qui ressort de la section 2, paragraphe 3, de ladite déclaration: «**Le contrôle a priori exercé par une Institution supérieure de contrôle des finances publiques, offre l'avantage de pouvoir prévenir les actes préjudiciables avant qu'ils ne surviennent, mais, par contre, a le désavantage de créer un volume de travail excessif et une certaine confusion quant aux responsabilités prévues par le droit public.**».

Il va sans dire que la CCT s'efforce toujours de rationaliser au maximum le contrôle a priori qu'elle effectue sur les marchés publics, de façon à pouvoir s'acquitter de sa mission le plus efficacement possible et avec un minimum d'inconvénients pour les parties concernées.

4. LA NATURE DES MARCHÉS PUBLICS SOUMIS AU CONTRÔLE A PRIORI DE LA CCT

Les marchés publics soumis au contrôle a priori de la CCT, sont de nature très différente, à savoir:

– **Achat** de propriétés personnelles et immobilières, et de toute sorte de matériels, de biens, de services et de droits.

– **Construction:** Toute sorte de constructions, préparation, manufacture, perforations, réparations, démolitions, substitutions, remplacements, rénovations et travaux de montage.

– **Leasing:** Crédit-bail ou location à long terme avec option d'achat, de propriétés personnelles ou immobilières, ainsi que de droits.

Il va sans dire que la CCT s'efforce toujours de rationaliser au maximum le contrôle a priori qu'elle effectue sur les marchés publics, de façon à pouvoir s'acquitter de sa mission le plus efficacement possible et avec un minimum d'inconvénients pour les parties concernées.



* À la date à laquelle a été rédigé le présent article, 430 000 Lires turques équivalaient à 1 dollar USA, et 60 milliards de Lires turques à environ 139 000 dollars USA.

– **Transport:** Chargement, transfert, déchargement, stockage et emballage.

5. LES MARCHÉS PUBLICS DISPENSÉS DE L'APPROBATION DE LA CCT

La section 30, paragraphe 4, de la loi relative à la CCT, dispose ce qui suit:

«... les marchés publics énumérés ci-après, ne sont subordonnés à aucune autorisation préalable: marchés publics dispensés de visa en vertu des lois budgétaires et de la section 64 de la loi comptable générale n° 1050; les marchés publics n'étant pas contraints de faire l'objet d'un appel d'offres, compte tenu de leur nature, sur décision du Conseil des Ministres, pour des raisons d'urgence; et les marchés publics de l'étranger».

En ce qui concerne la disposition précédente, la loi annuelle de finances établit les plafonds monétaires auxquels sont soumis chacun de ces marchés publics, et que la CCT doit vérifier dans le cadre de ses contrôles. Les plafonds fixés pour 1999, sont les suivants:

– Marchés publics de moins de 60 000 Lires turques: Bien que ces marchés publics doivent obligatoirement être enregistrés par la CCT, ils n'ont pas à être visés (validés) par cette dernière.

– Marchés publics de plus de 60 000 Lires turques: Ces marchés doivent obligatoirement être visés (validés) par la CCT.

Il convient de préciser, par ailleurs, qu'en vertu de la section 36 de la loi relative à la CCT, tous les marchés publics doivent impérativement être expédiés à la CCT dans les sept jours suivant la rédaction du contrat correspondant, y compris les marchés publics dispensés de validation, en vue d'être enregistrés par la CCT.

6. PROCÉDURE

Le contrôle que la CCT exerce sur les marchés publics, porte sur deux aspects concrets: le respect des lois et des normes en vigueur, d'une part, et l'impartialité dont il est fait preuve à l'égard des soumissionnaires, d'autre part.

La législation à laquelle sont assujettis les marchés publics, est la suivante: loi sur les marchés publics de l'État; loi de finances de l'année en cours; loi comptable générale, décret-loi du Ministère des travaux publics et du logement; loi relative à l'impôt du timbre; loi n° 492, relative à divers taxes et droits.

La principale loi sur les marchés publics, est la loi dénommée: «loi sur les marchés publics de l'État» (LMPE), qui est entrée en vigueur en 1984, abrogeant et remplaçant la précédente loi, en vigueur depuis 1934. Cette loi développe non seulement un certain nombre de principes d'ordre général relatifs aux bonnes pratiques commerciales, mais aussi les formes et les conditions dans lesquelles doit être réalisée chacune des activités ayant trait à l'adjudication d'un marché public, dont une description détaillée des procédures applicables dans ce domaine. En outre, en vertu de la LMPE, le Conseil des Ministres a adopté toute une série de décrets et de dispositions relatifs au contrôle des différents types d'activités existant en matière d'adjudication. Ainsi, les entreprises économiques de l'État (EEE), outre certaines administrations autonomes, ne sont pas assujetties à la LMPE et ont leurs propres réglementations, qui comprennent souvent des dispositions parallèles à celles de la LMPE.

Lorsqu'un auditeur examine un marché public, sa mission consiste à s'assurer que le contrat correspondant a été rédigé conformément aux lois et aux normes susmentionnées, et que les spécifications techniques et administratives applicables dans chaque cas, ont bien été respectées, dont, entre autres, celles qui sont énumérées ci-après:

- Étendue du travail à réaliser ou des biens à fournir.
- Lieu, date et heure de l'appel d'offres.
- Aptitude du soumissionnaire à participer à l'appel d'offres.
- Méthode de l'appel d'offres.
- Préparation des appels d'offres.
- Date limite de soumission.
- Critères relatifs à l'ouverture des soumissions.
- Critères relatifs à l'évaluation des soumissions.

Le contrôle que la CCT exerce sur les marchés publics, porte sur deux aspects concrets: le respect des lois et des normes en vigueur, d'une part, et l'impartialité dont il est fait preuve à l'égard des soumissionnaires, d'autre part.



Le contrôle a priori des marchés publics, constitue un outil utile et efficace de prévention des déficiences. Cela dit, c'est un outil délicat qui doit être utilisé avec prudence et adresse.

- Définition du chef d'entreprise/entrepreneur et des droits et obligations des deux parties.

- Dates de commencement et d'achèvement des travaux.

- Procédure de mesurage, d'inspection et d'acceptation du travail réalisé.

- Conditions de paiement.

- Procédure d'ajustement du prix.

- Procédure applicable en matière de dommages et de pénalités de retard.

- Procédure d'achèvement du contrat.

- Force majeure.

- Accord en cas de conflit.

L'auditeur s'assure en outre que les objectifs les plus importants fixés par la LM-PE, ont été respectés, à savoir:

- Concurrence

- Offre la plus avantageuse

- Adjudication dans les conditions les plus avantageuses et pendant la période la plus appropriée

- Procédure d'adjudication appropriée (méthode)

- Spécifications neutres et objectives

- Qualifications rationnelles et non discriminatoires

- Normes claires

- Critères établis dans la documentation de l'appel d'offres

- Publicité

- Responsabilité des décideurs

- Mesures visant à prévenir la corruption

- Orientation générale pour les agences d'adjudication

Si, après avoir passé en revue sa liste de vérification (liste similaire à celle reproduite ci-avant), l'auditeur estime que le marché public contrôlé respecte toutes les conditions requises, le marché public est validé par l'auditeur et son superviseur, en l'occurrence le chef de groupe. Les marchés publics non validés sont renvoyés à l'organe administratif qui en est à l'origine, accompagnés d'une lettre faisant état de l'avis de l'auditeur et du chef de groupe, afin d'être corrigés ou complétés.

Selon la réponse de l'organe administratif concerné, le marché public et les documents y étant annexés sont approuvés/validés, ou envoyés au Président, lequel confie

le dossier à l'une des huit chambres de la CCT, qui doit alors rendre un avis sur la question.

La chambre désignée à cet effet, examine le marché public, l'opinion de l'auditeur et la réponse de l'organisme concerné, puis décide si le contrat et les documents y étant annexés doivent être validés ou non.

Lorsqu'un marché public n'est pas validé et qu'il est renvoyé à l'organe administratif qui en est à l'origine, l'officier public responsable des dépenses au sein de l'organisme en question, peut faire appel contre la décision de la chambre, devant le Conseil des Chambres, un organe collégial au sein de la CCT. Dans ce cas, la décision du Conseil des Chambres est définitive et sans appel.

7. CONCLUSION

Le contrôle a priori des marchés publics, constitue un outil utile et efficace de prévention des déficiences. Cela dit, c'est un outil délicat qui doit être utilisé avec prudence et adresse. Dans ce domaine, on pourrait même dire que l'ISC joue un rôle extrêmement délicat, c'est pourquoi elle doit avoir recours à tout son savoir pour trouver l'équilibre entre les parties concernées, voire même entre le cadre légal et le monde réel, sans pour autant se laisser entraîner dans des pratiques ou des décisions contradictoires. Ce point est extrêmement important pour la CCT, dans la mesure où la loi dispose que la validation ou l'approbation d'une transaction (marché), ne doit en aucun cas obliger le fonctionnaire responsable ou restreindre le pouvoir judiciaire de la Cour des comptes. Cela signifie qu'un marché public validé par la CCT à l'issue de son contrôle a priori, peut tout à fait être remis en cause ultérieurement par l'auditeur, dans le cadre de l'audit a posteriori. Cette transaction peut même faire l'objet d'une décision judiciaire décrétant qu'elle n'est pas conforme à la loi. Aux termes de la loi relative à la CCT, un contrat de marché public est un document justifiant une dépense, et donc une partie intégrante du compte faisant l'objet du contrôle a posteriori, et ce, qu'il ait été ou non validé. Cela revient à dire que les contrats de marché public ayant préalablement été validés, sont soumis à un double contrôle (contrôle a priori et contrôle a posteriori), conformément aux pratiques de la CCT.

Un marché public validé par la CCT à l'issue de son contrôle a priori, peut tout à fait être remis en cause ultérieurement par l'auditeur, dans le cadre de l'audit a posteriori. Cette transaction peut même faire l'objet d'une décision judiciaire décrétant qu'elle n'est pas conforme à la loi.



La Cour des comptes de l'Ukraine

D. VALENTIN SIMONENKO

Président de la Chambre des comptes de l'Ukraine

Le 11 juillet 1996, le parlement de l'Ukraine, la Rada Suprême, a adopté la loi relative à la Chambre des comptes. Quelque temps après, le Conseil constitutionnel de l'Ukraine a limité, à la requête du Président, les pouvoirs de la Chambre des comptes jugés inconstitutionnels.

En date du 14 janvier 1998, la Rada Suprême de l'Ukraine a entériné la nouvelle version de ladite loi, qui tient compte de la décision du Conseil constitutionnel, après quoi la loi est entrée en vigueur.

Cette loi définit la Chambre des comptes de l'Ukraine comme un organe permanent de contrôle financier et économique de l'État, qui développe ses activités en toute autonomie et indépendance vis-à-vis de tous les autres organes du pouvoir de l'État.

ANTÉCÉDENTS

Il y a peu de temps encore, l'Ukraine était dépourvue de tout système de contrôle financier ou d'audit indépendant, étant donné qu'un tel système était tout à fait incompatible avec les principes qui régissaient l'administration de l'État.

Le système de contrôle ministériel, populaire et du parti lui-même, auquel était soumise l'utilisation des fonds publics (populaires), remonte à l'époque socialiste. Ce système dépendait des hauts fonctionnaires de l'État (ce qui est encore le cas à l'heure actuelle). Il ne pouvait donc pas garantir un contrôle objectif, exhaustif et transparent de la légalité et de l'efficacité de l'utilisation des fonds publics. Cela explique pourquoi, de nos jours, le plus haut organe financier du pays, en l'occurrence le Ministère des finances de l'Ukraine, n'est pas en mesure de s'autocontrôler et de s'autosancionner de façon précise et efficace. On constate, par ailleurs, que ce ministère, tout comme l'ensemble du conseil des ministres de l'Ukraine, constituée à l'heure actuelle le principal contrevenant aux lois budgétaires du pays. Les organes de contrôle ministériels qui existaient auparavant et qui existent toujours à l'heure actuelle, se limitent essentiellement à réaliser des travaux de révision en vue de détecter des infractions *post factum*. La création d'une Cour des comptes en Ukraine s'inscrit donc dans le cadre des conséquences logiques et nécessaires des transformations démocratiques entreprises dans le pays.

La création de la Chambre des comptes est prévue par l'article 98 de la Constitution de l'Ukraine. Cet article dispose que: «le contrôle de l'utilisation des fonds budgétaires de l'État ukrainien, est placé sous la responsabilité de la Chambre des comptes, qui agit au nom de la Rada Suprême».

La Chambre des comptes de l'Ukraine développe ses activités conformément à la loi relative à la Chambre des comptes du 11 juillet 1996, qui porte les modifications introduites suite à la décision du Conseil constitutionnel du 23 décembre 1997. Cette loi définit la Chambre des comptes comme un organe permanent de contrôle financier et économique de l'État, dépendant de la Rada Suprême de l'Ukraine, à laquelle il est tenu de rendre des comptes. La Chambre des comptes de l'Ukraine jouit d'un régime juridique garantissant l'exercice de ses fonctions, en tant qu'organe de contrôle financier et économique de l'État, en toute indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. La Chambre des comptes ne sert donc pas les intérêts de ce dernier, mais uniquement ceux de tous les citoyens du pays, et jouit d'une indépendance et d'une autonomie totales vis-à-vis de tout autre organe de l'État.

PRINCIPAUX OBJECTIFS

Les principaux objectifs de la Chambre des comptes de l'Ukraine, sont les suivants:

La création d'une Cour des comptes en Ukraine s'inscrit dans le cadre des conséquences logiques et nécessaires des transformations démocratiques entreprises dans le pays.

La Chambre des comptes de l'Ukraine développe ses activités conformément à la loi relative à la Chambre des comptes du 11 juillet 1996.



- organiser et mettre en œuvre des contrôles concernant l'affectation des dépenses publiques et l'utilisation, le volume, la structure et l'affectation des ressources budgétaires, y compris les fonds nationaux à usage spécial;

- contrôler la formation et le remboursement de la dette interne et externe de l'Ukraine, et déterminer l'efficacité et la viabilité des dépenses financées à partir des ressources de l'État, des devises, des crédits et d'autres ressources financières;

- contrôler la légalité des prêts et des aides économiques prévus dans le budget de l'État, accordés par l'Ukraine à des pays étrangers et à des organisations internationales;

- contrôler la légalité et le bien-fondé des mouvements de ressources budgétaires et de fonds spéciaux ne faisant pas partie du budget, réalisés à travers les bureaux de la Banque nationale de l'Ukraine et d'autres banques habilitées;

- analyser les écarts détectés par rapport aux paramètres fixés dans le budget de l'État et préparer des propositions visant à enrayer ces écarts et à perfectionner le processus budgétaire dans son ensemble;

- informer régulièrement la Rada Suprême de l'Ukraine et ses commissions parlementaires, de l'application du budget, de l'état des dettes interne et externe de l'Ukraine et des résultats d'autres contrôles réalisés;

- réaliser tout autre activité relevant de la compétence de la Chambre des comptes en vertu de la législation en vigueur en Ukraine.

Eu égard à chacun de ces objectifs, la Chambre des comptes développe ses activités dans deux domaines: le contrôle et l'audit, d'une part, et l'analyse et l'expertise, d'autre part. S'il est vrai que le contrôle de légalité exercé par la Chambre des comptes en matière d'utilisation des fonds de l'État, constitue une partie essentielle de son travail, force est de constater que l'analyse permanente de l'efficacité des dépenses en vue d'adopter les meilleures solutions, constitue une tâche tout aussi ardue, compte tenu de la rareté des fonds publics. Les investissements effectués par les organes du pouvoir exécutif, n'échappent pas, eux non plus, au contrôle de la Chambre des comptes.

L'une des fonctions les plus importantes de la Chambre des comptes consiste à ana-

lyser a priori les rapports présentés par le Comité antimonopole et le Fonds des biens publics de l'Ukraine, ainsi que par les fonctionnaires, élus ou nommés par la Rada Suprême, concernant l'efficacité de l'administration des biens qui constituent la principale richesse nationale et qui font partie du patrimoine du peuple ukrainien.

Les stipulations de la loi actuellement en vigueur, ont la particularité de ne pas permettre à la Chambre des comptes de l'Ukraine d'exercer pleinement les fonctions de contrôle concernant l'application de l'ensemble du budget de l'État. En effet, cette loi situe en dehors du domaine de compétences de la Chambre des comptes les recettes budgétaires. Il est donc nécessaire que les pouvoirs conférés à la Cour des comptes soient légalement élargis.

LA FORMATION DE LA CHAMBRE DES COMPTES

La Chambre des comptes de l'Ukraine a commencé à exercer activement ses fonctions à la fin du mois d'avril 1997, à la suite de la création de son organe collégial et de la ratification de ses membres par la Rada Suprême.

Les résultats de ces deux premières années d'intenses activités de contrôle et d'analyse, nous permettent d'affirmer que la Chambre des comptes de l'Ukraine, en tant qu'institution, est un véritable succès. Dans un délai relativement court, la société s'est habituée à considérer la Chambre des comptes comme un organe agissant en toute indépendance et transparence et servant les intérêts de la citoyenneté. La plupart des personnes travaillant au service de la Chambre des comptes, sont des fonctionnaires qualifiés. Au total, plus de 200 techniciens y travaillent, dont 97% de licenciés ayant une vaste expérience professionnelle. 20 de ces techniciens sont docteurs en titre ou candidats à le devenir. La Chambre des comptes s'est dotée de moyens matériels et techniques modernes et ses postes de travail sont équipés d'une technologie avancée.

La Chambre des comptes possède son propre système d'information et d'analyse équipé des tous derniers progrès technologiques, ce qui garantit l'automatisation des processus de collecte, d'enregistrement, de traitement analytique, de conservation et de livraison des données nécessaires au travail

La Chambre des comptes développe ses activités dans deux domaines: le contrôle et l'audit, d'une part, et l'analyse et l'expertise, d'autre part.

Au total, plus de 200 techniciens y travaillent, dont 97% de licenciés ayant une vaste expérience professionnelle.



de l'institution. Conformément aux dispositions de la loi relative au programme national d'informatisation, ce système doit devenir un élément essentiel du système unique de contrôle de l'État dans un certain nombre de domaines, tels que l'application du budget de l'État, le financement de programmes d'ordre national, la conservation et l'utilisation des crédits, et les activités réalisées par des institutions du système bancaire. La Chambre des comptes a élaboré et mis en œuvre un réseau informatique local basé sur des technologies informatiques modernes et composé de plus de 100 installations matérielles et logicielles.

En devenant membre, en novembre 1998, de l'Organisation internationale des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), sous l'égide de l'ONU, la Chambre des comptes a obtenu la reconnaissance mondiale et une nouvelle confirmation de son utilité. Depuis lors, la Chambre des comptes de l'Ukraine a été nommée membre de l'EUROSAI par le XVIII^e Comité exécutif, très exactement le 31 mai 1999, à l'occasion du IV^e Congrès de l'EUROSAI.

Dans le but de mieux s'acquitter de chacune de ses tâches, la Chambre des comptes de l'Ukraine s'est dotée d'une structure interne composée de différents départements couvrant les domaines d'activités suivants:

- contrôles des frais de gestion publique et de défense nationale;
- contrôle des dépenses liées aux activités économiques de l'État;
- contrôle de l'utilisation du fonds de retraites, des fonds de l'État à usage spécial et des fonds budgétaires;
- contrôle des dépenses sociales;
- contrôle et analyse des dépenses budgétaires;
- contrôle des opérations financières et économiques de la banque et au niveau interétatique;
- contrôle et analyse du processus budgétaire.

Toutes les activités de contrôle, de vérification, d'analyse et d'expertise de la Chambre des comptes de l'Ukraine, peuvent être résumées, conformément aux pouvoirs qui lui sont reconnus, en trois grandes missions ayant un rapport organique entre elles, à savoir:

- analyse de l'application du budget de l'État correspondant au dernier exercice clos et du projet de budget de l'exercice suivant;

- contrôle et analyse de certains postes et articles du budget de l'État, et de certaines questions d'ordre budgétaire, financier et monétaire ou ayant trait aux crédits;

- analyse des lois et des normes juridiques relevant du domaine de compétences de la Chambre des comptes.

À cet effet, la Chambre des comptes réalise un contrôle permanent du respect de la loi de finances et de l'application des lois et des normes juridiques qui réglementent le processus budgétaire. Dans ce domaine, le principal succès de la Chambre des comptes est d'avoir été la toute première institution à faire prendre conscience à la population du problème de la dette nationale de l'Ukraine.

En juin 1998, a été créé, au sein de la Chambre des comptes, un département de réglementation juridique.

Tous les membres de la Chambre des comptes son président, les vice-présidents, les auditeurs-doyens et le secrétaire- doivent être confirmés à leurs postes par le parlement du pays. Ils sont élus pour sept ans. La législation de l'Ukraine prévoit des poursuites à l'encontre de toute personne ayant été jugée coupable de faire pression sur les fonctionnaires de la Chambre des comptes, qu'elle soit mandatée ou non par ces derniers, dans le but d'entraver l'exercice de leurs fonctions ou d'obtenir une décision allant à l'encontre de la législation en vigueur en Ukraine. Sont également punis les actions violentes et les propos injurieux ou calomnieux proférés à l'encontre des fonctionnaires de la Chambre.

Le président de la Chambre des comptes, son premier vice-président, son vice-président, les auditeurs-doyens et le secrétaire, ont leur indépendance professionnelle garantie. Ils peuvent être destitués de leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat à la requête du président de la Rada Suprême de l'Ukraine, mais uniquement dans les cas suivants: s'ils ne respectent pas les lois ou abusent de leurs fonctions, sur décision de la Rada Suprême; en cas de démission personnelle; en cas de maladie grave, confirmée par l'au-

La Chambre des comptes a élaboré et mis en œuvre un réseau informatique local basé sur des technologies informatiques modernes et composé de plus de 100 installations matérielles et logicielles.

La Chambre des comptes réalise un contrôle permanent du respect de la loi de finances et de l'application des lois et des normes juridiques qui réglementent le processus budgétaire.



torité médicale correspondante, les empêchant de continuer à exercer leurs fonctions; et lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans. Toute décision de la Rada Suprême de destituer un ou plusieurs desdits fonctionnaires, doit être adoptée à la majorité des voix de l'ensemble du corps constitutionnel des députés de la Rada Suprême de l'Ukraine. Ce régime juridique garantit la protection professionnelle des fonctionnaires de la Chambre des comptes et leur permet de rester autonomes et indépendants vis-à-vis de toutes les branches du pouvoir, étant donné qu'il ne s'agit ni d'une organisation parlementaire, ni d'une organisation présidentielle, ni même d'une organisation gouvernementale, mais d'un organe constitutionnel indépendant.

Les ressources de la Chambre des comptes sont directement issues du budget de l'État ukrainien. Leur montant est arrêté chaque année par la Rada Suprême et comptabilisé dans un poste spécial du budget.

Conformément à la loi, les fonctions de contrôle exercées par la Chambre des comptes s'étendent également à l'appareil de la Rada Suprême, aux organes du pouvoir exécutif et à leurs différents appareils, à l'administration du président de l'Ukraine, à la Banque nationale, au Fonds des biens publics, ainsi qu'à d'autres organismes et institutions de l'État.

En vertu des dispositions légales en vigueur, la Chambre des comptes de l'Ukraine est habilitée, dans le cadre de ses activités, à demander et recevoir des informations diverses non seulement auprès des organes de l'État et du gouvernement local, mais aussi de toute entreprise, institution et organisation publique et privée.

La loi relative à la Chambre des comptes reconnaît à cette institution le droit de faire appel si nécessaire, dans le cadre de ses audits, à des techniciens de tout autre organe de contrôle, y compris ceux de la Direction de contrôle et de révision du Ministère des finances de l'Ukraine, de l'administration fiscale, du service étatique des douanes et d'autres institutions, et de définir, à sa convenance, les tâches devant être réalisées par chacun de ces techniciens. Les relations entre la Chambre des comptes et les organismes faisant l'objet de son contrôle, sont réglementées par la législation en vigueur.

Conformément à l'article 3 de la loi relative à la Chambre des comptes, la légalité constitue l'un des principes de base de la Chambre. L'organe collégial de la Chambre ne prend aucune décision sans avoir étudié au préalable sa légalité et établi les fondements juridiques des infractions détectées.

Tout au long de sa courte histoire, la Chambre des comptes de l'Ukraine a bénéficié du soutien et de la compréhension du parlement de la nation, des contribuables ukrainiens et des médias.

Les résultats du travail réalisé par la Chambre des comptes, sont utilisés dans le processus d'élaboration des rapports opérationnels concernant l'application du budget de l'État, qui sont périodiquement présentés à la Rada Suprême de l'Ukraine et inclus dans les rapports du président de la Chambre aux assemblées plénières. Les documents ayant trait au travail de contrôle permanent concernant l'application du budget de l'État, sont publiés dans les médias.

Les activités de la Chambre des comptes font l'objet de plans de travail semestriels et trimestriels.

RÉSULTATS OBTENUS

En 1998, entre les activités planifiées, les missions et les demandes ponctuelles émanant du président de l'Ukraine, de la Rada Suprême et de ses commissions, et les demandes des députés populaires, la Chambre des comptes a réalisé 234 audits et vérifications, et étudié 434 objets. Dans la quasi-totalité des contrôles effectués, des infractions aux lois en vigueur ont été détectées, outre des cas d'utilisation illégale, induite ou inefficace des ressources budgétaires et des fonds non budgétaires à usage spécial. Les dommages causés au budget de l'État, détectés par la Chambre des comptes de l'Ukraine en 1998, s'élèvent au total à 1,381 milliards de hryvnias.

Les mesures prises à la suite des contrôles effectués par la Chambre des comptes, ont contribué à corriger certaines infractions et abus, et à modifier les conditions en étant à l'origine. Au total, le budget de l'État a pu récupérer plus de 545 millions de hryvnias.

Sur la base des résultats des contrôles réalisés en 1998, la Chambre des comptes de l'Ukraine a présenté, cette année-là,

Les fonctions de contrôle exercées par la Chambre des comptes s'étendent également à l'appareil de la Rada Suprême, aux organes du pouvoir exécutif et à leurs différents appareils, à l'administration du président de l'Ukraine, à la Banque nationale, au Fonds des biens publics, ainsi qu'à d'autres organismes et institutions de l'État.



250 rapports, conclusions et mémoires: 114 à la *Rada* Suprême, 29 au président de l'Ukraine, 29 au conseil des ministres, 16 au Ministère des finances et 34 à d'autres ministères et institutions.

Près de 20 rapports ont été présentés au Procureur général, de façon à ce que ce dernier statue sur la restitution des dommages causés à l'État et engage des poursuites à l'encontre des contrevenants.

L'une des fonctions les plus importantes de la Chambre des comptes de l'Ukraine, est la publication des résultats de ses contrôles. En effet, en agissant de la sorte, la Chambre des comptes informe les électeurs, les citoyens de l'Ukraine, de la façon dont l'argent de l'État (c'est-à-dire l'argent des citoyens) a été dépensé et de la nature des principes sur lesquels sont basées la distribution et l'utilisation de ces ressources: sur la législation ukrainienne (qui, bien qu'imparfaite, repose sur des lois objectives de développement économique), ou sur des positions personnelles fondées sur une perception subjective de l'actualité du pays et une interprétation personnelle des lois. Rien qu'en 1998, la presse a publié 180 informations et articles, outre différentes interviews avec le président de la Chambre des comptes, ses vice-présidents et ses chefs de département, concernant les résultats du travail de la Chambre des comptes. Cela dit, c'est dans ce domaine que se manifeste le plus clairement l'animadversion qu'éprouvent certains hauts fonctionnaires à l'égard de l'essence même des activités de la Chambre des comptes, qui n'est autre que de garantir en toutes circonstances la transparence, l'exactitude et la précision.

Dans le but de perfectionner son travail, l'organe collégial de la Chambre des comptes ne cesse de rechercher de nouvelles méthodes et procédures, sans mépriser pour autant celles ayant déjà été élaborées par d'autres professionnels du secteur.

Les techniciens de la Chambre des comptes ont participé aux séminaires internationaux sur le contrôle et l'audit organisés en Pologne, en Hongrie et dans la Fédération Russe.

Un effort d'organisation a été fourni en vue d'établir des accords de collaboration, de coopération, d'échange d'expériences et de formation du personnel avec les Institutions Supérieures de Contrôle de divers

pays, tels que la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, la Moldavie, la Pologne, la Fédération Russe et la France. Des conventions de collaboration ont été signées avec la Chambre Suprême de Contrôle de la République de Pologne et la Chambre des comptes de la Fédération Russe.

Des contacts de travail ont été établis avec les coordinateurs des programmes d'aide technique internationale et les représentants d'organisations étrangères en Ukraine, en particulier avec le Programme TACIS de l'Union européenne et le Programme de Développement de l'ONU. D'autres accords ont également été signés, qui permettront à la Chambre des comptes de l'Ukraine de bénéficier de conseils, d'informations et d'aides à la formation de son personnel. Dans le courant de l'été 1999, la Chambre des comptes de l'Ukraine a organisé à Kiev, en coopération avec le Programme RAST de l'ONU et avec le soutien de la représentation de l'ONU en Ukraine, un symposium international auquel ont participé les Institutions Supérieures de Contrôle de plusieurs pays.

Les mesures que la Chambre des comptes entend mettre en œuvre à l'avenir en vue d'accroître l'efficacité de son travail, portent non seulement sur le problème législatif (un domaine dans lequel les défis sont importants), mais aussi sur le perfectionnement des modes et des méthodes de fonctionnement de la Chambre. On entrevoit d'ores et déjà la nécessité de continuer à optimiser l'organigramme et le règlement interne de la Chambre, en systématisant et en concrétisant les pouvoirs attribués à chacun de ses départements. En outre, il serait bon de renforcer les relations entre la Chambre et les organes judiciaires, les organes de juridiction administrative et le ministère public. Il s'agit, en somme, d'augmenter la pression réelle que la Chambre des comptes exerce sur les contrevenants aux normes financières, pour parvenir aux niveaux les plus élevés de restitution des pertes causées par ces derniers au trésor public.

En général, toutes les activités de la Chambre des comptes visent à éradiquer, en toute transparence, les conditions qui favorisent les abus et les infractions en matière de formation et d'utilisation des fonds budgétaires et des biens publics, en vue de sauvegarder l'efficacité de la politique antimonopole.

Rien qu'en 1998, la presse a publié 180 informations et articles.

Les mesures que la Chambre des comptes entend mettre en œuvre à l'avenir en vue d'accroître l'efficacité de son travail, portent non seulement sur le problème législatif (un domaine dans lequel les défis sont importants), mais aussi sur le perfectionnement des modes et des méthodes de fonctionnement de la Chambre.



La Chambre de Contrôle de l'Assemblée Nationale de la République d'Arménie

ASHOT A. TAVADYAN

Président de la Chambre de Contrôle de l'Assemblée d'Arménie

La Chambre de Contrôle de l'Arménie est une institution toute nouvelle, qui entend devenir un pilier solide sur le chemin que ce pays a engagé d'évolution dans le système des relations économiques et politiques. Fondée sur des principes d'indépendance, son caractère collégial, et des principes de professionnalisme, et disposant d'une structure de grands services, cette institution cherche, sous les auspices des organisations internationales d'institutions supérieures de contrôle des finances publiques, à se consolider comme un vrai organe de contrôle, qui offre une garantie aux yeux de l'Assemblée Nationale et des citoyens.

LA CHAMBRE DE CONTRÔLE

La décentralisation administrative et économique, les nouvelles relations politiques et économiques qui s'établissent à l'heure actuelle en Arménie, rendaient absolument nécessaire l'instauration d'un système financier et budgétaire développé, au service de l'État certes, mais aussi de la société en général.

Cette nécessité est désormais couverte par une nouvelle institution: la Chambre de Contrôle. La Chambre de Contrôle est un organisme de contrôle économique et financier, créé par l'Assemblée Nationale. En tant que tel, elle n'est tenue de rendre des comptes qu'à l'Assemblée Nationale, et son activité est réglementée par la Constitution elle-même, par la «Loi relative à la Chambre de Contrôle de l'Assemblée Nationale de la République d'Arménie», ainsi que par ses propres statuts.

Sachant qu'il s'agissait d'une institution entièrement nouvelle, il a fallu avant toute chose, organiser ses méthodes techniques et opérationnelles, réviser ses fondements juridiques, recruter son personnel et déterminer ses domaines d'intervention, etc.

L'une des toutes premières mesures prises suite à la création de la Chambre de Contrôle, fut de recruter un personnel habile et professionnel.

Inutile de préciser que nous avons rencontré de nombreux problèmes, au cours

de cette période initiale. Problèmes que nous avons surmontés en partie par nos propres moyens, et en partie avec l'aide d'organisations internationales. C'est ainsi que furent organisés, sous l'égide de spécialistes étrangers, différents séminaires, destinés aux membres de la Chambre de Contrôle, dans le but de les familiariser avec le travail d'autres institutions, ainsi que des visites de plusieurs Institutions supérieures de contrôle de différents pays. Certains de nos employés ont même eu l'opportunité de participer à des conférences organisées par l'INTOSAI (Organisation internationale des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques).

Toutes ces initiatives, sans oublier les efforts que n'a pas hésité à fournir le personnel de la Chambre de Contrôle, nous a permis de créer une institution de contrôle nationale, et de parvenir en deux ans seulement, au haut niveau d'efficacité qui est le nôtre à l'heure actuelle.

Pour ce qui est de la structure organisationnelle et de la situation juridictionnelle de notre institution, nous avons tout simplement tenu compte de l'expérience internationale.

Les principes les plus importants de la Chambre de Contrôle, ne sont autres que l'exercice de chacune de ses fonctions en toute indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, son caractère collégial, et sa transparence publique. L'indépendance des institutions supérieures de contrôle fi-

La Chambre de Contrôle est un organisme de contrôle économique et financier, créé par l'Assemblée Nationale. En tant que tel, elle n'est tenue de rendre des comptes qu'à l'Assemblée.



nancier constitue en effet, l'un des piliers de la plupart des pays qui ont choisi d'évoluer vers la démocratie. Parallèlement, l'indépendance du personnel de contrôle agréé par l'institution, est le garant de l'indépendance de cette dernière.

La confiance du Gouvernement national dépend des rapports pertinents qui sont présentés à l'Assemblée Nationale. Ces rapports sont importants pour deux raisons: d'une part, le processus d'adoption du budget de l'État en dépend; d'autre part, ils déterminent le travail qui est ensuite planifié et réalisé, sur la base des faits révélés.

Le rôle essentiel de la Chambre de Contrôle consiste à superviser et à analyser les travaux et les rapports du Gouvernement. La Chambre présente son rapport indépendant (résumés, protocoles, conclusions et rapports) à l'Assemblée Nationale, sur la base des faits découverts. En outre, elle rend compte des erreurs détectées durant son travail, et propose des mesures correctives.

Les rapports de la Chambre de Contrôle permettent à l'Assemblée Nationale, d'avoir une vision plus claire de l'activité financière du Gouvernement, et de mettre en œuvre un contrôle plus efficace, conformément à la Constitution.

Nous présentons ci-après, un schéma qui illustre les relations entre le Gouvernement et la Chambre de Contrôle de l'Assemblée Nationale.

LE CONTRÔLE

Le rôle de chaque institution est clairement établi. Le Gouvernement est investi de la responsabilité d'assurer la gestion des affaires financières du pays, et d'en informer l'Assemblée Nationale. La Chambre de Contrôle est, quant à elle, chargée de faire part de ses conclusions à l'Assemblée Nationale, et indirectement, aux citoyens.

Les principes de communication de cette information au Parlement et à la société, qui ne sont autres que ceux adoptés par les systèmes de contrôle des finances publiques les plus modernes, sont réglementés par la loi.

L'Assemblée Nationale a approuvé le programme officiel de la première année d'activité de la Chambre de Contrôle en 1997, en tenant compte des suggestions des députés et des commissions permanentes, notamment en ce qui concerne l'organisation du plan annuel.

Chaque année, la Chambre de Contrôle publie un rapport sur cette activité. Après avoir été entériné par le Parlement, ce rapport est publié au «Journal Officiel de la République d'Arménie». En outre, tous les rapports de contrôle sont publiés après avoir fait l'objet d'un débat au sein du Conseil de la Chambre de Contrôle. Les sessions de l'Assemblée Nationale sont retransmises à la Radio et à la télévision nationales, ce qui permet à la société de connaître ses activités. Ainsi, toute personne le souhaitant, peut suivre les débats sur les rapports de la Chambre de Contrôle, qui sont présentés à l'Assemblée Nationale. Eu égard au grand intérêt qu'attache une part croissante de la société et des citoyens au travail de la Chambre de Contrôle, les mass médias et la Chambre elle-même, offrent périodiquement des explications concernant des activités bien précises, n'hésitant pas pour cela, à les interpréter et à les analyser. Cela permet aux parties concernées, de prendre connaissance des discussions analytiques.

La Chambre de Contrôle a d'ores et déjà obtenu une reconnaissance positive pour ses résultats efficaces.

LES OBJECTIFS

La Chambre de Contrôle est l'institution de contrôle du pouvoir législatif de la République d'Arménie. Ses objectifs et ses attributions diffèrent de ceux des institutions de contrôle du pouvoir exécutif, dans la mesure où ils n'ont pas la même finalité.

Conformément à la loi, les responsabilités de la Chambre de Contrôle sont les suivantes:

a) Présenter les résultats de son travail de contrôle à l'Assemblée Nationale, et en informer le Gouvernement.

b) Présenter des conclusions à l'Assemblée Nationale sur:

Les principes les plus importants de la Chambre de Contrôle, ne sont autres que l'exercice de chacune de ses fonctions en toute indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, son caractère collégial, et sa transparence publique.



– le rapport annuel du Gouvernement relatif à l'exécution du budget de l'État;

– le rapport du Gouvernement relatif à l'exécution du programme annuel de privatisations et de dénationalisations des entreprises publiques, ainsi qu'aux travaux inachevés;

– le rapport annuel de la Banque Centrale.

c) Présenter tous les semestres, aux députés de l'Assemblée Nationale, un compte rendu sur l'exécution du budget de l'État, et l'utilisation des prêts et des crédits accordés par d'autres États et organismes internationaux.

d) Assurer la prestation d'une assistance méthodologique et professionnelle, auprès des différentes commissions et des députés de l'Assemblée Nationale.

À noter par ailleurs, que l'activité de la Chambre de Contrôle repose sur l'analyse de documents, d'actes juridictionnels, de déclarations et de protocoles.



50

LA STRUCTURE

La Chambre de Contrôle compte 28 employés. 25 d'entre eux exercent des fonctions de contrôle à proprement parler, tandis que les trois derniers sont des employés de bureau.

La Chambre de Contrôle dispose de quatre grands services (ou divisions), fondés sur des principes de professionnalisme.

Ces services, qui ont pour objet de permettre à la Chambre de Contrôle d'atteindre ses objectifs, se composent de spécialistes ayant acquis une grande expérience pratique, ainsi que de ce que l'on appelle des spécialistes-guides, lesquels sont supervisés par le responsable du service.

Le Président, et en son absence le Vice-président, sont à la tête des activités de la Chambre de Contrôle.

LE CONSEIL

Le Conseil de la Chambre de Contrôle a pour mission d'organiser et de planifier les activités de la Chambre, de discuter sur les questions méthodologiques des

contrôles, et d'approuver les comptes-rendus, les protocoles, les conclusions et les rapports présentés à l'Assemblée Nationale.

Le Conseil est constitué du Président, du Vice-président et des Directeurs de Services.

Le Président préside et dirige les sessions.

LES DIVISIONS

Les divisions (services) et leurs différentes directions, sont chargées de présenter les résultats et les conclusions de la Chambre de Contrôle, avant qu'ils ne soient débattus au sein du Conseil et présentés à l'Assemblée Nationale. Ces mêmes services préparent en outre, le matériel destiné au rapport annuel de la Chambre de Contrôle, et présentent des suggestions concernant les questions qui devraient, d'après eux, figurer au programme annuel.

LE SERVICE DE CONTRÔLE DU BUDGET DE L'ÉTAT

Ce service compte à l'heure actuelle cinq employés. Il est dirigé par M. Artavazd Gasparyan. Le Service de Contrôle du Budget de l'État est habilité à exercer son contrôle dans les domaines suivants:

- Exécution du Budget de l'État, notamment en ce qui concerne les recettes et les dépenses (recettes budgétaires), les ressources du budget de l'État, l'utilisation des fonds extrabudgétaires, les frais d'entretien des organismes publics, les écarts prévus par rapport au budget de l'État, et son exécution réelle;
- Attribution de moyens appartenant à l'État, et de moyens financiers aux entreprises, aux institutions et aux organismes (quelle que soit la forme de propriété), en vue d'évaluer l'exécution des projets et des décisions de l'État;
- Utilisation des budgets affectés aux organismes publics et aux collectivités locales.

Ce service se charge des activités suivantes:

Le Conseil de la Chambre de Contrôle a pour mission d'organiser et de planifier les activités de la Chambre, de discuter sur les questions méthodologiques des contrôles, et d'approuver les comptes-rendus, les protocoles, les conclusions et les rapports présentés à l'Assemblée Nationale.

Ces mêmes services préparent le matériel destiné au rapport annuel de la Chambre de Contrôle, et présentent des suggestions concernant les questions qui devraient, d'après eux, figurer au programme annuel.

- Il assure le contrôle de l'État suivant ses propres directives;

- Il prépare des conclusions relatives au rapport du Gouvernement sur l'exécution du budget de l'État;

- Il prépare des comptes-rendus tous les trois et six mois, relatifs au processus d'exécution du budget de l'État.

LE SERVICE DE CONTRÔLE DES PRÊTS ET DES CRÉDITS ÉTRANGERS

Ce service compte à l'heure actuelle cinq employés. Il est placé sous la direction de Mme. Ruzan Zazyan. Le Service de Contrôle des Prêts et des Crédits Étrangers, est habilité à contrôler l'utilisation et l'amortissement des prêts et des crédits accordés par d'autres États et organismes étrangers.

Ce service réalise les activités suivantes:

- Il exerce son contrôle suivant ses propres directives;

- Il assure le contrôle des prêts et des crédits accordés au Gouvernement de l'Arménie et à la Banque Centrale.

- Il prépare des comptes-rendus tous les trois et six mois, relatifs à l'utilisation et à l'amortissement des prêts et des crédits étrangers.

LE SERVICE DE CONTRÔLE DES PRIVATISATIONS ET DES DÉNATIONALISATIONS

Ce service compte actuellement quatre employés. Il est dirigé par M. Vladimir Margaryan. Le Service de Contrôle des Privatisations et des Dénationalisations est habilité à contrôler l'exécution du programme de privatisations et de dénationalisations des entreprises publiques et des travaux inachevés, le respect des limites de juridiction des ministères, des services et des organismes régionaux correspondants du Gouvernement de l'État, vis-à-vis des entreprises en voie de privatisation ou de dénationalisation, et l'émission, la délivrance et l'exigence de certificats de privatisation.

Ce service réalise les activités suivantes:

- Il assure le contrôle de l'État suivant ses propres directives;

- Il prépare des conclusions sur le rapport du Gouvernement relatif à l'exécution du programme annuel de privatisations et de dénationalisations des entreprises publiques, et sur les travaux inachevés.

- Il prépare des comptes-rendus tous les 3 et 6 mois, relatifs au processus d'exécution du programme de privatisations et de dénationalisations.

LE SERVICE DE CONTRÔLE DU BUDGET COMMUNAUTAIRE

Ce service compte quatre employés. Le Service de Contrôle du Budget Communautaire est habilité à contrôler l'exécution des budgets communautaires, notamment en ce qui concerne les recettes et les dépenses (recettes budgétaires), les ressources des budgets communautaires, les frais d'entretien des organismes communautaires, les écarts prévus par rapport aux budgets communautaires et leur exécution réelle.

LE SERVICE DE CONTRÔLE DES RAPPORTS ANALYTIQUES ET DE L'INFORMATION MÉTHODOLOGIQUE

Ce service compte à l'heure actuelle cinq employés. Il est placé sous la direction de M. Ashot Thevikyan. Le Service de Contrôle des Rapports Analytiques et de l'Information Méthodologique, est habilité à participer aux activités d'autres services de la Chambre de Contrôle, ainsi qu'à réaliser son propre contrôle. C'est lui qui se charge de confectionner la méthodologie et l'information de contrôle utilisées par la Chambre.

Ce service réalise les activités suivantes:

- Il prépare des conclusions sur le rapport annuel de la Banque Centrale;

- Il assure le contrôle de l'État en ce qui concerne l'utilisation des fonds affectés aux collectivités locales;

L'application des normes de l'INTOSAI dans la pratique, garantit l'objectivité de la Chambre de Contrôle vis-à-vis de l'institution contrôlée.



- Il prépare le programme annuel d'activités de la Chambre de Contrôle;
- Il prépare le rapport annuel de la Chambre de Contrôle;
- Il assure la prestation d'une assistance méthodologique et professionnelle, auprès des députés de l'Assemblée Nationale et des commissions permanentes.

LES RELATIONS INTERNATIONALES

Dans le cadre de son activité, la Chambre de Contrôle applique les principes de la «Déclaration de Lima», approuvée en 1977 à l'issue du IX^e Séminaire de l'INTOSAI organisé à Lima (Pérou), outre les normes de cette dernière organisation. Ces normes ont été traduites en arménien, puis distribuées à chacun des membres de la Chambre de Contrôle. L'application des normes de l'INTOSAI dans la pratique, garantit l'objectivité de la Chambre de Contrôle vis-à-vis de l'institution contrôlée.

La Chambre de Contrôle a adhéré à l'INTOSAI en qualité d'institution agréée, en novembre 1998, à l'occasion du XVI^e Congrès de l'INCOSAI organisé à Montevideo (Uruguay). En outre, elle est devenue membre de l'EUROSAI en mai 1999, au cours de la réunion des Organes de Direction organisée à Paris (France).

Depuis sa création, la Chambre de Contrôle coopère avec des institutions et des organisations agréées de pays étrangers. Elle est habilitée à signer des accords de coopération et à envoyer ses employés dans d'autres institutions de contrôle internationales.

Au cours de ces deux années, la Chambre de Contrôle a établi des relations avec des ISC d'autres pays dans le cadre de l'UNDP, et avec les ISC des Pays-Bas, de l'Italie, de l'Espagne, de la Belgique, de la République Tchèque, de l'Inde, de la Slovaquie, de Chypre et de la Fédération Russe.

En 1997, plusieurs conférences ont été organisées à Yerevan, avec la participation des ISC de différents pays.

La direction de la Chambre de Contrôle a participé au séminaire «*The role of SAI in governance*» («Le rôle des ISC dans la réglementation»), organisé à Bratislava par les Nations Unies.

L'année 1998 a marqué l'élargissement des relations internationales de la Chambre de Contrôle, puisque les membres de l'institution ont participé aux séminaires internationaux organisés par l'INTOSAI et les Nations Unies à Vienne et Budapest.

Sur invitation de l'ISC italienne, une délégation de la Chambre de Contrôle et de l'UNDP s'est rendue en Italie, pour discuter de programmes concrets de coopération avec le personnel dirigeant.

La Chambre de Contrôle a en outre établi des relations avec les ISC de la Grande-Bretagne, de la Norvège, de la Chine, du Danemark, de l'Iran, de l'Égypte, de l'Allemagne et d'autres pays.

CONCLUSION

Nous espérons que le présent document contribuera à faire en sorte que ses lecteurs soient mieux informés des activités de la Chambre de Contrôle de l'Assemblée Nationale de la République d'Arménie. Notre intention est de leur permettre d'avoir une vision plus claire de notre travail.

Bien que la Chambre de Contrôle soit une institution encore récente, elle se développe rapidement, et il ne fait aucun doute qu'elle continuera à le faire à l'avenir.

L'utilisation de nouvelles méthodes et l'introduction de changements, bien qu'étant un processus long, constitue pour nous une expérience enrichissante. C'est la raison pour laquelle, nous entendons opérer des changements progressivement.

Dans de telles conditions, il est donc très important que la Chambre introduise dans ses programmes à court et long terme, tous les éléments essentiels qui s'avèrent nécessaires pour assurer le succès de sa mission.

Nous sommes convaincus qu'en améliorant la qualité et la quantité des activités contrôlées et leur conclusion, et en obtenant la confiance de l'Assemblée Nationale et d'autres organes du Gouvernement, ainsi que des médias, nous parviendrons à créer un climat positif et de coopération.

Les premiers résultats nous permettent d'affirmer que la Chambre de Contrôle est sur la voie de la réalisation de tous ses objectifs.

L'utilisation de nouvelles méthodes et l'introduction de changements, bien qu'étant un processus long, constitue pour nous une expérience enrichissante.



Le fonctionnement de la Cour supérieure des comptes de la République Slovaque sous la perspective des besoins sociaux actuels

La Cour supérieure des comptes de la République Slovaque

La transformation de la sphère économique et sociale, ainsi que d'autres sphères de la vie sociale, a donné lieu à la naissance de nouveaux sujets (institutions et organismes statutaires, fonds, organismes de banque, etc.), qui assurent désormais la gestion des finances publiques. C'est également le cas des communautés (populations) qui, outre leurs propres revenus, perçoivent des impôts et assurent la gestion de biens et de ressources publics..., il y va de l'intérêt public que de permettre à la SAO SR de contrôler ces institutions.

Les changements politiques et économiques qui se sont produits au sein de notre société à la fin des années quatre-vingt, ont progressivement influencé la législation de l'État. La Cour supérieure des comptes de la République Slovaque (SAO SR) a ainsi été instituée aux termes des articles 60 à 63 de la Constitution de la République Slovaque, adoptée en septembre 1992. Dans le contexte de l'époque, il s'agissait d'un nouveau type d'organisme de l'État, ayant pour objet d'assurer la consolidation et le développement de la démocratie moyennant l'intervention d'une institution de contrôle indépendante, capable de garantir non seulement la satisfaction des intérêts de l'État dans le domaine du contrôle, mais aussi la gestion des ressources publiques. La loi n° 39/1993 Coll. a introduit de profondes modifications concernant non seulement le fonctionnement de la SAO SR, mais aussi les critères régissant l'activité de contrôle, la création de nouveaux organes, les moyens de surmonter les obstacles rencontrés lors de chaque contrôle, les sanctions disciplinaires, et le cadre de droits et de devoirs mutuels de la SAO SR et des organismes contrôlés, outre un certain nombre d'autres questions, tout cela dans le cadre de l'application des principes constitutionnels du Conseil National de la République Slovaque. Cette loi est le résultat d'un effort de synchronisation de la réglementation légale des relations sociales trouvant

leur origine dans le contrôle du domaine économique et financier assuré par l'État, d'une part, et la modification actuelle de toutes ces questions dans les pays des Communautés européennes, d'autre part, dans le respect le plus strict de l'évolution et de la conjoncture que traversent actuellement les organismes ayant force légale dans notre système juridique.

Si l'on analyse de façon objective les événements qui se sont produits au cours de ces dernières années, on ne peut que constater l'effet positif qu'a eu ce tout nouvel organisme de l'État, sur le domaine correspondant de la société. Cette affirmation ne saurait toutefois nous priver d'une vision critique de la réalité contemporaine. Nous devons en effet avoir recours à la connaissance que nous avons des besoins sociaux actuels, ainsi qu'aux expériences que nous avons acquises dans ce domaine, pour réfléchir sur la problématique ayant trait au contrôle des finances publiques, certes, mais aussi pour clarifier les questions relatives à l'élargissement de l'activité de contrôle de la SAO SR.

La nécessité d'élargir l'activité de cet organisme de l'État, était essentiellement fondée sur une constatation: contrairement à ce qui était le cas en 1993, nous devons faire face à une diminution séquentielle du fonctionnement de la SAO SR, car les relations économiques et sociales avaient considérablement évolué, notamment en

Cette loi est le résultat d'un effort de synchronisation de la réglementation légale des relations sociales trouvant leur origine dans le contrôle du domaine économique et financier assuré par l'État, d'une part, et la modification actuelle de toutes ces questions dans les pays des Communautés européennes.



ce qui concerne les services d'assurance maladie et les organismes de la sécurité sociale. S'il est vrai que, dans un premier temps, les ressources de ces services étaient directement issues du budget de l'État, suite à ladite transformation des relations économiques et sociales, elles ont cessé d'être considérées comme des moyens budgétaires pour n'être plus, à l'heure actuelle, que de simples contributions obligatoires versées par un certain nombre de sujets, dont l'État lui-même. Ces moyens, qui étaient à l'origine issus du budget de l'État, ont donc à présent le caractère de finances publiques, même si l'article 60 et le § 2 de la loi n°39/1999 Coll., n'y font pas référence, tout en moins en ce qui concerne le fonctionnement de la SAO SR.

La transformation de la sphère économique et sociale, ainsi que d'autres sphères de la vie sociale, a donné lieu à la naissance de nouveaux sujets (institutions et organismes statutaires, fonds, organismes de banque, etc.), qui assurent désormais la gestion des finances publiques. C'est également le cas des communautés (populations) qui, outre leurs propres revenus, perçoivent des impôts et assurent la gestion de biens et de ressources publics.

Dans les pays membres de l'INTOSAI, il est courant que les institutions de contrôle indépendantes se chargent de contrôler ces ressources publiques. Or, on entend souvent dire que, dans notre cas et compte tenu de nos conditions, le mieux était de confier le contrôle des ressources publiques à des organismes de contrôle internes et à des superviseurs de l'État (en l'occurrence les ministères compétents), même s'il y va de l'intérêt public que de permettre à la SAO SR de contrôler ces institutions. Les ressources financières collectées conformément à la loi en faveur des institutions publiques et d'autres personnes morales, ne constituent nullement des revenus issus du budget l'État, même s'ils sont analogues de par leur nature et leur finalité, dans la mesure où ils sont perçus et versés, comme tout autre impôt ou contribution, conformément à la loi, et

qu'ils sont utilisés, comme c'est le cas des revenus issus des impôts, pour financer la consommation publique dans le domaine garanti de l'État.

Or, pour pouvoir procéder à l'élargissement de l'activité de contrôle de la SAO SR, il faut impérativement modifier l'article 60 de la Constitution de la République Slovaque, de façon à ce que cet organisme de l'État puisse contrôler non seulement des biens et des ressources publiques, mais aussi les droits et les responsabilités qui en découlent.

Il s'avère également nécessaire d'élargir l'activité de contrôle à laquelle sont soumis tous ces sujets, lorsque des lois spéciales ou des accords internationaux l'exigent. On pourrait donc créer un domaine de contrôle agissant en toute indépendance vis-à-vis des personnes morales qui assurent la gestion des ressources financières issues de la communauté et des institutions internationales (sous forme d'aides, de subventions et autres ressources financières). Il suffirait, pour cela, de réserver ce contrôle à la SAO SR, en tant qu'organisme indépendant de l'État.

La SAO SR ferait donc ainsi office de centre de coordination méthodologique et de formation de l'activité de contrôle, ce qui nous permettrait de subvenir à tous les besoins actuels, sachant que la République Slovaque est dépourvue d'un organisme indépendant susceptible de réaliser de telles activités.

La modification de certains articles de la Constitution rendrait possible une révision des principes sur lesquels est fondée la loi n°39/1993 Coll. du Conseil National de la République Slovaque. Cela nous permettrait non seulement de résoudre les problèmes susmentionnés, mais aussi d'introduire les modifications législatives qui s'imposent eu égard aux besoins sociaux actuels, l'objectif de ces modifications législatives étant de définir des normes légales précises quant aux compétences de contrôle de la SAO SR, une institution tout à fait irremplaçable dans le système des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

Or, pour pouvoir procéder à l'élargissement de l'activité de contrôle de la SAO SR, il faut impérativement modifier l'article 60 de la Constitution de la République Slovaque.



Adresses des membres de l'EUROSAI

SECRETARIAT DE L'EUROSAI

E-mail: eurossai@tsai.es
WWW:<http://www.eurossai.org>

State Control Service
Bulevardi Deshmoret e Kombit
Tirana
Albanie

Tél.: 355 42 32491, 429
Fax: 355 42 32491

Bundesrechnungshof
Berliner Strasse 51
60311 Frankfurt
Allemagne

Tél.: 4969 21762150
Fax: 4969 21762470
E-mail: BRH_FFM@t-online.de

The Chamber of Control of
the National Assembly of the
Republic of Armenia
Marshal Bagramyan Ave, 19
375095 Yerevan
Arménie

Tél.: 374 2 52 33 32
Fax: 374 2 58 85 42
E-mail: vpall@parliament.am

Rechnungshof
Dampfschiffstr. 2
A-1033 Wien
Autriche

Tél.: 43171171 - 8456
Fax: 4317129425
E-mail: imosai@rechnungshof.gv.at

Cour des Comptes
2, Rue de la Régence
1000 Bruxelles
Belgique

Tél.: 3225518111
Fax: 3225518622
E-mail: ccrek@ccrek.be

State Financial Control
2 Lege Str.
1000 Sofia
Bulgarie

Tél.: 3592880391
Fax: 35929815042
E-mail: gudfk@newsmail.bta.bg

State Audit Office
Tkalciceva 19
Hr - 10000 Zagreb
Croatie

Tél.: 385 1 4813 302
Fax: 385 1 4813 304
E-mail: dur@zg.telf.hr
WWW:<http://www.revizija.hr>

Audit Office of The Republic
12, Vyzantionu Str.
Nicosia 152
Chypre

Tél.: 357 2 303127
Fax: 357 2 668153

Rigsrevisionen
St. Kongsgade 45
1264 København k
Danemark

Tél.: 4533928400
Fax: 4533110415
E-mail: frtr@frtr.dk
WWW:<http://www.frtr.dk>

Tribunal de Cuentas
Fuencarral 81
28004 Madrid
Espagne

Tél.: 3491-4460466
Fax: 3491-5933894
E-mail: tribunalcta@tcu.es

The State Audit Office of Estonia
Narva Mnt. 4
EE0100 Tallinn
Estonie

Tél.: 372 6 400700 - 400721
Fax: 372 631276-4
E-mail: riigikontroll@sao.ee
WWW:<http://www.sao.ee>

Accounts Chamber of The
Russian Federation
Zubovskaya Street 2
119121 Moscow
Fédération Russe

Tél.: 70 95 2960143
Fax: 70 95 2960246
E-mail: sjul@gov.ru

State Audit Office
Annankatu 44
00100 Helsinki
Finlande

Tél.: 358922854275
Fax: 358922854220
E-mail: kirjaamo@vtv.fi

Cour des Comptes
13, Rue Cambon
75100 Paris Rp
France

Tél.: 33142989500
Fax: 33142989602

Chamber of Control of The
Republic of Georgia
D. Agmashenebeli Ave, 103
Tbilisi 380064
Géorgie

Tél.: 995 32 952899
Fax: 995 32 968271
E-mail: chamber@access.sanet.ge

Supreme Court of Audit of Greece
34, Patission Str.
106 82 Athens
Grèce

Tél.: 3013810211 / 3013840129
Fax: 3013800526

State Audit Office
Apaczai Csere Janos Utea 10
1052 Budapest
Hongrie

Tél.: 361 3188799
Fax: 361 3384710

Office of the Comptroller and Auditor General
Dublin Castle
Dublin 2
Irlande

Tél.: 3531 6793122
Fax: 3531 6793288

Ríkisendurskodun
Skulagata 57
150 Reykjavik
Islande

Tél.: 3545614121
Fax: 3545624546
E-mail: Gretar@rikisend.althingi.is
WWW:<http://www.rikisend.althingi.is/>

Corte dei Conti
Via Baiamonti 25
00195 Roma
Italie

Tél.: 390638762477
Fax: 390632657030

The State Audit Office
Republic of Latvia
26 Valdemara Street
Riga, LV 1937
Lettonie

Tél.: 371 (7) 286489
Fax: 371 (7) 283466
E-mail: lrvk@lrvk.gov.lv
WWW:<http://www.lrvk.gov.lv>

Landtag des Fürstentums
Kirehstrasse 10
FL-9490 Vaduz
Liechtenstein

Tél.: 4175 2366571
Fax: 4175 2366580

State Control
of The Republic of Lithuania
Pamenkalnio 27
2669 Vilnius
Lituanie

Tél.: 370 2621646
Fax: 370 2625092

Chambre des Comptes
2, Av. Monterey
L-2163 Luxembourg
Luxembourg

Tél.: 352474456 - 1
Fax: 352474456 - 242

Cour des comptes Européenne
12, Rue Alcide de Gasperi
L-1615 Luxembourg
Luxembourg

Tél.: 35243981
Fax: 352439846430
E-mail: info@cca.eu.int
WWW:<http://www.cca.eu.int>

National Audit Office
Notre Dame Bevelin
Floriana CMR 02
Malte

Tél.: 356 224013
Fax: 356 220708
E-mail: joseph.g.galca@magnet.mt

Curtea de Conturi
A Republicii Moldova
2073 Or. Chisinau
B-Rd Stefan Cel Mare, 105
Moldavie

Tél.: 373 (2) 23 36 69
Fax: 373 (2) 24 86 10

Contrôle Général des Dépenses
Ministère d'Etat - Place de La Visitation
B.P. 522
Monaco Mc 98000
Monaco

Tél.: 377 93158237
Fax: 377 93154081

Riksrevisjonen
P. O. Box 8130 Dep
N-0032 Oslo
Norvège

Tél.: 4722 241000
Fax: 4722 241001

Algemene Rekenkamer
Lange Voorhout 8
NL 2500 Ea Gravenhage
Pays-Bas

Tél.: 31703424344
Fax: 31703424130
E-mail: BJZ@Rekenkam.nl
WWW:<http://www.Rekenkamer.nl>

Najwyższa Izba Kontroli
P.O. Box P-14
00-950 Warszawa 1
Pologne

Tél.: 4822 8 254481
Fax: 4822 8 258967
E-mail: nik@nik.gov.pl
WWW:<http://www.nik.gov.pl>

Tribunal de Contas
Av. Barbosa du Bocage, 61
1094 Lisboa Codex
Portugal

Tél.: 35117972863
Fax: 35117970984

Supreme Audit Office
of The Slovak Republic
Priemyselná 2
SK 824 73 Bratislava
République de Slovaquie

Tél.: 421 7 55423069
Fax: 421 7 55423005

Supreme Audit Office
Jankovcova 63
170 04 Praha 7
République Tchèque

Tél.: 420 2 33045500
Fax: 420 2 66710671
E-mail: lubomir.volenik@nku.cz

Curtea de Conturi a României
22-24, Lev Tolstoi St.
Sect. 1, Bucarest
Roumanie

Tél.: 401 2301377
Fax: 401 2301364

National Audit Office
157-197 Buckingham Palace Road
Victoria
London SW1W 9SP
Royaume-Uni

Tél.: 441717987000
Fax: 441717987466
E-mail: nao@tinet.gov.uk
WWW:<http://www.open.gov.uk/nao/home.htm>

Court of Audit
of The Republic of Slovenia
61000 Ljubljana
Prezihova 4
Slovaquie

Tél.: 386 61 178 5803
Fax: 386 61 178 5891

Riksrevisionsverket
Drottninggatan, 89
S-104 30 Stockholm
Suède

Tél.: 4686904000
Fax: 4686904123
E-mail: iri@rvv.se
WWW:<http://www.rvv.se>

Contrôle Fédéral des Finances
de La Confédération Suisse
Mombjounstrasse 51A
3003 Bern
Suisse

Tél.: 41313231111
Fax: 41313231100
E-mail: sekretariat@efk.admin.ch

Turkish Court of Accounts
Sayistay Baskanligi
06100 Ankara
Turquie

Tél.: 90 312 311 2328
Fax: 903123106545
E-mail: saybsk3@turnet.net.tr

The Accounting Chamber of Ukraine
7 Mykhailo Kotsiubynsky, Kiev
Kiev - 30, Ukraine, GSP 252601
Ukraine

Tél.: 00380 44 224 26 64 - 224 9565
Fax: 00380 44 224 05 68 - 224 2330



EUROSAI

Organización de las Entidades Fiscalizadoras Superiores de Europa
European Organisation of Supreme Audit Institutions
Organisation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques d'Europe
Europäische Organisation der Obersten Rechnungskontrollbehörden
Европейская Организация Высших Контрольных Органов